La Législation de Napoléon-le-Grand considérée dans ses rapports avec l'agriculture, par P. Vergani,...









LA LÉGISLATION

DE

NAPOLÉON-LE-GRAND,

CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS

AVEC L'AGRICULTURE.

DE L'IMPRIMERIE DE D. COLAS,
Rue du Vieux-Colombier, N° 26, faub. St.-Germain.

LA LÉGISLATION

DE

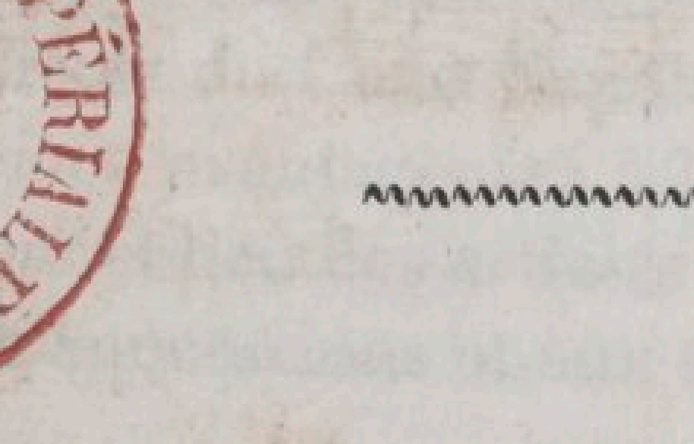
NAPOLÉON-LE-GRAND,

CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS

AVEC L'AGRICULTURE.

PAR P. VERGANI,

Chanoine de Saint-Jean-de-Latran, ex-Législateur, Membre de la Société Romaine d'Agriculture et Arts.



A PARIS,

CHEZ D. COLAS, IMPRIMEUR-LIBRAIRE, rue du Vieux-Colombier, N° 26, F. S.-G.

DELAUNAY, LIBRAIRE, Palais-Royal, Galeries de Bois, N° 243.

1813.

TABLE
DES CHAPITRES.

INTRODUCTION. . . . . *Pag.* ix

CHAPITRE PREMIER. — Influence que le Code Napoléon a en général sur la prospérité de l'Agriculture, en ce qu'il donne une plus grande garantie au Droit de Propriété. . . 1

CHAP. II. — Autre bienfait du Code Napoléon envers l'Agriculture en général, en ce qu'il abrège et diminue notablement les Procès. 17

CHAP. III. — De quelques dispositions particulières du Code Napoléon, qui sont elles-mêmes avantageuses à l'Agriculture. Et en premier lieu des articles 754 et 896, relatifs aux successions et aux substitutions. . . . 25

CHAP. IV. — Du Réglement hypothécaire contenu dans le Code Napoléon, Liv. III, Titre XVIII. 34

CHAP. V. — Des articles 1743 et 2236 du Code Napoléon, concernant les baux à long-terme. 47

Chap. VI. — De l'article 647 du Code Napoléon, qui autorise tout propriétaire à clorre son héritage. 59

Chap. VII. — Examen de la question: Si la suppression de la vaine pâture, effet nécessaire de la faculté d'enclorre son héritage, peut faire diminuer dans un Etat la masse générale du bétail. 73

Chap. VIII. — Des dispositions du Code Napoléon sur la rescision de la vente pour cause de lésion. 87

Chap. IX. — Des articles 1660, 1661 et 1663 du Code Napoléon, concernant la convention de reméré ou de rachat. 92

Chap. X. — Autres articles du Code Napoléon en faveur de l'Agriculture. 94

Chap. XI. — Influence du commerce intérieur sur l'Agriculture dans un grand Empire. Soins de Sa Majesté pour favoriser cet important objet. 99

Chap. XII. — Dispositions de Sa Majesté tendantes à favoriser le commerce extérieur, dont l'influence s'étend aussi sur l'Agriculture. 113

Chap. XIII. — Influence que doit avoir le nouveau cadastre général de l'Empire français sur l'accroissement de l'Agriculture. . . . 124

Chap. XIV. — Loi du 8 mars 1810, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Egards de cette loi pour les propriétaires. 141

Chap. XV. — Egards de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, envers les propriétaires de terres. 147

Chap. XVI. — De l'éloignement de Sa Majesté pour le système des emprunts, qui de sa nature est si contraire aux progrès de l'Agriculture. 156

Chap. XVII. — Rapport de l'aliénation des biens des communes avec l'intérêt de l'Agriculture. 166

Chap. XVIII. — De la loi du 16 septembre 1807, sur le desséchement des marais. . . 168

Chap. XIX. — Encouragemens donnés par Sa Majesté à quelques branches particulières d'Agriculture; et premièrement de la restauration des Haras. 172

Chap. XX. — De l'amélioration opérée dans les races des bêtes à laines. 176

CHAP. XXI. — De la protection accordée par Sa Majesté à l'art vétérinaire. 182

CHAP. XXII. — De la restauration des forêts. . 186

CHAP. XXIII. — Du décret impérial du 6 janvier 1811, relatif aux nouveaux costumes de la Cour et des Tribunaux. 193

CHAP. XXIV. — Encouragemens donnés aux propriétaires de vignes, par la loi du 25 novembre 1808. 206

CHAP. XXV. — De la culture du tabac. 212

CHAP. XXVI. — Extension donnée à la culture du pastel. 216

CHAP. XXVII. — De l'introduction de la culture du coton. 221

CHAP. XXVIII. — Dispositions relatives à l'Agriculture dans quelques localités de l'Empire. 225

CHAP. XXIX. — Union qui doit exister entre la théorie et la pratique de l'Agriculture. Ce que le gouvernement a fait pour assurer aux campagnes de l'Empire ce nouvel avantage. 230

CONCLUSION. 237

FIN DE LA TABLE.

INTRODUCTION.

La France a toujours été regardée, même par les étrangers, comme un des pays de l'Europe les plus avantageux pour l'agriculture. Arthur Young, qui a consacré quatre années à visiter les différentes provinces de ce royaume, et qui les a toutes examinées sous leurs rapports agronomiques, avoue, sans balancer, que le sol de la France l'emporte de beaucoup sur celui de la Grande Bretagne. La surface de cette contrée a encore mérité les éloges du voyageur anglais : il a remarqué qu'on n'y rencontre que peu de montagnes ; car il ne regarde point comme telles les collines et encore moins les simples éminences auxquelles on donne en France le nom de montagnes, et qui en même tems qu'elles servent à rendre les perspectives,

plus intéressantes, n'excluent pas la culture des productions qui ne peuvent pas venir dans les parties tout-à-fait montagneuses. Les véritables montagnes n'existent que dans les provinces méridionales: et Young ajoute qu'il les a toujours vues couvertes d'excellens pâturages ou couronnées de belles chataigneraies; qualités que Columelle désirait dans les montagnes (1). L'admiration de l'agronome anglais se manifeste encore plus lorsque de la nature du sol et de la surface il passe au climat: « De toutes les contrées de l'Europe, » dit-il, il n'en est peut-être pas une qui » prouve autant que la France combien » le climat influe sur la prospérité d'un » territoire. » Et parmi les preuves nombreuses qu'il en donne, je n'en citerai qu'une seule; c'est que d'immenses éten-

(1) *Montem sublimem et asperum, sed nemorosum et herbidum.* Columel., lib. II, cap. 2.

dues de terrain, qui en Angleterre ne pourraient être employées qu'à des garennes ou à faire paître des moutons, en France, cultivées en vignobles, donnent un des plus riches produits (1).

La position physique de la France augmentait encore le prix de ces avantages du sol et du climat, puisque par cette position elle se trouvait à même de verser les fruits de son industrie rurale dans une infinité d'autres Etats ; et cela d'autant

---

(1) *Voyage en France fait par Arthur Young, pendant les années* 1787, — 88, — 89, — 90, chap. II et chap. III. — Paris, 1802.

Arthur Young s'étend encore davantage sur ce même objet dans le chapitre X, qui est entièrement consacré aux vignes.

« J'ai souvent entendu, dit-il, proposer cette ques-
» tion : Est-il plus avantageux à une nation que sa
» boisson ordinaire soit du vin, comme en France,
» ou de la bière comme en Angleterre ? Je ne puis
» comprendre comment on a jamais pu mettre un
» semblable fait en question. Nous sommes obligés
» d'avoir recours à nos meilleures terres pour notre

plus aisément que de pareils transports étaient facilités par le grand nombre de rivières qui la traversent en tous sens,

---

» boisson; les Français au contraire, sous un bon » gouvernement, tireraient la leur de leur plus mauvais » terrain. Les sables de la Sologne, depuis Blois jusqu'à » Chambord, sont aussi mauvais que ceux de Suffolk » et de Norfolk, qui ne nourrissent que des lapins. » Les sables de la France, par le moyen des vignes, » rapportent 8 ou 9 louis par acre, tandis que ceux de » Suffolk ne donnent pas autant de schellings. Dans les » neuf dixièmes de l'Angleterre, les terres qui pro- » duisent du froment produisent aussi de l'orge suc- » cessivement.

» Si nos collines, nos rochers, nos sables et nos » coteaux de craie nous fournissaient notre boisson, » ne pourrions nous pas employer ces sols plus fertiles » à quelque chose de mieux qu'à de la bière? Ne pour- » rions nous pas, par une rotation de récoltes qui com- » prendrait des pommes-de-terre, des vesces d'hiver, » des fèves et des plantes fourrageuses, dont l'effet est » de préparer la terre pour le froment, lui faire pro- » duire beaucoup plus de pain, de bœuf et de mouton, » si l'orge n'était pas pour nous un article de première » nécessité comme le froment? »

et se jettent dans les deux mers qui baignent ses côtes.

Des dispositions de la nature aussi favorables n'ont pourtant pas été toujours secondées par le gouvernement; il les a même quelquefois ouvertement contrariées, et ce qu'il y a de plus étonnant, c'est que cela est arrivé précisément sous ce règne si glorieux, où toutes les autres branches de l'administration reçurent des développemens et des améliorations remarquables. La grande prédilection de Colbert pour les manufactures, au moyen desquelles il s'était proposé d'attirer dans le royaume l'or d'une grande partie de l'Europe, est connue de tout le monde. Comme il savait très-bien que l'heureux succès de ce genre d'industrie dépend sur-tout du bon marché de la main-d'œuvre, et que ce bon marché dérive principalement de l'abondance des

subsistances, non-seulement il défendit la sortie hors du royaume des principales productions de la terre, mais il en rendit encore la circulation dans l'intérieur extrêmement onéreuse par la fixation du prix des denrées. Si ce ministre obtint véritablement, pendant son administration, ce qu'il s'était proposé, c'est-à-dire, de voir naître comme par enchantement, et s'agrandir de la manière la plus notable ces manufactures qui excitèrent sur-le-champ l'admiration et même l'enthousiasme de toutes les nations de l'Europe, on ne peut se dissimuler que l'agriculture n'en reçût un terrible contre-coup. Les riches cessèrent d'employer leurs capitaux à l'acquisition et à l'amélioration des terres, dont le produit était avili. Le laboureur quitta son village et vint chercher dans les villes une existence moins pénible, en se consacrant aux travaux des arts de luxe.

En un mot, la décadence de l'agriculture fut si grande et si rapide, que peu d'années après, sous le ministère de Colbert lui-même, la perte qu'éprouva l'Etat dans cette branche de sa richesse a été évaluée, par un auteur français contemporain, à quinze cents millions par an (1) : assertion probablement exagérée, mais qui ne fut pourtant pas contredite ; ce qui, selon un écrivain italien très-estimé, démontre au moins que la nation en reçut un dommage considérable (2).

L'idée du préjudice apporté à l'agriculture par cette faveur exclusive que l'on accorda à l'industrie des arts sous le règne de Louis XIV, était si généralement enra-

---

(1) M. Boisguilbert, *Détail de la France*, tom. 2.

(2) *Il Colbertismo, Dissertazione del sig. Francesco Mengotti* (aujourd'hui sénateur du Royaume d'Italie), *coronata nel* 1792, *dalla R. Società economica Fiorentina*, cap. XI.

cinée chez les Français, et avait tellement frappé leur esprit, que c'est à elle, et à elle seule, que l'on doit attribuer le merveilleux succès de la secte des économistes, qui prit naissance dans cette nation vers le milieu du siècle dernier; secte dont les adeptes ne prêchaient qu'agriculture, en décriant les arts comme une industrie tout-à-fait stérile, et qui ne méritait, en conséquence, ni les soins, ni la protection du gouvernement. Cet enthousiasme exclusif pour l'agriculture était un autre excès. L'agriculture est certainement la première et la plus importante des sources de la richesse publique; mais elle n'est pas la seule. Par l'agriculture, on obtient les produits de la terre; mais par les arts on en augmente la valeur, on en étend l'usage. Et c'est uniquement par le concours et le développement simultané de ces deux branches de l'industrie

qu'un état peut parvenir à ce haut degré de prospérité et d'opulence que les économistes, de leur ton d'inspirés et avec leur assurance dogmatique, promettent aux peuples purement agricoles, mais que l'expérience du passé et du présent démontre ne se trouver que chez les nations qui, à l'exercice de l'agriculture unissent encore celui des arts et des manufactures.

Le nouveau Législateur des Français n'a point négligé les arts; il y a plus : ce fut un des premiers objets vers lesquels il tourna ses soins, dès qu'il fut à la tête du gouvernement. La ville de Lyon le sait bien, elle qui, dans les premiers instans du nouveau régime consulaire, ressentit les heureux effets du rétablissement de ses métiers que la main destructrice de la révolution avait brisés en un seul jour. L'Empereur n'a cessé depuis de s'occuper

de la régénération entière, non-seulement de cette capitale de l'industrie française, mais encore de toutes les autres cités manufacturières. Et une preuve très-éclatante de la sollicitude de Sa Majesté pour les manufactures nationales, c'est l'exposition publique faite à Paris sur la fin de 1806, de divers produits provenant des fabriques disséminées sur toute la surface de l'Empire, classées selon leurs différens genres, et suivant l'ordre des départemens. Certes, on n'avait jamais offert un spectacle plus intéressant à la curiosité et à l'empressement des nombreux spectateurs. Si les arts de luxe et d'agrément s'y montraient dans tout leur éclat et toute leur pompe, et attestaient à la nation que la longue interruption qu'ils avaient éprouvée pendant la révolution ne leur avait pourtant rien fait perdre de ce bon goût et de cette élégance dans lesquels

on s'accordait universellement à regarder les Français comme inimitables ; il était encore plus consolant de voir que la nation était alors beaucoup plus avancée même dans les arts utiles. Les casimirs dont la fabrication était autrefois inconnue en France se trouvaient en abondance à cette exposition , et leur qualité était parfaite. La quinquaillerie , pour laquelle la nation avait toujours été tributaire des Allemands et des Anglais , montrait combien dans ses ramifications sans nombre elle se trouvait alors multipliée et perfectionnée. La teinture qui en France, dès le tems de Colbert, s'était déjà élevée à un tel point de beauté qu'elle surpassait de beaucoup celle de toutes les autres nations, paraissait à tous les yeux, même à ceux des juges les plus sévères , avoir acquis un nouvel éclat ; et conjointement à l'art de teindre , on

voyait aussi notablement perfectionnées toutes les autres manufactures qui dépendent des procédés chimiques ; en un mot les produits de l'industrie nationale en tout genre offerts au public dans cette circonstance furent tels et si nombreux, qu'il fallut multiplier les couronnes beaucoup au-delà du nombre fixé par le gouvernement, qui ne s'attendait pas à voir réunis tant d'objets dignes de récompense.

Mais si Sa Majesté a apporté les plus grands soins à ranimer les arts et les manufactures, ceux qu'elle donnait en même tems à l'agriculture ne furent ni moins grands, ni moins heureux.

Les écrivains qui, dans ces derniers tems, ont parlé d'encourager l'agriculture, sans tomber pourtant dans l'excès et dans les idées outrées des économistes, s'étendent beaucoup sur le ressort des récompenses et des distinctions. C'est pour eux

un vaste sujet de déclamations. Quel effet ne produit pas, dans leurs ouvrages, la description de la fête que l'on célébrait anciennement dans la Perse, à jour déterminé, fête où le fastueux monarque, après avoir déposé toutes les marques de la royauté, se voyait confondu parmi les laboureurs, auxquels il avouait être redevable de toute sa puissance, et finissait par leur donner un festin splendide qu'il partageait avec eux? L'intérêt est encore plus grand dans le tableau que nous font ces mêmes écrivains, d'une fête semblable qui se célèbre à la Chine depuis la plus haute antiquité; puisque le chef de cette immense nation honore non-seulement les agriculteurs, mais même l'agriculture, en se montrant chaque année, pendant huit jours de suite, conduisant la charrue, ouvrant un sillon, remuant la terre avec le hoyau; et

finissant par distribuer des charges à ceux qui l'ont le mieux cultivée. On n'oublie pas non plus de nous rappeler que la première monnaie frappée par les Romains, eut pour empreinte une brebis ou un bœuf, emblèmes de l'abondance ; que les tribus rustiques avaient le pas sur les tribus urbaines; que les magistrats suprèmes de la république béchaient la terre de leurs propres mains, et qu'ils se glorifiaient souvent de donner à leur famille un surnom qui rappelât à la postérité l'occupation favorite de leurs ancêtres.

Ces exemples, je le répète, sont brillans, et fournissent un vaste champ à l'éloquence; mais, si dans l'économie politique, comme dans toutes les autres sciences, on doit s'arrêter, non aux déclamations, mais au froid raisonnement et à la simple vérité, je dirai que, pour

encourager l'agriculture, il est un moyen infiniment plus puissant que celui des récompenses et des distinctions, c'est de faire que chacun trouve son intérêt à porter le plus loin qu'il pourra l'agriculture, et qu'elle soit une profession véritablement lucrative (1). Avant qu'un pro-

---

(1) Mon illustre compatriote, le comte Pierre Verri, qui a répandu tant de lumières sur l'économie politique, en parlant de ces écrivains qui mettent les récompenses et les distinctions au-dessus de tous les autres moyens propres à encourager l'agriculture, a dit très-bien : *Que toute culture qui ne trouve pas la récompense intrinsèque du gain dans la vente ne sera jamais qu'une production éphémère et de très-peu d'utilité*; mais il vaut mieux rapporter le passage italien en entier. « J premj » (dit-il), possono essere mezzi, che talvolta ajutino » l' industria anche nella agricoltura, e se ne contano » esempj di qualche nazione; ma d' ordinario danno » poca utilità reale. Primieramente v' è pericolo che » questi vengano distribuiti più per afficj, che per at» tento esame, e non vi è cosa, che avvilisca più il » merito, quanto un' arbitraria distribuzione de premj. » Secondariamente se il valore di questi sta nella ri-

priétaire se laisse entraîner par l'enthousiasme de l'honneur à étendre et perfectionner la culture de ses terres, il faut qu'il ait goûté le miel du profit. Avant que le paysan sache ce que c'est qu'une distinction honorable, il faut qu'il sache ce que c'est que l'aisance et la commodité : un cœur opprimé par la pauvreté n'a d'autre sentiment que celui de sa misère.

Mais, si on a bientôt dit que l'art du législateur, en fait d'agriculture, consiste à la rendre une profession vraiment lu-

---

» chezza fisica, saranno un aggravio certo universale » per una incerta utilità parziale : se il valore non sarà » richezza fisica diventerà un giuoco la distribuzione; » e in una nazione vivace correrà gran rischio la ceri- » monia di essere mancante di quella serietà, che ecciti » l' emulazione. Finalmente ogni coltura, che non trovi » il premio intrinseco del guadagno nella vendita, sarà » sempre una riproduzione efimera, e di pochissima » utilità. » — (*Méditazioni sull' economia politica. §. XXVII. Dell' agricoltura.*)

crative, combien ne faut-il pas de recherches et de soins de sa part, pour que la nation lui soit redevable d'avoir atteint réellement un but si important? Il doit, avant tout, écarter les obstacles qui s'opposent à son dessein: et de quelle pénétration ne faut-il pas qu'il soit doué pour bien connaître ces obstacles, et distinguer les véritables de ceux qui ne sont qu'apparens? Il faut encore remonter jusqu'à leurs causes, puisque sans cela le remède ne serait qu'un simple palliatif; et ce n'est pas tout encore. Après avoir reconnu ces obstacles, après avoir bien déterminé les causes qui les ont fait naître, il faut penser aux remèdes; et ici se présente une autre difficulté; elle est telle que, pour la surmonter, il ne faut rien moins que toute la sagesse du législateur, puisque souvent, en voulant éviter un mal, on lui en substitue un autre encore plus grand.

C'est de quoi les économistes nous fournissent un continuel exemple. Ils ont bien su découvrir les maux qui opprimaient l'agriculture presque dans toutes les contrées de l'Europe; mais lorsqu'il s'est agi d'en indiquer le remède, ces hommes, qui se regardaient comme les seuls clairvoyans, ne se sont montrés que des politiques purement théoriciens, supposant sans cesse un monde idéal, ne considérant les mesures qu'ils proposaient que du côté qui leur paraissait le plus favorable, et ne se doutant pas même qu'on pût rencontrer dans l'exécution de leurs projets ni obstacles, ni inconvéniens; en sorte que l'agriculture qui en France, sous le règne de Louis XIV, avait tant souffert par l'oppression dans laquelle elle était, comme nous venons de le faire voir, l'agriculture, dis-je, courut risque, pendant le dernier règne, et au commencement de la révo-

lution, de souffrir encore davantage, parce que les mauvais remèdes proposés par les économistes avaient été malheureusement adoptés par les personnes qui avaient alors la plus grande part au gouvernement.

Aucune de ces observations n'a échappé à Napoléon-le-Grand. Il a su combiner sa législation avec une telle sagesse, qu'en même tems qu'il écartait tous les obstacles qui pouvaient nuire aux progrès de l'agriculture, cet art recevait les plus grands encouragemens; de sorte que l'on trouverait difficilement soit en France, soit ailleurs, aucun monarque qui lui ait prêté l'appui d'une main plus secourable pour en faire une profession vraiment lucrative.

Et comme la liaison qui existe entre la nouvelle législation de l'Empire français, et la prospérité de l'agriculture, est

aussi facile à démontrer qu'elle est réelle et incontestable, je me suis déterminé d'en faire le sujet de cet ouvrage.

Lorsque j'ai entrepris ce travail, je n'avais d'abord en vue que les départemens italiens de l'Empire Français; je pensai que les propriétaires n'auraient pas tous une connaissance assez approfondie de la législation française, pour connaître par eux-mêmes les précieux rapports qu'elle a avec un art qui a toujours été et qui est encore aujourd'hui la source principale de leur richesse.

Mais, en avançant, je jugeai que mon ouvrage pourrait intéresser, non-seulement les Italiens, mais encore les habitans des autres pays réunis à l'Empire, et qui sont également agricoles (1), et que peut-être

---

(1) Pline le naturaliste, en parlant des *Ubiens*, c'est-à-dire de ces peuples qui du tems de César

même les habitans de l'ancienne France ne verraient pas avec indifférence, restreint dans un petit volume, le tableau des soins

---

passèrent de la rive droite du Rhin sur la gauche pour s'y fixer, et qui de Cologne leur ville capitale, commencèrent alors à être connus sous la dénomination encore d'*Agripiniens*, leur donne le double éloge, et de posséder un sol très-fertile par lui-même et d'être très-attentifs à en accroître la fertilité naturelle moyennant l'industrie des engrais. — *Ubios gentium solos novimus, qui fertilissimum agrum colentes, quacumque terra infra tres pedes effossa et pedali crassitudine injecta lœtificent. Nat. Histor., lib. XVII*, §. 4.

Ce double éloge que fait Pline des pays qui forment aujourd'hui les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, et que les habitans actuels n'ont pas discontinué de mériter, convient également aux départemens de la Belgique. L'extrême fertilité de cette province est connue depuis long-tems de tout le monde; mais les personnes versées dans l'histoire de l'agriculture savent de plus que, de tous les peuples modernes, ce sont les Flamands et non pas les Anglais, comme on le dit par une erreur générale, qui ont été les premiers qui se soient distingués dans l'agriculture pratique. Et il y a

que le gouvernement a pris pour rendre à l'agriculture tous les avantages dont un sol et un climat fortunés la rendaient sus-

---

apparence, pour ne pas dire certitude, que les Anglais n'ont commencé à perfectionner la culture chez eux qu'après avoir eu connaissance des procédés employés par les habitans de la Belgique. Et dans le fait le célèbre Hartlib, que les Anglais regardent comme le premier réformateur de leur agriculture, et qui a sur-tout le mérite de leur avoir fait connaître les cultures alternes ou les prairies artificielles, dont ils se vantent tant, avait été instruit à l'école des Flamands, et le premier ouvrage géoponique qu'il publia dans la grande Bretagne, fut un Traité sur l'agriculture de la Belgique.

Si dans les pays qui composent aujourd'hui les départemens de la Hollande, la nature ne s'est pas montrée aussi libérale que dans les vastes plaines de la Belgique, dont la première faisait partie autrefois; les Hollandais ne le cèdent pourtant en rien aux Flamands dans la passion pour l'agriculture. Et il suffirait, pour justifier cette assertion, de faire remarquer combien la culture des fleurs se trouve avancée chez eux; car une nation qui a si singulièrement perfectionné cette partie purement agréable de l'agriculture, et qui même en sut faire une branche fort lucrative de commerce, doit

ceptibles ; ainsi je me suis décidé à publier mon livre en français.

Je n'ignore pas qu'il n'est accordé qu'à peu de personnes de bien écrire dans un idiôme qui n'est pas le leur; mais je sais aussi que, suivant l'avis d'un des plus célèbres écrivains modernes, tout-à-la-fois philosophe profond et excellent littérateur (1), la règle de n'écrire que

---

nécessairement ne pas avoir négligé la partie utile, et c'est ce qu'elle a fait effectivement. Une grande partie de son territoire a été conquise sur la mer par la grande industrie de ses habitans ; et la branche d'économie rurale, qui convient plus que les autres à la nature du pays, c'est-à-dire celle des pacages et de l'éducation des troupeaux, est si bien entendue, qu'indépendamment de ce qu'elle fournit en abondance à la grande consommation intérieure, elle est une grande source de richesse par l'exportation prodigieuse du beurre et des fromages.

(1) M. d'Alembert, *Mélanges de littérature, d'histoire et de philosophie*, tom. V. — *Sur l'harmonie des langues et sur la latinité des modernes.*

dans sa langue maternelle est restreinte aux seuls ouvrages de goût, puisque ce n'est que dans ces ouvrages qu'on exige pour principal mérite l'élégance.

Je m'estimerais trop heureux si on ne trouvait dans cet ouvrage que des fautes de cette nature; mais il est plus d'une fois arrivé, que des livres médiocres, et même mauvais, en ont fait naître de bons : et je ne désespère point que quelque écrivain plus habile que moi, frappé de l'importance du sujet, ne veuille employer ses veilles à enrichir la législation rurale d'un commentaire semblable à ceux qu'on nous a donnés sur le Code Napoléon et sur celui du Commerce.

LA LÉGISLATION

DE

NAPOLÉON-LE-GRAND,

CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS

AVEC L'AGRICULTURE.

CHAPITRE PREMIER.

Influence que le Code Napoléon a en général sur la prospérité de l'Agriculture, en ce qu'il donne une plus grande garantie au Droit de Propriété.

Plusieurs écrivains ont avancé que l'agriculture prospère bien moins en raison de la fertilité naturelle du sol sur lequel on l'exerce, qu'en raison de la sagesse des lois qui la protègent; et certainement rien n'est plus vrai. Les manières dont les lois peuvent favoriser ce premier des arts et le plus intéressant, sont infinies; mais la plus efficace est sans doute celle qui tend à établir la sûreté des propriétés individuelles, parce que où cette sûreté manque, manque aussi le principal motif et l'aiguillon le plus puissant de l'industrie. Et qu'on ne croye pas que pour

jouir d'un bien si précieux, il suffise d'avoir eu le bonheur de ne pas être né dans quelques unes de ces malheureuses contrées, où les fortunes des particuliers sont évidemment exposées à tout moment à la rapacité et aux caprices d'un Sultan, qui se regarde comme le seul propriétaire de toutes les terres de ses sujets, ou, pour mieux dire, de ses esclaves. On peut ne pas trouver, même dans les monarchies modérées, et sous les meilleurs princes, la sûreté des propriétés : elle y vient à manquer d'une manière moins frappante à la vérité que dans les états despotiques, toutes les fois que les lois civiles sont incohérentes, obscures, contradictoires, en un mot telles, qu'on ne puisse les appliquer que difficilement à la décision de cas particuliers; car les jugemens arbitraires découlant naturellement des défauts que nous venons de signaler, personne ne peut être assuré de la possession de son patrimoine. Tous ces défauts existaient précisément dans cet antique recueil de lois si vénérées, et à plusieurs égards effectivement estimables, qui, jusqu'à la publication du Code Napoléon, ont formé la base principale de la jurisprudence de l'Europe.

A Rome, soit sous les rois, soit pendant la république et la domination des Césars, l'administration de la justice a toujours été arbitraire. Dans les trois premiers siècles, comme

il n'y avait aucun corps de lois écrites, les rois qui avaient seuls l'exercice du pouvoir judiciaire, et par la suite les consuls qui leur succédèrent dans cette attribution, comme presque dans toutes les autres, ne suivaient dans leurs jugemens, souvent variables, que leurs lumières et leur équité; et autant dire leur fantaisie. Un si grand inconvénient ne trouva pas de remède dans les lois que publièrent les Décemvirs, parce qu'étant trop concises, elles avaient besoin d'une continuelle interprétation, qui était un mystère réservé au Collège des pontifes, où les plébéiens ne purent entrer qu'assez tard; de manière que le simple citoyen ne pouvait jamais savoir s'il avait été bien ou mal jugé, et finissait toujours par être victime quand il avait le malheur de plaider contre les patriciens. A mesure que la république s'étendit, et renonça à sa pauvreté primitive, la complication des rapports et des intérêts particuliers accrut le nombre des affaires litigieuses. Alors aux lois des XII tables, succédèrent beaucoup d'autres lois qui, si elles n'étaient pas énigmatiques et presque impénétrables comme les premières, avaient un autre inconvénient qui s'opposait également à l'introduction d'un droit fixe. Ces lois étaient dissonnantes et contradictoires, suivant les variations d'intérêts et de vues des différentes autorités dont elles émanaient; car un des prin-

cipaux vices de la république romaine fut incontestablement de n'avoir jamais su bien déterminer en qui devait résider l'exercice du pouvoir législatif, pouvoir qui fut toujours par cela même extrêmement variable et partagé. Le sénat, les centuries, les tribus, les dictateurs, les consuls, et, qui pourrait le croire! les préteurs mêmes, c'est-à-dire les simples juges, étaient autant de législateurs (1). Les jurisconsultes qui n'étaient point à Rome, comme ils le sont parmi nous, les défenseurs des causes

---

(1) Il semble impossible qu'un désordre si grave, et qui bouleverse toutes les idées le plus généralement reçues, ait pu régner chez un peuple, que depuis deux mille ans, on est accoutumé de regarder comme le maître dans la science de la législation; il n'y a néanmoins rien de plus certain. Quiconque a la plus légère teinture de l'histoire sait, qu'à Rome, les préteurs, en commençant l'année de leur magistrature, annonçaient par un édit la manière dont ils rendraient la justice. Une loi portée par Cornélius Balbus, tribun du peuple, l'an de la fondation de Rome 632, réprima l'inconvénient de la conduite arbitraire de plusieurs préteurs, qui, soit pour amasser de l'argent, soit pour capter la faveur, ne se soumettaient pas à l'édit qu'ils avaient rendu eux-mêmes, mais jugeaient à leur fantaisie. Cette loi portait, ainsi que l'observe Dion Cassius, *lib.* 36, que les préteurs, dès leur entrée en charge, seraient tenus d'annoncer comment ils comptaient rendre la justice, et qu'ils ne s'écarteraient jamais de cette déclaration. *Ut statim suscepto magistratu edicerent, quomodo jus dicturi essent, neque abhis, quæ edixissent, recederent.* Mais le désordre qui résultait de l'institution elle-même, se maintint jusqu'à l'empereur Adrien, qui, frappé de la monstruosité de cette jurisprudence variable d'une année à l'autre, confia au jurisconsulte Salvius Julianus le soin de rédiger l'édit perpétuel.

(fonction réservée alors aux orateurs), mais qui ne s'attachaient qu'à démêler les difficultés et les doutes qui leur étaient proposés en matière de droit, pour faciliter de cette façon aux parties et aux juges mêmes l'intelligence d'un amas si prodigieux de lois obscures et contradictoires entr'elles, ces jurisconsultes bien loin de remédier au mal, ne firent que contribuer à l'accroître par la contradiction et le partage de leurs opinions; car Jules César leur ôta la faculté de répondre aux consultations. Ce grand homme était tellement persuadé de l'état déplorable de la jurisprudence romaine, qu'il avait lui-même commencé à se livrer à une nouvelle compilation de lois; dessein que, par les mêmes raisons, Cicéron et Pompée avaient aussi conçu, mais qu'aucun d'eux n'a exécuté. Ainsi, on vit toujours régner la même incertitude de droit, ou le manque de règles fixes et générales qui enseignassent à juger de la bonté ou de l'injustice d'une cause; motif qui détermina Auguste à rendre non-seulement aux jurisconsultes cette faculté de répondre, mais encore à les élever pour ainsi dire à la qualité de juges, et même de législateurs, en obligeant les tribunaux à se conformer à leur sentiment. Les constitutions que ce premier des Césars et ses successeurs émirent en si grande quantité, accrurent toujours de

plus en plus l'incertitude du droit, parce que les lois précédentes continuèrent à subsister; incertitude qui devint d'autant plus grande, que les jurisconsultes qui fleurirent depuis Auguste se livrèrent avec passion à l'étude de la philosophie des Grecs. Bientôt ils se divisèrent en sectes; et une science qui n'était déjà, dès le commencement, que trop obscure et compliquée, se trouva ainsi hérissée de nouvelles difficultés; de manière que l'on peut dire qu'à l'avénement de Justinien au trône, la jurisprudence était véritablement plongée dans un chaos; et c'est pour l'en tirer que ce prince fit travailler sur-le-champ à une nouvelle compilation de lois.

Nous n'avons que très-peu de notions sur le sort qu'éprouvèrent les lois de Justinien immédiatement après leur émission; ce que nous savons seulement, c'est que les troubles qui, durant la vie même de ce prince, agitèrent les provinces de l'empire d'Occident, ne permirent pas qu'elles y fussent généralement reçues, et que dans l'Orient même, après avoir subi beaucoup de modifications depuis la mort de cet empereur, elles perdirent en moins d'un demi-siècle presque toute leur autorité, même à Constantinople; ce qui n'est pas certainement une preuve que cette fameuse collection de Justinien, eût sur le rétablissement de

l'ordre et du système judiciaire, l'heureuse influence que ce prince s'en était promise; et il était difficile qu'elle pût atteindre ce but. Pour dégager la jurisprudence du chaos où Justinien l'avait trouvée, il fallait un Code civil proprement dit, ou un système de législation simple, clair, lié dans toutes ses parties, et facilement applicable à la décision de cas particuliers, et non une compilation de lois antiques, qui par sa nature devait leur laisser cette obscurité, ces antinomies, et tous les autres vices capitaux de leur origine : c'est ce qui arriva effectivement.

Tout le monde sait que les lois de Justinien, après avoir été entièrement oubliées dans l'occident pendant une longue suite de siècles, revirent le jour dans le onzième siècle, grace à la découverte que l'on fit à Amalfi du livre des *Pandectes*, et à Ravenne de celui du *Code*, sous le règne de Lothaire II qui, ravi d'une découverte aussi importante, ordonna par un édit, qu'en mettant entièrement de côté les lois barbares, le Droit romain fût désormais reçu dans toutes les écoles et dans tous les tribunaux de l'empire. Si ce renouvellement de lois romaines contribua beaucoup à la civilisation de l'Europe, sur-tout en mettant les discussions de la raison à la place des épreuves insensées et cruelles du fer chaud, de l'eau bouil-

lante et du duel, que la barbarie des lois jointe à une extrême superstition, faisait respecter comme autant de jugemens particuliers de Dieu, et par conséquent comme les seuls moyens de terminer les contestations, et de décider de la culpabilité ou de l'innocence des accusés, cet événement n'eut pas un effet aussi heureux relativement à l'introduction de la certitude du droit, qui est sans contredit l'objet le plus essentiel de toute législation civile. Nous connaissons parfaitement bien cette seconde époque de la jurisprudence de Justinien; et par conséquent, on peut, sans flotter entre les conjectures, assurer que dans toutes les contrées où elle fut introduite, on ne tarda pas à voir s'établir les mêmes inconvéniens qui, comme nous l'avons déjà observé, régnèrent constamment à Rome pendant les trois différentes formes de son gouvernement, et par lesquels, au grand préjudice du droit de propriété, la justice s'était presque toujours rendue d'une manière arbitraire.

En effet, depuis qu'*Irnerius*, autorisé par l'édit de l'empereur Lothaire, eut commencé à expliquer à Bologne les lois romaines, et que de cette Université si fréquentée, l'étude de ces mêmes lois se fût propagée dans les autres parties de l'Italie et de l'Europe, on vit se multiplier de jour en jour les glossateurs. A

ceux-ci succédèrent les tractatistes, ensuite les consultans, puis les rédacteurs de décisions des tribunaux, et enfin les compilateurs de Conclusions, de Répertoires, et d'une infinité d'autres livres semblables, de manière que les ouvrages de droit s'élevèrent bientôt à un nombre cent fois supérieur à celui de deux mille volumes, que Justinien avait trouvé de son tems. Et comme les auteurs de ces ouvrages avaient acquis dans les tribunaux une autorité considérable, peut-être même plus grande que celle des lois elles-mêmes, l'immense variété des opinions, qui se trouvait nécessairement dans un si grand nombre de livres, a fait que la jurisprudence est devenue très-épineuse et difficile, et a dû nécessairement jeter de l'indécision dans l'esprit de ceux qui étaient chargés de rendre la justice. Le grand détriment que devaient ainsi éprouver les propriétés particulières, qui restaient toujours incertaines et exposées aux contestations, avait fait penser depuis long-tems à tous les bons esprits, que pour remédier radicalement à une si grande défectuosité, il n'y avait qu'un seul expédient véritablement efficace, c'était de procéder à la confection d'un nouveau Code de lois.

Vers le milieu du seizième siècle, époque à laquelle les lois de Justinien acquirent un nouveau lustre par les soins de tant de grands-

hommes qui, sur-tout en Italie et en France, commencèrent à les interpréter avec plus de succès qu'on n'avait réussi à le faire jusqu'alors, il parut en France un ouvrage écrit tout exprès pour prouver que la barbarie des premiers glossateurs, aussi bien que les subtilités scholastiques des tractatistes et des consultans venus à leur suite, et la différence si multipliée de leurs opinions, n'étaient que des vices et des défauts, pour ainsi dire, extrinsèques de la jurisprudence; mais que le vice et le défaut radical était inhérent à la substance et à la matière même de cette science, c'est-à-dire aux lois propres de Justinien, qui, de leur nature, devaient produire l'obscurité, l'ambiguité et la discorde, et auxquelles, en conséquence, il convenait de substituer un nouveau Code qui eût plus de cohérence, qui fût plus simple et plus clair. Le frontispice même d'un pareil livre indiquait ouvertement ce projet, puisqu'il portait le titre d'*Antitribonien;* et on ne peut dire que l'auteur, qui était François Hotman, blasphémât ce qu'il ignorait. Ses ouvrages précédens lui avaient acquis la réputation d'un très-profond jurisconsulte, que les plus célèbres Universités avaient à l'envi voulu posséder, et que Cujas lui-même si avare d'éloges, dit Gravina, avait loué. C'était alors une opinion constante qu'il

avait été excité à cette entreprise par le chancellier de l'Hôpital ; opinion qui n'a jamais été démentie, et qui semble d'autant plus fondée, que cet habile magistrat qui après plus de deux siècles, n'a encore rien perdu de la grande considération dont il jouissait chez ses contemporains, avait, au dire du président de Thou (lib. 39), prononcé dans une assemblée des états-généraux sous Charles IX, un discours très-énergique sur ce même sujet de la nécessité d'un nouveau Code.

Ces imperfections intrinsèques et radicales de la collection de Justinien, que le savant jurisconsulte français, dont nous venons de parler, dévoila le premier à l'Europe, dans un tems où elle était le plus infatuée d'une admiration presque religieuse pour ce même recueil, furent mieux reconnus dans les dix-septième et dix-huitième siècles, puisque c'est dans le premier que prit naissance la science du droit public et de la législation, et dans l'autre qu'elle se propagea. Il serait certainement très-long de citer seulement les noms des écrivains, qui, chez les différentes nations, pendant ces deux siècles de lumière, énoncèrent leurs vœux pour que l'on fît un nouveau Code de lois civiles ; mais ces vœux jusqu'à nos jours sont restés stériles, ou n'ont été que très-imparfaitement accom-

plis (1), en sorte que c'est à Napoléon-le-Grand qu'a été réservée la gloire de réaliser de si longues espérances.

A peine mis à la tête du gouvernement dans l'heureuse et mémorable journée du 18 brumaire de l'an VIII (9 novembre 1799), et lorsque le danger d'une dissolution totale dont les coalitions extérieures et les dissentions intestines menaçaient la nation et paraissaient devoir absorber toutes les pensées de ce héros, quelque grand et fécond que soit son génie, il commença néanmoins à s'occuper de la confection d'un nouveau Code civil, et avec le même calme que s'il se fût trouvé dans les tems les plus tranquilles. Il put par la suite donner plus de soins à l'exécution d'un si

(1) Parmi les diverses réformes faites dans la législation civile de différens États de l'Europe, il n'y en a aucune dont on ait autant parlé que de celle qui eut lieu à Berlin en 1747, sous le nom de *Code-Frédéric*. La grande pénétration du prince qui en avait conçu l'idée, jointe à la réputation d'habile jurisconsulte et de grand publiciste dont jouissait le baron de Coccei, chargé de la rédaction de cet ouvrage, fit croire généralement qu'il était parfait, et pourtant ce n'était, après tout, qu'un simple réglement de procédure. Le savant auteur des *Révolutions d'Italie*, dans la Vie qu'il a publiée de Frédéric II, au service duquel il a passé plusieurs années, s'exprime ainsi au sujet de ce Code : « Pendant plus de trente ans les ministres étrangers et les voya- » geurs curieux qui passaient par Berlin cherchèrent ce Code, » ils étaient surpris d'apprendre que le Code Frédéric n'était » que le préliminaire, même assez imparfait, d'une législation » projettée. » *Denina*, *Vie de Frédéric II*, première partie, chap. 12.

grand dessein, lorsqu'au bout de quelques mois ayant fait cesser tous ces maux, de manière à ce qu'on en eût presque perdu jusqu'au simple souvenir, il put s'abandonner à toutes ses vastes conceptions et travailler à élever la France à ce haut degré de puissance et de gloire où elle n'était encore jamais parvenue.(1) S'il témoigna le

---

(1) Par un arrêté du 24 thermidor de l'an VIII (12 août 1800), on créa une commission de quatre habiles jurisconsultes, MM. Tronchet, Bigot-Préameneu, Maleville et Portalis, afin qu'après avoir examiné attentivement les bases principales de la législation en matière de droit civil, ils fixassent et proposassent le plan qui leur paraîtrait le plus convenable; et afin d'arriver plus surement à ce but, l'arrêté portait que ces Commissaires devraient auparavant comparer ensemble les divers travaux faits et publiés jusqu'alors relativement à cet important objet. Ainsi leurs premiers regards tombèrent sur ces trois projets de législation civile, que S. A. S. le Prince Archichancelier de l'Empire avait été chargé de rédiger lorsqu'il était un des représentans de la nation, projets qu'il avait effectivement présentés à plusieurs reprises, et toujours inutilement, soit parce que les troubles intestins, dont étaient alors travaillées les différentes Assemblées nationales, ne permettaient pas qu'elles pussent s'occuper d'une discussion longue et réfléchie, telle que l'exigeait la formation d'un bon Code civil, soit parce que les lois sages et impartiales qu'il proposait à la nation ne s'accordaient pas avec l'esprit de parti et d'innovation qui s'était emparé du plus grand nombre des représentans, et qui chez beaucoup d'entr'eux allait jusqu'au délire de croire que la France régénérée devait avoir des lois basées sur des principes absolument neufs, et inconnus jusqu'alors aux nations les plus civilisées. Ces trois différens projets de législation civile inutilement formés alors par un Sage, chez qui l'étendue, la profondeur et la justesse des vues sont réunies aux plus vastes connaissances, à une grande expérience des hommes et des choses, à une prudence consommée et à

plus grand empressement à voir ce grand œuvre du Code civil promptement terminé, ce ne fut qu'avec la plus sage lenteur qu'il le mit en activité. Nous savons tous qu'il voulut que ce Code fût soumis pendant quatre années à de continuelles discussions, auxquelles il intervenait lui-même; de manière que si la France et le Monde sont redevables à Napoléon-le-Grand d'en avoir conçu le projet et ordonné la rédaction, c'est encore à lui et à ses réflexions profondes qu'ils doivent de l'avoir vu porté à cette perfection qui le caractérise. « Il a voulu, disait à ce sujet un des » estimables rédacteurs de ce Code, il a voulu » être lui-même le témoin et le coopérateur de » ce grand œuvre; la postérité verra le plus cé- » lèbre des héros, le plus profond des politiques » être en même tems au milieu de son conseil- » d'état, celui qui montra le plus de sagacité, » le plus de prévoyance, le plus d'idées neuves,

---

un caractère très-marqué de modération; ces trois projets, dis-je, ont été du plus grand secours à cette commission dans l'exécution du travail difficile qui lui avait été confié: et, pour me servir de l'expression employée à ce sujet par M. Locré, dans son bel ouvrage de l'*Esprit du Code Napoléon* (V. l'Introduction), ils furent comme les élémens de leur travail, et contribuèrent sans doute à en accélérer l'accomplissement, de manière qu'en mars 1801, la minute du nouveau Code civil était déjà sous les yeux du public; elle avait été même envoyée aux premiers tribunaux de la capitale et des départemens, afin qu'elle pût être soumise aux discussions du conseil d'Etat, accompagnée des observations de tant de magistrats célèbres par leurs lumières et leur expérience.

» le plus de moyens pour que le monument » que l'on se proposait d'élever fût impérissa- » ble ». (1) Et, à vrai dire, il est impossible de trouver à aucune époque, ni dans aucun autre pays, une législation qui ait été soumise à un pareil examen. On ne doit donc pas être étonné qu'un ouvrage aussi mûrement médité ait été adopté dans les premiers momens même de sa publication, et sur la simple réputation de sa sagesse par plusieurs peuples entièrement étrangers à l'Empire Français.

Le Code Napoléon renferme en lui-même tous les grands principes de justice intrinsèque et d'équité naturelle, qui étaient le côté par lequel les lois romaines s'étaient rendues si généralement estimables; il est, de plus, exempt de tous les défauts de ces même lois. On y voit briller de la manière la plus éminente l'ordre, l'enchaînement le plus étroit des principes et des maximes, avec la simplicité et la clarté; avantages qui manquaient aux lois romaines, et qui sont pourtant absolument nécessaires pour que les divers articles d'un Code civil puissent non-seulement s'appliquer facilement à la décision des cas particuliers; mais encore pour que le Code

---

(1) *Voyez* le Discours prononcé au Corps-Législatif, le 24 août 1807, par S. E. Monseigneur le comte Bigot-Préameneu, sur le projet de loi concernant le Code Napoléon. — *Procès verbal du Corps-Législatif*, séance du même jour, pag. 107.

lui-même puisse être à la portée du peuple qu'il est destiné à régir ; de manière qu'en comparant ensemble ces deux législations, on peut franchement assurer, sans crainte d'exagération, qu'il n'y a pas moins de différence entre la première et la seconde, qu'entre un amas confus et informe de matériaux destinés à la construction d'un édifice, et ce même édifice lorsqu'il est élevé et achevé dans toutes ses parties : et dire cela, c'est assez faire entendre que le Code Napoléon est la législation la plus accomplie, et en même tems la plus sage, dont jamais aucun peuple de la terre ait joui ; car la compilation ordonnée par Justinien était encore, malgré ses défauts, le Code de lois le moins imparfait qui fût sorti de la main des hommes.

Si le Code Napoléon, par les inappréciables avantages de l'ordre, de la liaison et de la clarté de idées, a dissipé toutes les ambiguités, les contradictions et les incertitudes, dans lesquelles, autrefois, la jurisprudence avait toujours été enveloppée, au très-grand préjudice du droit de propriété qui demeurait toujours flottant et douteux, cet ouvrage immortel a encore bien mérité du droit de propriété, puisque c'est uniquement sur lui qu'il se fonde, et qu'il ne s'est trouvé ni plus respecté, ni mieux développé dans aucun autre Code : de manière que le Code Napoléon pourrait à juste titre être ap-

pelé réellement, comme il l'a déjà été, le Code constitutionnel de la propriété.

Or une législation qui est, à tant d'égards, si favorable au droit de propriété, combien ne doit-elle pas influer sur l'amélioration de la culture des terres, qui sont sans aucun doute l'objet le plus important et le plus noble sur lequel un tel droit s'exerce.

Mais poursuivons nos observations sur ce grand œuvre de sagesse législative, et nous verrons, qu'indépendamment de cette grande impulsion qu'il a donnée au développement de l'industrie agraire, il la favorise encore singulièrement par l'extirpation radicale de deux grands inconvéniens auxquels elle était sujette auparavant. L'exposition de ce nouvel avantage du Code Napoléon formera le sujet du chapitre suivant.

CHAPITRE II.

Autre bienfait du Code Napoléon envers l'Agriculture en général, en ce qu'il abrège et diminue notablement les Procès.

Bodin dans son livre *de la République*, qu'on lit aujourd'hui très-peu, mais qui s'expliquait dans les écoles lorsqu'il parut, se plaignait beaucoup qu'en France les procès fussent éternels; il en indique quelques-uns qui, pour me servir

de ses propres expressions, étaient âgés de cent ans (1). Ces mêmes sujets de plaintes, au reste, avaient également lieu ailleurs, et la preuve qu'il n'y avait pas en cela d'exagération, ce sont les lois, que dans presque tous les Etats, on trouve dirigées vers ce but important, celui de remédier à la longueur des procès.

Il faut que cet abus ait été aussi fort ancien en Italie, puisqu'on voit dans l'immense quantité de statuts municipaux qu'elle nous offre, qu'il y en a très-peu qui ne contiennent quelque rubrique tendante à le réprimer. Les compilateurs de la coutume de Modène estimant que le laps de trois ans établi par Justinien (2), pour terminer quelque procès que ce pût être était encore trop long, statuèrent que dans le délai de cinquante-cinq jours utiles, à partir de la contestation, la procédure devait être entièrement terminée; qu'ensuite on accorderait six mois aux parties pour présenter leurs allégations, et que ce terme expiré, le juge serait tenu, dans vingt jours, sans autre délai, de prononcer sa sentence. Le statut de Bologne donnait encore moins de tems aux contestations litigieuses, et celui de Milan beaucoup moins encore; de manière que, suivant ces deux coutumes, la durée des procès

---

(1) Bodin, *de la République*. Liv. VI. Chap. VI.

(2) *L. Properandum*, *ff. de Judiciis*.

devait se réduire à environ six mois, terme le plus long que le célèbre Antoine Fabri, qui passait pour le Papinien de son tems, croyait que l'on devait accorder dans tous les pays, pour finir tout procès, quelque scabreux et difficile qu'il pût être (1); mais il s'en fallut de beaucoup que ces dispositions coutumières pussent avoir leur effet : ni en Italie, ni ailleurs, on n'a pas même pu voir se restreindre la durée des contestations judiciaires au terme infiniment plus étendu des trois années établi par Justinien; et il ne pouvait guère en être autrement, puisque la cause du mal consistait dans la multiplicité, l'ambiguité et la contradiction des lois de ce prince; défauts qui, comme nous l'avons vu dans le chapitre précédent, avaient donné naissance à cette quantité immense de conclusions tendantes à favoriser chaque opinion, et à laisser ainsi l'esprit du juge dans l'incertitude et la fluctuation.

Mais ces mêmes défauts de la jurisprudence, qui allongeaient tellement la durée des procès, tendaient aussi, par eux-mêmes, à en accroître le nombre outre mesure. La prodigieuse différence des opinions sur tous les points fournissait à la chicane un ample et abondant aliment pour soutenir toutes les prétentions,

(1) *Cod. Fabr. Lib. IX, tit.* 23.

même les plus injustes et les moins fondées. Le savant Conrigius a remarqué (1) que si l'introduction du droit romain en Allemagne a contribué à policer la nation et à diminuer les délits, elle a, d'un autre côté, notablement accru le nombre des procès. La même chose arriva à peu près en Hongrie, sous le règne de Mathias Corvin. Ce prince enchanté du pompeux éloge des lois romaines que lui firent quelques jurisconsultes venus à la suite de la fille de Ferdinand, roi de Naples, qu'il épousa, ayant introduit dans son royaume l'usage et l'autorité de ces mêmes lois, vit, en très-peu de tems, s'augmenter tellement le nombre des procès, que, pour pourvoir à la tranquillité et au repos de ses sujets, il fut obligé de renvoyer le grand nombre de légistes qu'il avait fait venir d'Italie, ordonnant, en propres termes, qu'on ne parlerait plus des livres de Justinien, et qu'on remettrait en vigueur les anciennes lois du pays. François Hotman, qui s'étend beaucoup sur ce fait historique dans son *Antitribonien*, ajoute encore que, dans la Suisse où le droit romain n'avait pas grande autorité, on ne voyait pas, proportion gardée, la centième partie des procès qu'il y avait en France.

---

(1) *De Origin. Juris Germanici. Cap. XVIII.*

Aujourd'hui on a remédié radicalement à ces deux grands inconvéniens dans tous les pays qui ont le bonheur d'être régis par le Code Napoléon.

Il serait inutile de chercher à prouver que depuis qu'il est en vigueur la durée des procès est bien moins longue. Quiconque depuis la publication de ce Code, a été obligé de se présenter devant les tribunaux pour quelque affaire litigieuse, a pu se convaincre combien cette nouvelle législation a contribué à accélérer la marche de la justice, pour peu qu'il ait comparé le tems qu'a duré son affaire, avec celui qu'il aurait fallu perdre dans l'ancien régime pour obtenir une conclusion définitive.

Et cet avantage inappréciable de l'abrégement des procès reste d'autant plus à jamais assuré, que l'on a ajouté au Code civil celui qui regarde la procédure; Code également clair, simple et précis, qui ne prescrivant que des formalités indispensables, et réduisant à un très-petit nombre les cas de nullité, a remédié à une autre source très-féconde de la longueur des procès, c'est-à-dire, à l'imperfection qui existait partout dans les procédures. Si elles n'étaient pas entièrement semblables aux formules ténébreuses de l'ancienne jurisprudence romaine, dans laquelle celui qui se trompait dans une syllabe se trouvait déchu de tout son droit, au

moins est-il hors de doute que, généralement parlant, ces procédures étaient trop longues et trop compliquées; raison par laquelle s'était introduit dans le barreau français cet adage fâcheux, mais pourtant si vrai, que la *forme emporte le fonds*. Louis XIV songea à remédier à ce mal par son ordonnance de 1667; mais indépendamment de ce qu'il n'y embrassait pas la procédure dans toute son étendue, il était impossible qu'en supposant même la plus grande perfection dans ce réglement, il pût avoir une heureuse influence sur l'abrégement des procès tant que subsistait la source principale de l'inconvénient opposé, qui consistait dans l'ambiguité, l'obscurité, et la contradiction des lois. Et, en effet, un des historiens du règne de Louis XIV, en parlant des tems postérieurs à la publication de cette ordonnance, s'exprime ainsi : « La chicane n'est pas moins opiniâtre; » les procès ne sont pas plus tôt expédiés, et à la » réserve de quelques procédures inutiles qu'on » a retranchées ou abrégées, le mal n'est pas » moins grand qu'il était. » L'Empereur, au moyen du Code civil, a éloigné de l'esprit des juges ces perplexités, ces incertitudes, qui autrefois les tourmentaient presque toujours, puisque aujourd'hui il ne s'élève plus dans les tribunaux de difficultés sur l'application des lois, ou, s'il s'en élève encore, elles sont facilement

applanies. Et, par le Code de Procédure, il a fait que les principes des nouvelles lois civiles pussent se mettre facilement en action : de sorte qu'entre ces deux Codes il y a une corrélation intime, absolue, immédiate, et qu'ils auront toujours, comme ils ont déjà eu, une heureuse influence sur l'abrégement des procès.

Mais il est aussi facile de comprendre comment la nouvelle législation civile des français a pu contribuer à diminuer notablement le nombre des contestations judiciaires. Aujourd'hui la connaissance des lois n'est plus un secret réservé à un petit nombre d'adeptes. A la vérité pour former un juge, un avocat, un professeur, l'étude du Code civil ne suffit pas, il faut y ajouter encore celle des ouvrages qui tendent à développer les raisons d'après lesquelles le législateur s'est déterminé à établir ses diverses dispositions; il faut encore avoir connaissance du droit romain. Mais il est au moins incontestable de l'autre côté, que le Code Napoléon, par l'ordre, la simplicité et la clarté qui y règnent est à la portée de presque tous les individus; de sorte qu'en s'aidant seulement du texte, ils peuvent connaître les nouvelles lois suffisamment pour discuter et régler eux-mêmes leurs droits, au moins pour la plupart des cas, et prévenir de cette façon ou terminer à l'amiable

une infinité de contestations qui auraient été par le passé nécessairement portées devant les tribunaux. Le fait parle ici encore assez par lui-même pour que je n'aie pas besoin de me perdre en longues observations. Deux années à peine s'étaient écoulées, depuis que le Code Napoléon se trouvait en vigueur, et déjà la très-grande diminution des procès était une chose si notoire dans toute l'étendue de l'Empire, qu'un orateur du conseil-d'état, dans un discours prononcé au corps-législatif, pour montrer l'heureuse influence de la nouvelle législation civile, mettant de côté toutes les autres preuves qu'il en aurait pu apporter, s'est appuyé sur cette seule circonstance de la diminution des procès. (1)

On voit combien ces deux avantages de l'abrégement et de la diminution des procès ont d'influence sur les progrès et sur l'amélioration de l'agriculture, puisqu'il est clair que, par le passé, elle se ressentait de plusieurs manières des inconvéniens opposés. Ils portaient un préjudice notable tant à celui qui gagnait qu'à celui qui succombait : à l'un parce qu'appauvri et par la perte du fonds, et par les frais de la procédure, il ne lui restait pas d'argent pour s'in-

(1) Discours prononcé au Corps-Législatif, par M. Jaubert, conseiller-d'état, le 12 mai 1806, pour la clôture de la session. Proc. verb. du même jour, pag. 94.

demniser, en exploitant avec une nouvelle ardeur les terres dont il continuait à rester en possession; à l'autre, parce que les frais qu'il lui avait fallu supporter pour se procurer la victoire, lui enlevaient les moyens d'améliorer le fonds dont il venait d'être mis en possession; amélioration qui, pour le bien de l'agriculture, devait être d'autant plus urgente, que naturellement il avait dû être assez négligé pendant la durée de la contestation judiciaire.

CHAPITRE III.

De quelques dispositions particulières du Code Napoléon, qui sont elles-mêmes avantageuses à l'Agriculture. Et en premier lieu des articles 745 et 896, relatifs aux successions et aux substitutions.

Si le nouveau Code civil de l'Empire Français, par les raisons exposées dans les deux chapitres précédens, tend généralement aux progrès de l'agriculture, il ne lui est pas moins favorable par plusieurs dispositions particulières que j'indiquerai les unes après les autres.

Il y a déjà long-tems que les hommes éclairés regardent comme un grand obstacle à la prospérité de cette première source de richesses, la trop grande multiplicité des gros propriétaires,

et par conséquent le trop petit nombre des autres. Il est inutile d'en donner les raisons; car qui ne voit pas que ces grands propriétaires doivent manquer, généralement parlant, de cette activité qui, par l'aiguillon du besoin et par le désir si naturel d'améliorer son propre sort, tient continuellement en haleine les médiocres possesseurs? (1) Tout le monde connaît le célèbre passage de Pline, dans lequel il n'hésite pas d'attribuer aux possessions trop étendues la ruine totale de l'Italie. (2) C'était, à vrai dire, une antique maladie, qui devait son origine à la coutume qu'avaient les Romains, lorsqu'ils soumettaient

(1) « Le projet d'améliorer la terre avec profit est comme tous » les autres projets de commerce. Il demande une attention exacte » à de petites épargnes et à de petits gains dont, se trouve rarement capable un homme né avec une grande fortune, quand il » serait d'un caractère ménager. Sa situation le dispose naturellement à faire plus d'attention à une décoration qui plait à son » imagination qu'au profit dont il a si peu besoin. Accoutumé dès » son enfance à s'occuper de son habillement, de son équipage, » de sa maison et de son ameublement, le tour d'esprit que lui » donne cette habitude, le suit encore lorsqu'il se propose d'améliorer ses terres. Il embellit peut-être quatre ou cinq cents acres » dans le voisinage de sa maison, avec dix fois plus de dépense » que ne vaudra la terre après tout ce qu'il y aura fait; et il » trouve que s'il voulait arranger toutes ses possessions de la » même manière, qui est la seule de son goût, il n'en aurait pas » achevé la dixième partie, qu'il serait ruiné complètement ». — SMITH. *Richesses des Nations*, Liv. III. Chap. II.

(2) *Latifundia perdidere Italiam. Plin. Hist. nat. lib. XVIII, cap.* 6.

quelque cité, de priver les habitans d'une portion de leurs terres, dont la majeure partie passait sur-le-champ dans les mains des Patriciens. Mais le désordre s'étendit sur-tout après le commencement du VIIe siècle de la fondation de Rome, parce que la république étant alors devenue maîtresse de toute l'Italie, ces envahissemens s'accrurent considérablement. Tacite, qui écrivait sous les premiers empereurs, appelait *vastes* et *infinies* les possessions foncières des patriciens et des riches (1). L'abus devint encore plus grand dans la suite, et arriva enfin à son comble par les lois de Trajan et de Marc-Aurèle, qui ordonnèrent que les sénateurs seraient tenus d'avoir toutes leurs terres en Italie. Ces lois politiques, dont le but était d'attacher les grands par leur intérêt personnel à la conservation de l'Italie et du centre de l'Empire, causèrent, suivant la remarque d'un célèbre écrivain italien, la ruine absolue de l'agriculture et de la population. (2)

L'inondation des peuples septentrionaux, qui dévastèrent tant de fois l'Italie au Ve siècle de notre ère, et qui finirent par s'y fixer, ne

(1) *Villarum Immensa Spatia. Tacit. Ann. lib. II. cap. III.*

(2) Del Commercio de Romani. — Dissertatione del signor Francesco Mengotti, ora senatore del regno Italico, coronata dall' Accademia delle iscrizioni, e belle lettere di Parigi. Epoca III, cap. II, pag. 117.

produisit d'autre changement dans ces immenses possessions, que de les faire passer en d'autres mains; elles tombèrent au pouvoir des principaux chefs de ces nations conquérantes, qui usurpèrent eux-mêmes la plus grande partie des terres des anciens habitans : et comme la même violence eut lieu dans les autres provinces de l'Empire Romain d'Occident envahies en même tems par d'autres bandes de ces peuples du Nord, le désordre causé par de trop vastes possessions s'étendit davantage, et s'introduisit même dans les contrées où les terres ne se trouvaient pas aussi inégalement divisées qu'elles l'étaient en Italie. Or, si les possessions trop étendues sont vicieuses en elles-mêmes par la raison que nous venons de voir, et si, comme nous l'avons observé, elles ont effectué la ruine totale de l'agriculture chez les Romains qui en faisaient tant de cas, on peut facilement imaginer combien ces trop vastes possessions devaient lui être plus funestes et plus meurtrières dans les mains de propriétaires barbares, ignorans, et qui par une antique coutume apportée avec eux des pays dont ils étaient originaires, avaient le plus souverain mépris pour ce bel art, qui n'était à leurs yeux que la vile profession des esclaves.

Le mal n'aurait été néanmoins que passager, si, après que les Barbares se furent établis dans

les provinces de l'Empire d'Occident, qu'ils détruisirent tout-à-fait, ne fût survenu le monstrueux système des fiefs; et si par suite de tems, d'amovibles ou à vie qu'ils étaient dans le principe, étant devenus perpétuels, n'avait pris naissance la loi des primogénitures absolument inconnue aux anciens, loi qui de son côté, par une conséquence nécessaire, produisit la multiplicité des fideicommis. Ces deux institutions sont la véritable cause par laquelle l'inconvénient des propriétés foncières trop vastes et trop étendues s'est perpétué en Europe jusqu'à nos jours. La première empêchait qu'elles ne fussent divisées par la voie si naturelle des successions, et la seconde, que les ventes ne les partageassent (1).

Il résulta de ces deux usages un préjudice d'autant plus grand, qu'ils ne restèrent pas longtems restreints aux seules terres des nobles, mais que malheureusement elles devinrent un objet de prédilection, même pour les plus obscurs

---

(1) « Il y a encore en Angleterre et en Ecosse, dit Smith, *ubi* » *supra*, quelques grandes terres qui ne sont jamais sorties de la » même famille, depuis le tems de l'anarchie féodale. Comparez » leur condition présente avec celle des terres qui appartiennent » aux petits propriétaires du voisinage, et vous n'aurez pas be- » soin d'autre raisonnement pour vous convaincre combien des » propriétés aussi étendues sont défavorables à la culture ».

Ces observations de Smith, vraies pour sa nation, le sont encore pour beaucoup d'autres pays.

propriétaires, qui croyaient illustrer leur famille, en imitant la coutume et l'exemple des grands. Ce fut sur-tout en Italie que régna cette vanité mal entendue. Filangéri dit que dans le royaume de Naples il n'y avait pas de chétif particulier jouissant de trois ou quatre cents écus de revenus, qui ne s'empressât d'instituer un majorat (1), et moi-même je pourrais citer une infinité d'exemples tendant à prouver que dans beaucoup d'autres parties de l'Italie les primogénitures frappaient de leur funeste influence des patrimoines encore plus circonscrits, raison pour laquelle dans cette belle contrée destinée par la nature à être agricole, il était difficile de trouver à placer ses capitaux en terre, sans craindre qu'un tiers, qui pouvait trouver dans la poussière de ses archives quelque vieux titre, ne vînt vous dépouiller au bout de quelques années, du bien que vous auriez acheté.

Si l'agriculture a vainement réclamé pendant tant de siècles le besoin d'une plus grande circonscription dans les possessions foncières, et une plus grande faculté de disposer de ces mêmes possessions, on jouit maintenant de ces avantages inappréciables dans tous les pays qui ont le bonheur d'être régis par le Code Napoléon.

---

(1) Filangéri, *la Science de la législation*, tom. II, chap. IV. Trad. fr.

Cette sage législation n'a pas, il est vrai, fait disparaître sur-le-champ l'inconvénient des grandes propriétés réunies dans un petit nombre de mains, mais le mal était trop invétéré, et en même tems trop répandu pour qu'on le pût guérir en un moment, à moins de recourir à quelque remède violent, qui aurait été infiniment plus fâcheux que le mal même. La différence qui se trouve entre un Etat bien gouverné et un autre qui ne l'est pas, c'est que, dans le premier, si on ne peut pas extirper tous les inconvéniens, les lois tendent au moins à les diminuer, en imprimant à l'administration une marche progressive vers le bien, tandis que dans le second les lois contiennent en elles-mêmes un germe toujours actif d'une détérioration ultérieure; et telle est précisément la différence qui, rapport au sujet dont nous nous occupons, existe entre la nouvelle législation et l'ancienne. Tant que l'usage des primogénitures et des fidéicommis était en vigueur, les biens fonds devaient se concentrer tous les jours, et ils se concentraient réellement de plus en plus entre un petit nombre de riches; mais à présent que dans l'ordre de succession tous les descendans ont droit égal au partage, sans avoir égard au sexe ou au tems de la naissance, et que les substitutions sont prohibées, tout le contraire doit arriver, et arrive réellement. En effet,

qui pourrait faire l'énumération des héritages qui, dans cet espace de neuf ou dix années, depuis que ces deux lumineuses dispositions se trouvent en vigueur, ont été divisés ou par le moyen des successions, ou par la voie des ventes? Héritages qui, dans l'hypothèse de la durée de l'ancien systême, auraient encore continué pendant des siècles entiers à rester concentrés, et à se trouver tout à fait hors de la circulation des contrats. Ce même bon effet continuera à s'opérer par la suite; de sorte que puisqu'il est impossible d'introduire dans toute l'étendue de l'Empire cette égalité précise des fortunes et des propriétés foncières, qui, hors des premiers tems d'une société naissante, n'a jamais eu lieu que dans les deux républiques imaginaires de Platon et de Phalaris de Milet, l'œil au moins ne sera pas choqué de cette énorme disproportion qu'on voyait autrefois sur ce point; et désormais les terres se trouveront, au grand profit de l'agriculture, partagées entre un plus grand nombre de propriétaires.

Je n'ignore pas qu'il existe un cas où cette prohibition des substitutions n'a pas lieu; mais quelle est la loi la plus sage qui, par des motifs pressans d'utilité publique, ne se prête pas à quelques modifications? Et c'est de cette nature précisément que sont les raisons qui ont suggéré

l'idée de faire taire cette règle générale, dans le cas particulier des majorats dont il est parlé dans l'acte impérial du 30 mars 1806, comme on le voit par le sénatus-consulte du 26 août de la même année. Chacun d'ailleurs pourra voir facilement, par le sénatus-consulte même, combien ces majorats diffèrent de ceux qui existaient autrefois en France et en Europe. Suivant cet acte impérial on ne peut constituer un majorat sans l'approbation préalable du Souverain; cette approbation ne s'accorde que pour servir de dotation à un titre héréditaire, et on ne peut engager dans les liens de la substitution la masse entière des biens. Si les primogénitures et les fidéicommis eussent toujours été restreints, par le passé, dans des bornes si étroites et si sages, ces deux dispositions n'auraient certainement pas fourni une si ample matière aux déclamations virulentes des écrivains, puisqu'elles n'auraient jamais contribué à accroître autant l'inconvénient des possessions trop vastes, et ne seraient jamais parvenu à soustraire à la circulation des contrats la plus grande partie des terres.

CHAPITRE IV.

Du Réglement hypothécaire contenu dans le Code Napoléon, Liv. III, Titre XVIII.

Tous les propriétaires ne se trouvent pas toujours avoir l'argent nécessaire pour les améliorations qu'exigent leurs terres, afin d'en tirer le meilleur parti possible, et pour qu'elles soient complètement cultivées; mais comme dans ce cas il n'est pas contraire aux règles d'une sage économie de contracter une dette, puisqu'au moyen du profit que le propriétaire tirera de ses améliorations rurales, il pourra, non-seulement servir avec facilité l'intérêt annuel du capital emprunté, mais encore le rembourser peu à peu, il importe infiniment aux progrès et à la perfection de l'agriculture chez tous les peuples, que la législation facilite les placemens des capitaux de ce genre.

Les Grecs, les plus défians et les plus rusés de tous les hommes, et qui ne prêtaient leur argent que sur une garantie réelle, inventèrent deux manières d'assurer leurs capitaux lorsqu'il les plaçaient, l'*antichrèse* et l'*hypothèque*. Quand ils se contentaient de l'hypothèque, et qu'en

conséquence le fonds n'était pas livré aux mains du créancier, ils y mettaient des signes visibles qui pussent indiquer à tout le monde que l'héritage n'était pas entièrement libre. Démosthène dans son oraison contre *Phœnippe*, ainsi que dans celle contre *Spudias*, fait mention de ces indices des hypothèques. L'usage en devait être bien ancien et de beaucoup antérieur même à Solon, puisque ce législateur, qui, comme chacun le sait, avait promulgué en faveur des débiteurs une loi qui les déchargeait d'une partie considérable de leurs dettes, et les avait mis même par la suite en état de s'en libérer entièrement au moyen de l'augmentation de la valeur numéraire des monnaies, se vantait dans ses vers, au dire de Plutarque, d'avoir balayé, dans le territoire de l'Attique, les signes dont il était jonché.

Quelqu'un a avancé que Rome avait emprunté des Grecs, conjointement avec l'hypothèque, l'usage même des marques extérieures dont nous venons de parler. Quant à moi, cette opinion ne me semble nullement fondée. En effet, l'hypothèque chez les Romains n'eut, pendant long-tems, et même jusqu'à l'Empereur Adrien, rien de commun avec celle des Grecs que le nom; puisqu'à Rome, durant ce laps de tems, non-seulement on obligeait le fonds au créancier, mais même on le lui remettait. Cette tra-

dition effective du fonds était une conséquence nécessaire de l'ancienne jurisprudence romaine, suivant laquelle les obligations simples et nues ne donnaient lieu à aucune action dans le droit civil ; en conséquence, une hypothèque fondée sur une simple stipulation, comme elle se pratiquait chez les Grecs, se serait trouvée réduite à une simple action personnelle, qui n'aurait pu autoriser le créancier à revendiquer pour lui même le fonds hypothéqué, quoique passé dans les mains d'un tiers : ce qui constitue le caractère et l'avantage de l'hypothèque. C'est pour que le fonds fût réellement garant de la dette, que par une de ces fictions de droit, si familières aux Romains, on simulait une vente au moyen de laquelle le créancier entrait en possession de l'héritage à lui hypothéqué, et y restait jusqu'à la restitution pleine et entière de la somme prêtée. Un pareil usage était très-embarrassant et très-incommode, parce que, outre qu'on ne pouvait dans tous les cas ni dans tous les tems remplir rigoureusement les formalités exigées pour ces ventes fictives, elles déplaisaient également aux débiteurs et aux créanciers : aux premiers, qui se voyaient dépouillés de la possession de leurs biens ; aux seconds qui n'aimaient pas à se charger de l'embarras de l'exploitation et de la culture d'un fonds qu'ils ne devaient pas toujours garder.

Aussi cette fiction de droit fut entièrement abrogée par la nouvelle jurisprudence qu'introduisit l'Empereur Adrien dans son Edit perpétuel, où l'on déclarait expressément que le Préteur maintiendrait à l'avenir les hypothèques contractées, même par une simple-convention (1). Chacun voit donc aisément par lui-même que si l'usage des marques extérieures

---

(1) Le savant jurisconsulte hollandais, Gérard Noodt, dans ses Observations (*lib. II. cap. VII*), a fort bien éclairé cette opinion, qu'avant l'édit de l'empereur Adrien, l'hypothèque, proprement dite, n'était point en usage à Rome. C'est ce qu'il prouve en détaillant avec sa profondeur et son érudition ordinaires, les pratiques incommodes et embarrassantes auxquelles, avant cette époque, les Romains étaient obligés de s'assujétir, pour que le fonds fut réellement garant de la créance. Voici le passage :

« Hypotheca *nudo pacto facta*, ante hoc edictum nullius momenti erat jure civili, pignore vero tradito, erat creditori, si a debitore in rem actione conveniretur, retentio opposita exceptione ; nascebatur et actio pignoratitia directa, et contraria. *L. I. ff. de Pignorat. act.* Utraque in personam erat, atque inter debitorem, et creditorem obtinebat ; sed nulla erat *in Rem actio*, qua creditor ammissa possessione adversus tertium possessorem experiretur ; quia creditor, quamquam poterat dicere, debitorem sibi teneri ex contractu pignoratitio, non tamen poterat dicere, suam rem esse, quæ ei pignore tradita erat ; multo minus poterat id dicere creditor, si ei ne tradita quidem res esset, sed nuda conditione obligata. Igitur ut dominium, simul *in Rem actio* ei competeret adversus qualemcumque possessorem, necesse erat ei pignus a debitore in jure cedi per prœtorem, vel ex jure quiritium mancipari contracta fiducia ; hoc est ut ei soluto debito emanciparetur. Erat porro hominibus incommodum, in quibuscumque rebus, et majoribus, et minoribus, et in urbe, et ruri, et inter presentes, et absentes, et in Italia, et in provin-

des hypothèques employées par les Grecs a eu effectivement lieu à Rome, ainsi qu'on l'a prétendu, ce n'a pu être qu'après la promulgation de l'Edit perpétuel, époque à laquelle seulement les Romains commencèrent à connaître l'hypothèque proprement dite. En effet l'objet, ou pour mieux dire, le but de ces signes extérieurs n'existait pas auparavant, puisque le fonds, comme nous l'avons dit, passait toujours dans les mains du créancier; et il est évident que cet usage ne fut pas même introduit à Rome après la nouvelle législation d'Adrien, car nous ne trouvons dans les livres de Justinien, qui a adopté le réglement hypothécaire de l'Édit perpétuel, aucune loi enjoignant l'obligation d'apposer les susdites marques aux fonds hypothéqués.

Si cette précaution, imaginée par les Grecs pour la sûreté des créanciers, tendait réellement

---

ciis, solemnitates adhibere, quas in fiducia intervenire oportuit; ut enim præteream solemnia verba, quæ tantum inter presentes pronuntiari jus erat; non erat semper, neque ubique, copia quinque civium romanorum puberum, præter libripedem, ut mancipatio fieri posset, aut prætoris, ut in jure cessio fieret. Adde quod mancipatio tantum in rebus mancipi, et inter cives romanos, latinosque coloniarios, et latinos junianos obtineret, non etiam in rebus nec mancipi, neque inter peregrinos, nisi quibus commercium datum esset. Igitur in re difficili, et necessaria prætor succurit. Is motus utilitate contrahentium edicto promisit. — *Servaturum se hypotecas nuda conventione obligatas* 2.

à produire ce bon effet, elle avait, d'un autre côté, l'inconvénient de pécher par excès. Ces signes visibles apposés aux fonds, indiquant à chaque moment, même aux personnes qui n'avaient aucun intérêt de le savoir, que ces biens étaient grêvés, devenaient aussi par-là, trop préjudiciables au débiteur; et dans le cas, sans doute assez fréquent qu'il joignît à la qualité de propriétaire, celle aussi de commerçant, cette notoriété trop grande de ses engagemens pouvait entièrement ruiner son crédit.

Mais, au contraire, le système que les nations modernes de l'Europe ont adopté, d'après les lois romaines, de baser uniquement l'hypothèque sur les actes d'une stipulation cachée, était trop nuisible aux créanciers. Il ne leur offrait certainement aucune garantie contre la mauvaise foi, puisque l'homme qui d'après les apparences semble pouvoir inspirer le plus de confiance, est souvent celui qui en donne le moins; et dans le fait, tous les pays offrent une infinité d'exemples de créanciers qui ont perdu malheureusement leur argent pour avoir été primés par d'autres, qui avaient sur les mêmes fonds des hypothèques antérieures, et dont ces infortunés n'avaient pas même pu soupçonner l'existence.

Henri III, roi de France, touché de ces exemples si répétés de perversité et de mauvaise foi, contre lesquels la peine du stellionat n'était

qu'un faible rempart (1), et jaloux de les prévenir par la suite, ordonna, par son édit de 1590, que les hypothèques n'eussent aucune force en justice, si elles n'étaient enregistrées et contrôlées. L'expédient était réellement bien adapté, puisque, de cette manière, on prenait un juste milieu entre l'usage de ces marques extérieures des Grecs, qui plaçaient à chaque instant sous les yeux de tous la situation affligeante d'un particulier, et entre cette obscurité fatale qui livrait sans défense la bonne-foi à l'intrigue et à la perversité: mais cet édit fut malheureusement révoqué par un autre du même prince, en date

(1) Suivant le droit romain, le délit de *stellionat* avait lieu, lorsque celui qui ayant engagé un certain fonds à un créancier l'engageait à un autre, et cachait à celui-ci sa première obligation. Mais indépendamment de ce que le créancier ne pouvait être dédommagé par la punition du débiteur infidele, dans le cas où ce dernier n'avait pas d'autres biens ; cette punition n'était pas de sa nature très-propre à effrayer un contractant de mauvaise foi, sur-tout s'il était puissant ; car la peine n'était pas déterminée par la loi, mais laissée à l'arbitraire du juge. — *Pœna stellionatus nulla legitima est....... Solent enim ex hoc extra ordinem plecti. L.* 3. §. 2. *ff. Stellionat.* — Et dans nos Etats modernes de l'Europe, on pouvait être d'autant plus tenté de s'abandonner à ce délit, que dans la majeure partie de ces mêmes Etats, pour être déclaré stellionataire, il ne suffisait pas, comme chez les Romains, d'avoir célé aux créanciers la première obligation, mais il était absolument nécessaire d'avoir *expressément* déclaré que ses biens n'étaient point engagés à un autre. Basnage, dans son *Traité des Hypothèques*, chap. 2, atteste que telle était la pratique suivie en France à cet égard.

de 1598. L'édit de Henri IV de 1606, et celui de Louis XIV de 1663, tendant aussi à donner de la notoriété aux hypothèques, eurent la même fâcheuse issue. Cette révocation constante et si brusque de lois d'une utilité si évidente, ne doit être attribuée qu'à quelques - uns de ces manèges secrets de l'intérêt particulier qui, dans tous les pays et dans tous les tems, ont si souvent contrarié l'esprit du bien public. Telle est effectivement la cause qu'assigne à cette révocation un habile jurisconsulte, dont la France déplore encore la perte. « Les hommes puissans » (c'est M. Treillard qui parle), voyaient s'évanouir leur funeste crédit. Ils ne pouvaient plus » absorber la fortune des citoyens crédules qui, » jugeant sur les apparences, supposaient de la » réalité partout où ils voyaient de l'éclat (1). »

Il est vrai que quelques parties de la France, sur-tout du côté du nord, jouissaient en vertu de leurs coutumes particulières du bonheur d'avoir des institutions tendantes à la publicité des hypothèques; et ce même avantage ne manquait pas non plus à quelques autres états de l'Europe, parmi lesquels on distinguait depuis long-tems la vaste étendue de pays qui, faisant anciennement partie des Gaules, fut dans la

(1) Motifs du projet de loi sur le tit. du Cod. relatif aux privilèges et hypothèques. *Proc. verb. du Cor.-Leg.*, 24 ventôse, an XII (15 mars 1804), pag. 802.

suite connue sous la dénomination de Belgique. Tous ces réglemens particuliers néanmoins, aussi bien que l'édit de Louis XV de 1771, dirigés vers le même but, celui de prévenir les inconvéniens des hypothèques secrètes, étaient bien loin du degré d'étendue et de mérite auquel la législation hypothécaire a été depuis portée par le Code Napoléon. La simple lecture du titre XVIII du livre III, où cette législation est contenue, suffit pour faire voir sur-le-champ combien elle a été perfectionnée dans ses plus petites parties; et quiconque voudrait en pénétrer plus à fond les beautés, n'aurait qu'à parcourir l'excellent discours de M. Treillard, dont nous venons de parler, sur ledit titre XVIII. Il est sur-tout consolant de voir que ce réglement hypothécaire du Code Napoléon, restreignant notablement le privilége immémorial du fisc, prescrit que l'hypothèque que le trésor a sur les biens de ses comptables, doit elle-même être assujétie à l'obligation de l'inscription aux registres publics, aussi bien que celle des particuliers, et que conformément à la loi enjointe aux particuliers, cette hypothèque du fisc doit être regardée comme prescrite et périmée, si elle n'est pas renouvelée dans l'espace de dix années. Aussi l'orateur déjà cité faisant allusion à ces deux dispositions lumineuses, s'écrie-t-il avec raison. « Le Gouvernement s'honore

» d'avoir placé ce principe dans le code de la » nation. Elle est soumise par le même motif » aux délais ordinaires de la prescription. Quel » citoyen pourrait regretter ensuite d'observer » une loi dont le gouvernement lui-même n'est » pas affranchi (1)? »

Une législation aussi sagement combinée dans toutes ses parties relativement à cet intéressant objet des hypothèques, écartant même le plus petit danger d'être circonvenu, et inspirant une entière confiance entre les contractans, tend par sa nature à faciliter et à multiplier les placemens et prêts du numéraire, qui comme nous l'avons observé au commencement de ce cha-

---

(1) Ces dispositions du Code Napoléon ont été développées plus clairement encore dans l'article V de la loi du 6 septembre 1807, concernant les droits du trésor public sur les biens des comptables.

Article V. — « Le privilége du trésor public mentionné à » l'article IV ci-dessus, a lieu conformément aux articles 2106 » et 2113 du Code Napoléon, à la charge d'une inscription qui » doit être faite dans les deux mois de l'enregistrement de » l'acte translatif de propriété.

» 1°. En aucun cas il ne peut préjudicier aux créanciers privilégiés désignés dans l'article 2103 du Code Napoléon, lorsqu'ils » ont rempli les conditions prescrites pour obtenir privilége.

» 2°. Aux créanciers désignés aux articles 2101, 2104 et 2106 » du Code Napoléon, dans les cas prévus par le dernier de ces » articles.

» 3°. Aux créanciers du précédent propriétaire qui auraient » sur les biens acquis des hypothèques légales existantes, indé» pendamment de l'inscription, ou toute autre hypothèque vala» blement inscrite. »

pitre, sont si avantageux à l'agriculture par les améliorations qu'ils donnent la possibilité d'y faire. En effet si on réfléchit à la grande difficulté que l'on éprouvait autrefois en Italie pour emprunter sur la simple hypothèque des biens fonds, on verra qu'elle ne provenait que du manque de cette institution de l'enregistrement des hypothèques; tandis que dans toute l'étendue des Pays-Bas, où, ainsi que je l'ai observé, cet enregistrement était en vigueur depuis longtems, ces placemens d'argent s'opéraient avec toute la facilité possible. Ce fait se trouve clairement constaté dans une déclaration faite par le Parlement de la Flandre française au sujet de l'édit de Louis XV cité ci-dessus. « Les hypo- » thèques, y est-il dit, se conservent de la » même manière dans les Pays-Bas français, » autrichiens, hollandais, et dans le pays de » Liége, et les peuples de ces différentes do- » minations font entr'eux une infinité d'affaires » avec une confiance entière. »

» Dans la Silésie prussienne, dit l'historien » de Fédéric II, les hypothèques des terres » nobles anciennement étaient reconnues et » enregistrées par un collége de la province, » moyennant quoi les prêteurs étaient assurés » que les terres n'étaient pas plus chargées d'em- » prunts qu'elles n'en pouvaient supporter. » Le grand chancelier Cocceji, dans ses vieux

» jours, voulut décharger les colléges de cet » embarras, et laisser aux particuliers le soin » de s'assurer eux-mêmes de ce qu'ils pouvaient » prêter aux possesseurs de terres. Il arriva que » des seigneurs hypothéquèrent pour cent cin- » quante mille écus de terres qui n'en valaient » pas cinquante mille...... Cette réforme in- » considérée, dit le même écrivain, avait fait » perdre tout crédit aux gentilshommes, en sorte » qu'ils ne trouvaient plus absolument à em- » prunter de l'argent pour les besoins les plus » urgens. (1) »

Mais cette facilité donnée aux placemens des capitaux productifs d'intérêt pécuniaire, n'est pas le seul avantage que l'agriculture de l'Empire Français ait ressenti de ce réglement hypothécaire du Code Napoléon.

Les progrès de cet art si intéressant exigent, selon tous les écrivains, que les contrats de vente et d'acquisition de terres se multiplient autant qu'il est possible: la raison en est claire. Dans un état où une rotation continuelle de pareils contrats n'existerait pas, ce serait une preuve que les personnes opulentes emploieraient leurs capitaux à tout autre objet qu'à l'acquisition des terres, et qu'ainsi l'agriculture

---

(1) *Denina*, *Vie de Frédéric II*, seconde partie, chap. IV.

ne serait point en honneur chez la plus grande partie de la nation. La prohibition des primogénitures et des fideicommis a écarté le principal obstacle qui s'opposait jadis à un but si désirable. Mais cependant on ne serait jamais parvenu à l'atteindre entièrement, si à cette lumineuse disposition on n'eût ajouté le réglement hypothécaire. Moyennant ladite prohibition des primogénitures et des fideicommis, celui qui aurait eu à sa disposition du numéraire, aurait aisément trouvé à acquérir un fonds de terre, et n'aurait plus tremblé comme auparavant d'être dépouillé du fonds acquis par le droit d'un tiers, qui serait venu à découvrir une ancienne substitution, dont ce même fonds aurait pu être grevé. Mais ce capitaliste aurait craint d'être inquiété par quelqu'un qui aurait acquis sur ledit fonds une hypothèque antérieure; et une crainte de cette nature pouvait le porter à employer son capital à toute autre chose qu'en acquisition d'un fonds de terre. Dans une société bien organisée, toutes les lois doivent être intimement liées, afin de parvenir ensemble au même but, celui du bien public, et l'observation que je viens de faire est une nouvelle preuve qu'une prérogative si précieuse se trouve effectivement dans la législation de Napoléon-le-Grand. Le réglement hypothécaire dont on a parlé jusqu'ici a entièrement écarté l'autre obstacle, qui autrefois

tendait à rendre rares les acquisitions en terres; ainsi cette loi et l'autre, sur la prohibition des substitutions, tendent avec une heureuse harmonie à multiplier les contrats de ventes des fonds de terre, ce qui est très-avantageux aux progrès et à la perfection de l'agriculture.

CHAPITRE V.

Des articles 1743 et 2236 du Code Napoléon, concernant les baux à long-terme.

Magon Suffète de Carthage, dont les livres sur l'agriculture ont reçu tant d'éloges des plus célèbres agronomes latins, et qui furent même traduits en cette langue par ordre exprès du Sénat de Rome, immédiatement après la destruction de sa rivale, commence par dire que celui qui achète une propriété rurale, n'a rien de mieux à faire que de vendre sa maison de ville, de peur d'être tenté de préférer l'habitation de cette dernière. Il voulait donner à entendre par là que ce qui influe le plus sur les progrès et la perfection de l'agriculture, c'est la présence continuelle du propriétaire sur son bien, en un mot, l'œil du maître : maxime judicieuse et vraie, mais qui n'était plus susceptible d'être généralement suivie à Rome, à l'époque de la publication des livres de Magon.

Les anciens Romains, sans même en excepter les patriciens les plus distingués, cultivaient par eux-mêmes les terres qui leur appartenaient; et si cette méthode est sans contredit la meilleure pour l'intérêt de l'agriculture, il est certain aussi qu'elle ne peut avoir lieu que dans une société naissante où les terres soient le plus également possible réparties en petites portions entre tous les habitans, et où par conséquent chacun d'eux n'en possède que ce qu'il peut exploiter par lui-même; et dans le fait, la prodigieuse admiration que causa dans Rome le spectacle des Curius, des Cincinnatus, des Fabricius et des Serranus, passant tout couverts de poussière de la charrue au consulat et à la dictature, et après avoir rempli ces charges reprenant la manche de la charrue, cette admiration, dis-je, prouve évidemment qu'on avait abandonné depuis long-tems à Rome cette vie laborieuse, et que les exemples en étaient assez rares.

Les Romains s'étant donc éloignés de l'égalité primitive des possessions, et ne pouvant plus par la suite cultiver de leurs propres mains toute l'étendue de leurs terres, furent contraints de se faire aider par des mercenaires, qui, à la vérité, travaillaient sous leurs yeux. C'est ce qui les obligeait à passer une grande partie de l'année à la campagne. C'est pour cela que ce

qu'on appelait chez eux *villa*, ou la maison de campagne, se divisait en deux parties, la *rustique* et l'*urbaine*; la première était destinée à loger les cultivateurs, et à serrer les instrumens aratoires et les récoltes; l'autre, c'est-à-dire, l'*urbaine*, ainsi appelée de ce qu'elle était mieux bâtie et presque à la mode de la ville, servait à l'habitation du propriétaire.

Mais cette seconde coutume, elle-même, ne se soutint pas long-tems chez les Romains. A mesure que chacun étendit sa propriété, et que ni les deux arpens, à la possession desquels Romulus avait borné les citoyens, ni les sept fixés par la seconde loi agraire promulguée après l'expulsion des rois, ni même les cinq cents tolérés par l'indulgence de la loi *licinia*, ne fixèrent plus les possessions des riches, il devint impossible aux propriétaires de faire sentir leur présence dans toutes leurs terres en même tems. A mesure qu'avec les dépouilles des provinces conquises le luxe et les plaisirs entrèrent dans Rome, on se lassa du séjour de la campagne, ou si l'on y allait encore quelquefois, ce n'était certainement pas pour y tenir un œil attentif sur la culture, mais au contraire pour y étaler la pompe et la somptuosité des maisons de plaisance, dans lesquelles on s'était tellement écarté de l'ancienne simplicité, qu'au dire de

Valère Maxime, ces nouveaux bâtimens couvraient plus de terrain que n'en occupaient les champs entiers de Cincinnatus (1).

Ces causes de l'éloignement des Romains pour l'agriculture, ont encore aujourd'hui le même effet chez les nations civilisées de l'Europe: et l'espoir de rappeler les hommes, à cet égard, au système ancien, serait aussi vain que la prétention de les réduire à la frugalité primitive des mets, ou à l'antique simplicité des vêtemens. La société, le théâtre, le jeu, la vanité, la mollesse, les affaires litigieuses, les emplois civils, le commerce, sont autant de liens qui enchaînent dans les villes, le noble, le magistrat, l'avocat, le négociant, en un mot, presque toutes les différentes classes de propriétaires.

Ces personnes-là ne pouvant donc ou ne voulant pas se réduire à veiller elles-mêmes à la culture de leurs propres terres, comme nous avons vu que le conseillait l'habile général carthaginois, il ne leur reste que d'avoir recours à un expédient qui supplée à leur présence de la manière la moins désavantageuse; elles prennent donc le parti d'affermer leur bien,

---

(1) *Anguste se habitare nunc putat, cujus domus tantum patet, quantum Cincinnati rura patuerunt.* Val. Max. Lib. IV, cap. 4, § 7.

et c'est pour cela que nous voyons aujourd'hui cette méthode généralement répandue dans toute l'Europe, malgré les nombreuses déclamations du vulgaire des agronomes.

Ceux-ci se trompent manifestement, quand bien même on ne considérerait que l'intérêt particulier des propriétaires, puisque sans cette ressource des baux, la majeure partie de ces propriétaires eux-mêmes se trouveraient misérables au milieu de leurs vastes possessions, faute d'avances, de tems ou d'industrie pour les faire valoir.

Mais on découvre toujours de plus en plus la faiblesse de ces déclamations, si on considère l'intérêt général de l'Etat, relativement à l'agriculture, qui est d'augmenter le plus qu'il lui est possible la reproduction annuelle; quelque grande, en effet, que l'on veuille supposer l'activité d'un propriétaire particulier, il est incontestable que, généralement parlant, cette activité n'égalera jamais celle d'un fermier; et la raison en est claire. Le premier n'est animé que par le motif du profit, tandis que le second, outre ce motif, a encore celui de ne pas perdre. Si le fermier ne retire pas de sa culture de quoi payer la somme convenue avec le propriétaire à titre de louage, il éprouve une perte manifeste; mais il en éprouverait encore une, lorsqu'après avoir tiré du fonds de quoi acquitter

son fermage, il ne lui resterait rien ou presque rien, puisque dans chacun de ces deux cas, il aurait perdu le fruit de ses peines, ses capitaux, et par conséquent l'espoir d'améliorer son sort, (seul but qu'il pût se proposer dans le contrat par lequel il a pris ce fonds à bail). Quelle énergie doit donc lui inspirer ce double et si puissant motif, de ne pas perdre, et de gagner! Qui ne voit pas que continuellement stimulé par ces deux aiguillons, il ne négligera aucune industrie, aucune amélioration, pour que le fonds puisse être complètement cultivé?

Cette grande activité se retrouve effectivement dans la majeure partie des fermiers. Je suis né dans un pays où l'agriculture est portée à un point très-grand de perfection. Tous les écrivains étrangers font cet éloge du Milanez, que pour trouver un autre pays qui ait su tirer un plus grand parti de l'irrigation (opération des plus intéressantes pour l'agriculture), il faut recourir jusqu'à la Chine. Or le système des baux est tellement généralisé dans le Milanez, que le mot *fittabile*, c'est-à-dire fermier, est synonime de celui d'agriculteur. Le territoire de Bologne, dans un autre genre de culture, savoir celle qui ne dépend pas des arrosemens, est aussi lui-même très-renommé. Eh bien! on peut dire que ce même système des baux y constitue le système général de culture.

Les fermiers bolonnais sont si intelligens et si industrieux, qu'ayant, depuis environ un demi-siècle, étendu leurs spéculations agraires sur les campagnes voisines du Ferrarais, on reconnait généralement dans ce pays, que c'est à eux que l'on est redevable de l'état florissant qui distingue aujourd'hui ce fertile et immense territoire, où avant cette époque l'agriculture était très-négligée et languissante. Si à Rome, dans le tems de sa plus grande splendeur, lorsque les propriétaires perdirent l'antique attachement pour l'agriculture, si, dis-je, on y eût introduit les baux à ferme, dont l'usage est à présent si répandu dans toute l'Europe, cet art, le plus important de tous, ne serait pas assurément tombé dans une aussi grande décadence, ni la subsistance d'une cité, que le nombre de ses habitans rendait équivalente à un royaume entier, n'aurait pas dépendu du moyen éventuel et précaire de l'arrivée des flottes de l'Egypte (1).

---

(1) Columelle, à la vérité, parle au Liv. I, chap. VII, de certains cultivateurs, auxquels il donne le nom de libres (*liberi*), qui, différens des colons *partiaires*, ou des métayers, faisaient eux-mêmes les frais de culture, et qui payaient argent comptant le loyer des terrains qu'ils cultivaient, comme font précisément les fermiers de nos jours. Mais si on peut déduire de ce passage, qu'en fait de terre le contrat de louage proprement dit n'était pas entièrement inconnu aux anciens Romains, il est certain d'un autre côté qu'il n'était pas généralement en usage. C'est ce que prouve non moins clairement un autre pas-

Mais s'il ne reste pas le plus léger doute que le système d'affermer soit en général très-favorable aux progrès et à la perfection de l'agriculture, cette utilité se manifeste toujours de plus en plus, lorsqu'il s'agit de baux à long terme, par la raison que, dans ce cas, l'effet bienfaisant de l'amélioration des fonds est plus certain. Quand les fermiers ont en leur faveur un contrat de cette nature, ils trouvent toujours leur intérêt à employer une portion de leurs

---

sage du même écrivain. En effet déplore-t-il, dans la préface de son ouvrage, la triste condition à laquelle était réduite, de son tems, l'agriculture dans les campagnes romaines ; il en assigne, pour principale cause, l'abandon que l'on faisait de cet art aux esclaves. Non-seulement, dit-il, les propriétaires se servaient des esclaves pour les travaux matériels de la campagne, mais c'était encore à des esclaves qu'ils confiaient même la direction de ces travaux, ce qui fait voir clairement que la coutume de faire exploiter les terres pour son propre compte était généralement établie. *Si locuples fundum mercatus est, e turba pedissequorum, lecticariorumque, defectissimum annis, et viribus in agrum relegat, et ignarum rei, cui prefuturus est, ministrum fieri jubet.*

Columelle, dans le premier passage que nous avons cité, conseille aux propriétaires de se servir de cette méthode des colons libres, ou des fermiers pour les fonds éloignés, où il leur était difficile de se transporter pour présider et veiller en personne à la culture. Voici une autre peuve que cette méthode n'était pas généralement en vigueur chez les Romains. On voit bien qu'un pareil conseil aurait été tout à fait ridicule si cette méthode d'affermer les terres eût été généralement usitée ; car si on l'eût employée pour les terres voisines, il était à plus forte raison naturel de s'en servir pour l'exploitation des terres qui se trouvaient plus éloignées.

capitaux à rendre la ferme meilleure, parce qu'ils peuvent raisonnablement espérer qu'ils les recouvreront avec profit avant l'expiration du bail. Ajoutez à cette considération, qu'au moyen de ces baux à long terme, on écarte tout-à-fait la seule objection raisonnable, qu'au milieu de tant de vaines déclamations on ait faite contre ce système d'affermer, qui est que le fermier cherchera à tirer du fonds le plus qu'il pourra, sans s'inquiéter si le fonds même effrité devient stérile pour l'avenir. Ce danger, en effet, n'est à redouter en aucune manière dans un bail à long terme, puisque, comme tout le monde le voit, cet épuisement forcé du terrain tournerait non au préjudice du propriétaire, mais à celui du fermier, qui dans les années successives de la durée du bail, n'obtiendrait qu'une reproduction moins florissante et moins prospère.

Il y a plus d'un demi-siècle que les écrivains de toutes les nations, pour exciter leurs gouvernemens respectifs à s'occuper de l'agriculture, font constamment valoir l'exemple de la Grande-Bretagne. C'est ce qu'ont fait sur-tout les économistes, en criant presqu'à chaque page de leurs ouvrages, *Angleterre, Angleterre!* Ils nous vantent, et jusqu'à l'ennui, la liberté accordée par cette nation à l'exportation des grains qui pourtant, à vrai dire, n'est pas à beaucoup près aussi illimitée qu'ils le prétendent. Ils exaltent sans

cesse les primes par lesquelles cette même nation a cherché à encourager de plus en plus cette exportation ; mais ils gardent un prudent silence sur ce que le gouvernement anglais, à partir du règne de Henri VII, c'est-à-dire dans l'espace de plus de trois cents ans, s'est occupé sans relâche à favoriser les baux à long terme, tandis que, suivant l'opinion de l'auteur le plus profond qu'ait eu cette nation en fait d'économie politique, ces soins du gouvernement avaient infiniment plus contribué que les deux expédiens indiqués ci-dessus, à l'agrandissement et à la prospérité de l'agriculture de la Grande-Bretagne (1).

Cette faveur que méritent les baux à long terme, à cause de leur influence sur l'agriculture, n'a point échappé à la sagacité du nouveau législateur des Français. C'est le but direct de l'article 1743 du Code civil, dans lequel l'Empereur, s'écartant de la sanction du droit romain dans la loi *Emptorem fundi cod. locati*, prescrit que, si le bailleur vend la chose louée, l'acquéreur ne peut expulser le fermier ou le locataire qui a un bail authentique ou dont la date est certaine, à moins que la réserve n'en ait été faite dans le contrat de bail. La loi de Justinien que je viens de citer avait

(1) Smith, *Richesse des Nations*, tom. II, liv. III, chap. II.

véritablement son motif, qui était que l'acquéreur, n'étant que successeur à titre singulier, ne doit pas, comme le successeur à titre universel, être tenu des engagemens personnels de son auteur; mais cette raison, qui nous en a imposé pendant tant de siécles, n'était au fond qu'une pure argutie légale. L'orateur du gouvernement qui a fait au Corps-Législatif l'exposé du titre du Code Napoléon concernant le contrat de louage, l'a très-bien démontré (1). Et, comme il a été remarqué ensuite par un autre orateur qui prit la parole à l'occasion de la discussion de ce même titre du Code, cette innovation était manifestement sollicitée par l'intérêt public. « Elle favorise » (disait-il) les baux à longues années qui sont » les plus utiles aux progrès de l'agriculture, et » qui invitent le plus les fermiers à faire à la » terre des avances dont ils sont assurés d'être » remboursés (2).

Une autre disposition du Code Napoléon tendant à favoriser les baux à long terme des biens ruraux, se trouve à l'art. 2236, qui veut que ceux qui possèdent pour autrui, et par conséquent les fermiers, ne puissent jamais prescrire par quelque

(1) *Proc. verb. du Corp. Législ.*, séance du 9 ventose an XII (9 février 1804), page 225.

(2) *Proc. verb.*, séance du 16 ventose an XII (1er mars 1804), pag. 571.

laps de tems que ce soit. Et, dans le fait, si l'intérêt de l'agriculture exige que l'on multiplie ces baux à longues années, on a très-bien remarqué dans le Corps-Législatif, au sujet de l'article ci-dessus, qu'il fallait écarter de l'esprit du propriétaire jusqu'à la plus légère inquiétude que, de cette jouissance assez prolongée, le fermier pût se faire un titre contre le propriétaire lui-même, et le dépouiller (1).

Cette tendance de la législation civile des Français vers les baux à long terme est d'autant plus prudente et bien imaginée que, dans cette partie, les propriétaires, généralement parlant, n'entendent pas leurs véritables intérêts. Jaloux de voir à chaque renouvellement de bail leurs revenus s'accroître, et se flattant de pouvoir effectivement obtenir cet accroissement, bien loin de songer à conserver d'anciens

---

(1) « L'intérêt de l'agriculture sollicite la longue durée des » baux des biens ruraux. Il exige que le cultivateur, qui a » acquis la connaissance de la qualité du sol, jouisse par le » renouvellement de ses baux, pendant une longue suite d'années, des terres qu'il exploite. Il serait aussi préjudiciable à » l'intérêt public qu'à celui du propriétaire d'inspirer à celui-ci » des inquiétudes sur la conservation de sa propriété, s'il perpétuait son fermier dans une jouissance assez prolongée pour » qu'il pût s'en faire un titre contre le propriétaire et le dépouiller. » Discussion du Code, Liv. III, Titre XX, sur la prescription. *Proc. verb. du Corps-Lég.*, 24 ventose an XII (15 mars 1804), pag. 918.

fermiers, ils sont disposés à leur préférer, et ils leur préfèrent en effet, quiconque leur offre la plus légère augmentation de rente.

CHAPITRE VI.

De l'article 647 du Code Napoléon, qui autorise tout propriétaire à clorre son héritage.

QUICONQUE s'est un peu familiarisé les ouvrages qui depuis un demi-siècle ont été publiés en si grand nombre chez toutes les nations de l'Europe, sur l'agriculture pratique, voit du premier coup-d'œil combien la disposition de cet article du Code est favorable aux progrès et au perfectionnement de cet art, puisqu'une des choses sur lesquelles on insiste le plus dans les ouvrages que nous venons d'indiquer, c'est l'utilité et l'importance des clôtures; c'est de plus un des points principaux par lesquels notre culture moderne se distingue de l'ancienne. En effet, si quelques passages de Varron, de Columelle et de Pline ne nous laissent pas le moindre lieu de douter que toutes les clôtures usitées dans nos tems modernes ne fussent réellement connues des anciens, on voit aussi par ces mêmes passages qu'il s'en fallait de

beaucoup que cet usage fût alors aussi étendu. Il se trouvait pour l'ordinaire borné aux jardins et aux vergers. Les anciens ne voyaient dans ces enclos qu'une plus grande sûreté pour leur terrain, et il paraît qu'ils ignoraient tout à fait l'influence qu'on leur attribue, avec raison aujourd'hui, sur la prospérité de la culture.

« Les haies, disait le savant agronome anglais Patullo, réchauffent les terrains, et » changent pour ainsi dire le climat. Elles » défendent les grains, les herbes et les bestiaux des rigueurs de l'hiver et des vents » froids, qui détruisent les douces influences » du printems, au point que, dans les terrains » clos, les récoltes sont toujours moins tardives » et plus abondantes (1). »

Le célèbre écrivain français si connu sous le nom de *l'Ami des hommes*, s'est aussi beaucoup étendu sur les raisons physiques, qui font que les récoltes doivent être nécessairement plus abondantes dans un champ bien clos, qu'elles ne le peuvent être dans les terrains ouverts de toute part (2). Mais cette bienfaisante influence des clôtures n'a jamais été plus clairement et en

---

(1) Patullo, *Amélioration des terres*, part. I, article de la clôture.

(2) *L'Ami des Hommes*, part. V.

même tems plus brièvement développée, que ne l'a fait l'auteur d'un ouvrage publié depuis quelques années en France. « Plus la terre, » dit-il, conserve, la nuit, la chaleur que le » soleil lui a donnée, le jour, et le jour, l'humi- » dité qu'elle a reçue, la nuit, plus elle est » propre à féconder le germe des plantes, et » plus le fumier y a d'effet. Les plantations et » les arbres autour des héritages ont le double » effet de conserver la chaleur et l'humidité de » la terre et des plantes, les deux principes de » leur fécondité, et sont par cette raison infini- » ment avantageuses. C'est une amélioration » naturelle, qui n'exige aucun frais, et qui, sans » dispenser de mettre des engrais, doit en » épargner une très-grande quantité (1) ».

Suivant ce même écrivain, les clôtures produisent encore le bon effet que, quand les blés approchent de leur maturité, elles les préservent de la fureur des vents qui les font verser au grand préjudice des moissons.

Ajoutons à tout cela que, comme les haies vives sont communément les plus usitées de toutes les clôtures, parce qu'elles sont les plus durables, il doit résulter de l'usage des enclos, une augmentation de bois de chauffage dans les cantons qui en éprouvent la rareté; et

---

(1) Du Fresne, tom. I, pag. 99.

quel est, aujourd'hui en Europe, le pays qui ne se trouve malheureusement dans ce cas-là !

Mais ce ne sont pas encore les seuls avantages qui rendent cet article 647 du Code Napoléon si précieux à l'agriculture. Il y en a un autre infiniment plus intéressant ; c'est que, dans tous les pays où les terres des particuliers sont assujetties au droit du parcours et de la vaine pâture, les propriétaires pourront sur-le-champ, grace à la faculté de se clorre qui leur est accordée, se délivrer de ces servitudes si nuisibles à leurs intérêts et à la bonne culture des campagnes.

Ces odieuses servitudes étaient entièrement inconnues aux Romains; et c'est mal-à-propos que quelques écrivains ont confondu avec elles, ce qu'on appelait chez les Romains *ager compascuus* et *ager scripturarius ;* puisque les terrains compris alors sous cette dénomination n'avaient pas même le plus léger rapport avec nos servitudes modernes de la vaine pâture. Ce n'étaient que des terrains faisant partie du domaine de la république, et qui n'avaient pas été répartis entre les particuliers, mais qu'on abandonnait au pâturage public, comme sont précisément nos terres communales. Dans le principe, chacun jouissait du droit de faire paître ses bestiaux dans ces terrains qui faisaient partie

des domaines de la république; mais soit par les besoins du trésor public, soit par l'esprit financier qui fit tant de progrès chez les Romains, il arriva dans la suite que l'on conçut l'idée d'en tirer quelque parti, et dans cette intention on les afferma à quelques individus qui furent appelés publicains. Or après que les revenus des pâturages publics furent entrés dans les coffres du fisc, et qu'on les eût mis sous la surveillance des publicains, les particuliers qui désiraient faire usage de ces pâturages furent assujétis à donner une note du nombre et de la qualité de leurs bestiaux, en stipulant, à cet égard, avec les publicains eux-mêmes, le prix du loyer; et cela se rédigeait par un écrit, d'où cette redevance fut appelée *scriptura*, et le terrain qui la produisait *ager scripturarius*.

On pourrait m'objecter que dans plus d'un passage des lois de Justinien, on parle du droit de pâture; j'en conviens, mais je n'en demeure pas moins convaincu que l'opinion que je combats ne peut prévaloir. Les servitudes autorisées, sur ce sujet, par les lois romaines, et sur lesquelles roulent effectivement ces passages, étaient toutes des servitudes réelles. Pour qu'un individu pût, à Rome, anciennement acquérir le droit de faire paître son bétail sur le terrain d'un autre, il était requis indispensablement, qu'il possédât aussi de

son côté un terrain dans le voisinage. Ces servitudes étaient restreintes seulement au fonds du voisin (1), et par conséquent elles n'avaient pas chez les Romains ni l'étendue, ni le caractère odieux qu'ont les servitudes modernes de la vaine pâture, qui oblige les propriétaires à laisser leurs terres, dans certains tems de l'année, ouvertes aux incursions du bétail de tous les habitans de leur propre commune, et souvent même à celles des bestiaux des habitans des communes circonvoisines.

Ces odieuses servitudes n'ayant donc point été connues des Romains, il semblerait que l'on en dût chercher l'origine chez les peuples septentrionaux qui envahirent l'Empire romain, et avec d'autant plus de raison que, suivant la remarque judicieuse de Grotius, presque toutes les coutumes qui se trouvent aujourd'hui en vigueur en Europe, tirent leur origine plutôt de ces barbares vainqueurs, que des vaincus; mais cette opinion même ne serait pas fondée, parce

---

(1) « *Pecoris pascendi servitutes, item ad acquam appellandi,* » *si prædii fructus maxime in pecore consistat, prædii magis,* » *quam personnæ videtur.* » L. 4. de servit. Præd. Rustic. L. 20, §. I, ff. si serv. vind. « *Ideo autem hæ servitutes præ-* » *diorum appellantur, quoniam sine prædiis constitui non possunt.* » *Nemo enim potest servitutem acquirere vel urbani, vel rustici* » *prædii, nisi qui habet prædium.* » L. I, §. I, ff. Comm. præd. §. III. Instit. de servit.

que quelque grossiers et ignorans que fussent ces peuples, et quoiqu'ils n'eussent pas beaucoup d'égard pour le droit de propriété, il n'est pourtant pas vrai qu'ils nous aient apporté des glaces du nord une institution aussi pernicieuse; en effet on n'en trouve aucune trace dans les différens Codes de leurs lois; et ce serait mal à propos que, pour soutenir l'assertion contraire, on s'appuierait sur les expressions *herbagium*, *herbaticum*, *pascagium*, *pascuarium*, *pascuagium*, *pascaticum*, que l'on trouve si souvent employées dans les siècles de la basse latinité, et qui ne signifient point le droit de se servir du terrain d'autrui pour l'usage de la pâture, ainsi que l'ont prétendu quelques écrivains. Toutes ces expressions, comme l'a démontré notre savant Muratori (1), indiquent le *cens* ou la redevance que l'on payait pour jouir de la faculté de faire paître ses propres bestiaux dans les terrains et les forêts du fisc, appelés publics; ce qui par conséquent revenait à ce qu'on appelait chez les Romains *scriptura* et *ager scripturarius*.

Mais si les Barbares qui envahirent l'Empire romain ne furent pas ceux qui introduisirent ces odieuses servitudes de la vaine pâture, au

(1) Antichità Italiane, dissertazione XIX: *De Tributi, delle Gabelle, e di altri Oneri pubblici de Secoli Barbarici*. §. III.

moins contribuèrent-ils beaucoup à son origine par les rapines, les incendies et les horreurs de tout genre qu'ils exercèrent contre les habitans des contrées envahies par eux. La dépopulation générale qui vint à la suite de toutes ces violences fit que plusieurs terres restèrent ou entièrement incultes, ou condamnées à de longues et stériles jachères. Les primogénitures qui s'introduisirent par la suite avec le système féodal dans les provinces occidentales de l'Europe, contribuèrent aussi beaucoup à laisser les campagnes dans cet état de désolation, parce que les grands propriétaires n'avaient pas les moyens de faire valoir toutes leurs terres, et ne pouvaient non plus les couvrir de leurs propres bestiaux dans le tems de la jachère. En conséquence ils se prêtaient volontiers à ce que chacun pût faire paître ses animaux sur leurs propres terres, sans être fâchés que les autres profitassent d'un avantage dont ils ne pouvaient jouir eux-mêmes : et comme l'homme est naturellement porté à ériger en droit ce dont il est habitué à jouir depuis long-tems, les jurisconsultes commencèrent à soutenir que dans le tems du repos, le pacage appartenait de droit à tous les individus de la commune ou de l'arrondissement qui possédaient des bestiaux.

Voilà comment, dans toute l'Europe, ont pris naissance les servitudes de pâturage dans

les terrains qui étaient la pleine propriété des particuliers. Ce droit pouvait alors n'être pas déraisonnable, puisque, comme on l'a déjà dit, les propriétaires n'avaient ni les moyens ni la volonté de cultiver entièrement leurs terres ou de les couvrir toutes de leurs propres bestiaux. Mais rien ne saurait être plus absurde que ces servitudes, lorsque les propriétaires peuvent et veulent effectivement se livrer à la culture; aussi tous les écrivains économiques déclament-ils avec beaucoup de force contre cette coutume barbare, qu'ils regardent avec raison comme un des principaux obstacles qui se sont opposés à l'avancement de l'agriculture dans nos états modernes.

Il existait des servitudes de ce genre sous la dénomination de *pensionatico* dans quelques parties de la terre ferme de Venise; l'agriculture y était faible et languissante, tandis qu'elle florissait généralement dans toutes les autres; en conséquence cette loi dite du *pensionatico* fut un des objets dont s'occupèrent le plus les sociétés agronomiques, qui, instituées par l'autorité publique, vers le milieu du dernier siècle, ont prodigieusement contribué au perfectionnement de l'économie rurale dans cette belle portion de l'Italie.

La Sardaigne n'est que trop loin, depuis long-tems, de l'état de splendeur où était autre-

fois chez elle l'agriculture, soit avant ou après qu'elle eut passé sous la domination des Carthaginois, et pendant les sept cents ans qu'elle resta soumise aux Romains qui, comme tout le monde le sait, tiraient de cette île une grande partie des blés nécessaires à la consommation de leur immense métropole; et on peut dire que l'agriculture y est aujourd'hui on ne peut plus négligée. C'est ce qui a été démontré dans un ouvrage publié en 1772, par un écrivain très-instruit, et qui connaissait très-bien cette île, où il est resté fort long-tems: une des principales causes qu'il assigne à cette grande décadence de l'agriculture dans la Sardaigne, est précisément la servitude de la vaine pâture, à laquelle étaient presque généralement assujétis tous les terrains des particuliers, et il s'étend par conséquent beaucoup sur l'abolition de cette même servitude, comme sur un des moyens fondamentaux et des plus sûrs pour opérer le rétablissement de la Sardaigne. (1)

Le royaume de Naples, quoique généralement très-renommé pour l'état florissant de sa culture, renfermait cependant une partie assez étendue qui était restée presque inculte, je veux parler de celle qui comprend les provinces ma-

---

(1) Gemelli Francesco, *Rifiorimento della Sardegna proposto nel miglioramento di sua agricoltura.* — Vol. II.

ritimes de l'Abruzze. J'eus occasion, il y a une vingtaine d'années, de visiter les frontières des Etats romains du côté d'Ascoli; je vis de mes propres yeux la désolation où étaient les campagnes dont je parle, sans pouvoir alors en concevoir la raison, car le sol et le climat sont bien supérieurs dans l'Abruzze au sol et au climat de la Marche-d'Ancône qui en est voisine, et qui est aussi florissante. Il me vint cependant dans l'idée que ces provinces étaient peut-être assujéties aux servitudes du pâturage, qui n'existaient pas dans la Marche-d'Ancône. Le peu de tems que je restai à Ascoli, et plusieurs affaires ne me permirent pas de vérifier sur les lieux ma conjecture. Peu de tems après mon retour à Rome, il me tomba par hasard entre les mains un mémoire économique sur ces provinces maritimes de l'Abruzze, et je m'aperçus à la première lecture que je ne m'étais pas trompé, et que ces provinces étaient effectivement soumises aux servitudes des pâturages: l'auteur de ce mémoire, fort connu par d'autres excellens ouvrages, attribue expressément à ces mêmes servitudes la dégradation de ces campagnes naturellement si fertiles. (1)

---

(1) Melchiore Delfico, *Memoria per l'abolizione, o moderazione della Servitù del Pascolo Invernale, detto de* Regi Stucchi, *nelle Provincie Marittime di Abruzzo*. Pag. VII.

A l'autorité des écrivains que je viens de citer, je pourrais ajouter celle de plusieurs autres, qui se sont aussi élevés contre ces odieuses servitudes. La France elle seule m'en fournirait un bon nombre, car comme ces usages pernicieux régnaient sur une grande partie de sa surface sous la dénomination de *parcours* et de *vaine pâture,* les écrivains nationaux n'ont pas négligé de faire connaître le dommage qui en résultait pour l'agriculture; mais indépendamment de ce que de cette manière j'allongerais trop ce chapitre, je prendrais encore une peine tout-à-fait inutile, le simple bon sens faisant assez voir combien de pareilles servitudes nuisent à l'intérêt de l'agriculture.

« Je demandais un jour, écrit Filangeri, à » un cultivateur de bon sens, pourquoi il n'y » avait dans son champ aucune espèce de » plantes, et sur-tout point de mûriers blancs, » tandis que ces arbres sont si précieux, au- » jourd'hui que la soie est devenue un des » principaux objets de l'industrie. — Mon- » sieur, me répondit-il après avoir poussé » un profond soupir, j'entends trop bien mes » intérêts pour avoir négligé cette culture, si la » loi me l'eût permis. Il est vrai qu'elle ne me » défend pas expressément de planter dans mon » champ tout ce qu'il me plaira; mais il existe » une loi très-expresse qui me défend de le

» clorre. Or sachez que dix chèvres seulement
» suffiraient pour détruire, quelques heures après
» qu'elles y seraient entrées, cinq cents jeunes
» plants de mûriers blancs, si j'osais les y
» mettre. Quand j'aurais le droit d'empêcher
» tout animal d'entrer dans mon champ, droit
» que la loi ne m'accorde que pendant quelques
» mois de l'année, quand j'aurais ce droit, pour-
» rais-je subvenir aux dépenses nécessaires pour
» garder comme il faut un champ ouvert de
» tous les côtés? N'y aurait-il pas de la folie à
» faire de si grands sacrifices pour améliorer un
» fonds que les lois condamnent à languir dans
» l'inaction? Qu'elles me permettent de le clorre,
» qu'elles me permettent d'exercer dans mon
» champ le même droit que j'exerce dans ma
» maison; qu'elles me rendent la liberté de dis-
» poser de ce qui m'appartient, et vous verrez
» au bout de peu de jours toute ma terre garnie
» de mûriers, d'oliviers et de toute autre espèce
» d'arbres et plantes que je pourrais y élever
» avec succès. — Cette réponse simple et naïve
» du bon cultivateur (poursuit Filangeri) me
» frappa d'étonnement. J'en conclus d'abord
» qu'une telle loi devait nécessairement être fort
» nuisible aux progrès de l'agriculture. Je son-
» geai ensuite au coup fatal qu'elle porte aux
» droits sacrés de la propriété. Je ne conçois
» point comment les législateurs l'ont si peu

» respectée; quand la clôture des terres serait » une chose indifférente pour les progrès de » l'agriculture, quand elle serait utile à quelques » citoyens, je ne vois dans la loi qui la défend, » qu'une injustice manifeste, qu'un attentat » contre les droits imprescriptibles de la pro- » priété. » (1)

Homme bienfaisant, écrivain éclairé! ah! si la mort en te moissonnant à la fleur de tes ans, ne t'eût point enlevé à la gloire de l'Italie, au perfectionnement des sciences, et à ce que l'Europe attendait de toi, quelle joie n'aurais-tu pas éprouvée en voyant ta patrie soumise, enfin, à une législation qui, même sur ce qui faisait l'objet de tes justes plaintes, a su rétablir les droits sacrés de la propriété, trop peu appréciée pendant si long-tems par les législateurs.

Dans tous les pays qui ont l'avantage d'être régis par le Code Napoléon, personne ne pourra s'en prendre qu'à soi-même et à sa propre nonchalance, s'il continue à être assujetti aux odieuses servitudes de la vaine pâture, puisqu'en vertu de l'article 647 ci-dessus mentionné, il pourra, quand il voudra, s'en délivrer entièrement, au moyen de la clôture.

Mais ici il me semble entendre dire: Si tous

---

(1) Filangéri, *la Science de la législation*, trad. fr., tome II, liv. deuxième, chap. XII.

les propriétaires veulent se prévaloir de cette faculté qui leur est accordée par le code, d'enclorre leurs héritages, où faudra-t-il que les bestiaux aillent paître? Je me réserve de répondre à cette objection dans le chapitre suivant, qui ne sera qu'un appendice de celui-ci.

CHAPITRE VII.

Examen de la question: Si la suppression de la vaine pâture, effet nécessaire de la faculté d'enclorre son héritage, peut faire diminuer dans un État la masse générale du bétail?

L'intérêt particulier, qui a toujours été et qui sera toujours l'ennemi du bien public, est extrêmement ingénieux à trouver des prétextes pour retarder et même empêcher la réforme des abus dans lesquels il trouve son avantage; et c'est précisément ce qui a fait naître l'objection que je viens d'exposer. Dans tous les Etats où l'on s'est occupé d'abolir ou de réformer la servitude de la vaine pâture, on n'a que trop vu se reproduire cette objection : cela était bien naturel. Les gens qui ne possédaient pas un pouce de terre trouvaient infiniment commode de nourrir leurs bestiaux dans le champ d'autrui; plusieurs propriétaires même, y trouvaient leur intérêt; je veux parler de ceux qui ayant obtenu,

par une faveur particulière, la permission d'enclorre leurs terrains, se trouvant à l'abri du dommage qu'aurait pu leur causer cette servitude, profitaient de celui qui en résultait pour les autres possesseurs; les uns et les autres, dis-je, ne pouvant attaquer directement et en lui-même le projet d'abolition de cette servitude, si visiblement lié avec le bien public et le grand but de ranimer l'agriculture, se sont attachés à refroidir le zèle des gouvernemens intéressés à son exécution, en répandant artificieusement le bruit que cette mesure entraînerait nécessairement une diminution très-sensible dans la masse totale des bestiaux; mais cette crainte est absolument chimérique.

Suivant l'opinion des plus célèbres agronomes, la manière la plus sûre de multiplier le bétail est d'accroître la culture, puisque celle-ci tire sa principale force du bétail même, ou comme instrument nécessaire pour le labourage, ou comme cause productive des engrais. Or, puisqu'il n'y a aucun doute que l'abolition de la vaine pâture ne tende par sa nature même à l'accroissement de la culture, je serais donc parfaitement fondé à soutenir qu'en supprimant cette servitude au moyen de la faculté de s'enclore, on obtiendra l'augmentation de la masse générale du bétail, bien loin de la voir diminuer; mais ne voulant exagérer en rien, je me

borne à assurer qu'il n'en peut au moins résulter aucune diminution; et je me flatte que tout homme de bonne-foi, en demeurera entièrement convaincu, sur-tout s'il veut réfléchir sur le fourrage que l'on perd en faisant cesser cette servitude, et s'il le compare à celui que l'on doit retirer lorsqu'elle aura cessé d'exister.

Les terrains sur lesquels pèse cet inconvénient de la vaine pâture doivent être nécessairement, et sont en effet assez pauvres en herbages, parce qu'ils restent épuisés par les blés qu'on leur a fait produire auparavant; qu'on ajoute à cela le dommage que doit éprouver un terrain ainsi foulé par les pieds des animaux, sur-tout quand de longues pluies l'ont rendu trop humide, et que l'on calcule ensuite combien d'herbe nourricière doit périr ensevelie dans la vase. Le célèbre mathématicien Léonardo Ximénès, dans son bel ouvrage sur le rétablissement de la province inférieure de Sienne, (ouvrage qui a donné lieu aux lois agraires infiniment sages du grand-duc Léopold, sur cette vaste étendue de pays), met au nombre des inconvéniens qu'il attribue à la servitude de la vaine pâture qui était en vigueur dans cette province, l'état misérable de ses pâturages. « Le pâturage même, dit-il, » tantôt foulé aux pieds par le gros bétail, tan- » tôt brouté par les petits troupeaux doit né-

» cessairement être dans un état déplorable;
» et cela est si vrai que les pacages privés des
» particuliers rendent le double et même le
» triple du pâturage public, indifféremment
» écrasé par le gros et par le menu bétail (1). »

J'ai indiqué dans le chapitre précédent que ces odieuses servitudes de la vaine pâture, régnaient, sous le nom de *pensionatico* dans quelques cantons de la Terre-Ferme de Venise. Or, un des plus savans agronomes qui aient honoré dans ces derniers tems l'Italie, n'a pas négligé non plus de faire sentir combien un tel usage était contraire à l'augmentation du bétail, précisément par le mauvais état où il réduisait les pâtures. « Le droit de pacage, dit-il, vulgaire-
» ment appelé *pensionatico*, devient une charge
» très-onéreuse pour les cultivateurs qui sont
» tenus de le souffrir sur leurs biens; et au lieu
» de contribuer à l'augmentation du bétail, il
» y fait beaucoup plus de tort que de bien. Ces
» troupeaux, qui n'appartiennent pas au pro-
» priétaire du terrain, et qui sont mal gardés,
» parcourent toute la possession, et détruisent
» l'herbe plutôt qu'ils ne la consomment (2). »

---

(1) Léonardo Ximénès, *della Riduzione della Maremma Senese*. Pag. 69.

(2) *Compendio di une Riferta assoggetata ui publici riflessi nell'anno* 1768, *sopra i modi, ed i mezzi di perfezionare la razionale agricoltura con aumento dè Bestiami, et particolarmente*

Telle est et doit être nécessairement la qualité de l'aliment du bétail dans les terrains assujétis à ces servitudes du pâturage ; mais il n'en sera pas ainsi de celui que produiront ces mêmes terrains après que les propriétaires se seront délivrés de la servitude. Un cultivateur soigneux et intelligent (qui ne peut jamais mériter cet éloge, s'il n'entretient le plus d'animaux qu'il lui est possible), quand il n'est point grévé de ces servitudes, sait nourrir avec économie ses bestiaux, les fait garder avec soin pour qu'ils ne causent de dégâts nulle part, il ne fait mener au pâtis les bêtes à laine qu'après qu'on a fait manger les vaches, les bœufs et les élèves; et distribuant avec méthode ses pâtures, fait servir pendant des mois entiers ce qui aurait été, en quelques jours, plutôt détruit que mangé par les troupeaux d'autrui.

Cet important objet de la nourriture du bétail serait bien plus assuré si les propriétaires, profitant de la faculté de s'enclore, introduisaient dans leurs terres les prairies artificielles. Ces prairies, suivant la manière commune de parler, sur-tout en Italie, sont l'opposé de la pâture vague et champêtre. En effet, on entend géné-

---

de Bovini, *del* Sig. Pietro Arduini *publ. profess. di agronomia nella Università di Padova. Inserita nella Raccolta di Memorie delle publiche Accademie di Agricultura*, *arti e Commercio della Stato Veneto.* Venezia 1792. Tom. VI, pag. 183.

ralement sous cette dénomination de prés artificiels, ces terrains où l'herbe a été semée d'abord, quoiqu'elle naisse et repousse après naturellement, et qui se conservent presque perpétuellement dans cet état sans avoir besoin de recourir à l'art ou au travail du laboureur, puisqu'il suffit de leur donner quelques soins de tems en tems, soit en leur fournissant le fumier convenable, soit en répandant dessus les balayures des greniers à foin. Mais ceci n'est pas la définition des prairies artificielles selon les maximes et les principes de l'agronomie moderne. On range dans cette classe seulement les terrains où l'on sème des herbes d'une meilleure qualité, et qui ne viennent pas spontanément comme l'herbe commune, et qu'on ne laisse pas long-tems dans cet état, mais qui passent par des assolemens périodiques de cette culture d'herbes plus exquises à celle du blé et autres espèces de plantes céréales. Cette rotation par laquelle les terres passent de l'état d'herbage à celui de labour, et de celui de labour à celui d'herbage, est certainement le cours de culture le plus avantageux, et c'est peut-être là le point le plus essentiel du perfectionnement de l'agriculture moderne (1); et

---

(1) Diverses nations se sont disputé la gloire d'avoir inventé les prairies artificielles ; mais c'est à un italien sans doute qu'on

il est d'autant plus naturel de croire que les propriétaires qui se prévaudront du bénéfice de la loi pour enclorre leurs héritages, ne négligeront pas d'introduire un genre de culture

---

en est redevable, ainsi que l'a clairement démontré le célèbre M. Zanon dans le tome VI de ses œuvres, lettre X. « L'invenzione dei prati artificiali (*dit-il*) è una delle più utili invenzioni, » che sia stata mai immaginata. Ne attribuiscoro gl' Inglesi il » merito della scoperta a quell' *Hartlib* di cui ho parlato nel » primo tomo delle mie lettere p. 103. Jo però credo, di non » andar lungi dal vero, asserendo, che questa gloria sia dovuta » al nostro *Camillo Tarello* da Lonato nel territorio di Brescia, » il cui *Ricordo d'Agricoltura* fù approvato, e privilegiato dall' » Eccellentissimo Senato li 29 settembre 1566. Fù egli il primo, » che insegnò agli Italiani la maniera di far ringiovanire i prati » facendogli prima arare, per seminargli per lo spazio di tre, » o quatro anni di biada, facendogli spianare, e seminandovi » l' erbe proprie al foraggio. L'anno poi 1600 Oliviero de Serres » Signore di Pradel, di cui ho fatto menzione nel tomo secondo » delle mie lettere, avendo colle stampe di Parigi publicata la sua » bell' Opera intitolata, *le Theatre d'Agriculture* fù il primo, » che io sappia, il quale diede a prati suggeriti dal Tarello la » denominazione di artificdali. Nacque poi nel principio del » diciafettefimo secolo quel Hartlib inglese, dì cui ho detto; » e può darsi, che tanto questi, quanto il de Serres, sieno stati » eglino pure inventori senza sapere uno la produzione dell' altro, » di questo utilissimo progetto; ma sarà sempre vero, che il » Tarello fù il primo inventore de prati artificiali. »

Et comme ce témoignage d'un auteur italien aurait pu paraître suspect, M. Zanon n'a pas manqué de citer l'autorité de la célèbre Société Economique de Berne, qui, dans le Recueil de ses Mémoires de l'année 1761, tom. II, partie III, aussi bien que dans la partie IV du même volume, rend également cette justice à *Camillo Tarello*.

Depuis la publication de l'ouvrage de M. Zanon, quelques écrivains français se sont eux-mêmes donné la peine de redresser

qui ne peut s'effectuer sans clôture; et ils y mettront d'autant plus d'empressement qu'ils auront sans doute gémi plus d'une fois, avant la publication du Code Napoléon, de ne pouvoir jouir d'un si grand avantage.

Or, cette pratique des prairies artificielles prises dans leur véritable signification venant à s'introduire et à s'étendre, le grand but de la nourriture du bétail sera, je ne crains point de le répéter, toujours plus assuré, puisque le produit de ces mêmes prairies est immense. Suivant les expériences du célèbre Duhamel, 2200 pieds carrés semés en luzerne produisent plus d'herbe qu'une étendue six fois plus grande de bon pré naturel; et comme un bon pré naturel, suivant ce même auteur, donne plus d'herbe qu'un terrain sextuple en superficie de pâture champêtre, ou de celle qu'on retire des produits spontanés des champs dans lesquels on a recueilli du froment; ainsi le pré artificiel est au pré naturel, comme 6 est à 1, et à la vaine pâture, comme 36 à 1.

---

sur ce point l'opinion du public, en fesant voir que c'est à l'Italie et non à l'Angleterre que l'on est redevable de cette invention; et cette attention fait d'autant plus d'honneur à ces écrivains, que s'il n'était constant que Tarello a été l'inventeur des prairies artificielles, cette gloire appartiendrait à la France, puisque Olivier de Serres qui en a tant parlé, est incontestablement antérieur à Hartlib.

Dans plusieurs pays on a la coutume de mettre le feu aux chaumes un mois après qu'on a fait la récolte du grain, parce que l'on croit que cette pratique contribue à fertiliser les terres, et qu'elle peut en conséquence tenir lieu d'engrais; mais si l'on ne peut dire que cette opinion soit absolument dépourvue de raison, au moins est-il certain que le degré de fertilité provenant de cette pratique doit être bien faible, et très-inférieur à celui qui résulte des fumages les plus ordinaires et les plus négligés. Et dans le fait, ni Caton, ni Varron, ni Columelle, qui ont été si attentifs sur cet article des engrais, qu'ils regardaient comme la principale opération de l'agriculture après celle du labourage, n'en parlent point dans l'énumération qu'ils font des manières infinies d'engraisser les terres. Virgile à la vérité en fait l'éloge (1). Mais Pline, qui après le passage de Virgile parle de cette pratique, ne lui attribue aucune vertu fertilisante, mais il convient qu'elle peut détruire les semences des mauvaises herbes (2). Quelle que soit pourtant la raison, ou plutôt le préjugé

---

(1) *Georg. I*, vers 84 et suiv.

(2) *Hist. Natur.*, lib. XVIII, cap. 30.

qui a introduit et maintenu dans beaucoup d'endroits, cette coutume du brûlement des éteubles, il est incontestable que, dans les pays de clôture, on doit nécessairement l'abandonner, puisque, comme on le voit bien, les haies et les clôtures seraient dévorées par le feu. Or, cette immense quantité de paille qui, dans les lieux où cet usage avait lieu, s'est jusqu'à présent évanouie inutilement en fumée, sera un aliment de plus dont s'accroîtra la masse des substances nutritives des animaux.

Mais l'herbe, le foin et la paille ne forment pas seuls, dans les pays bien cultivés, la nourriture des bestiaux. Le blé de Turquie, si utile à l'homme, et auquel l'Italie sur-tout doit de n'être plus, depuis un siècle, exposée à ces disettes, qui auparavant la désolaient si fréquemment, offre aussi une grande ressource pour nourrir le bétail, car non-seulement on donne aux animaux les sommités et les feuilles de cette précieuse plante, mais on est en outre dans l'usage d'en cultiver une grande quantité, uniquement pour eux; à cet effet on le sème assez dru, au lieu de le planter, et quand il a environ deux pieds de hauteur, on le fauche et on le conserve même sec pour l'hiver. Le millet et le lupin servent aussi au même usage, et on y emploie même, dans d'autres lieux,

la grosse rave, la pomme-de-terre et la garance (1).

Ainsi tandis que dans les pays, où fleurit l'agriculture, le cultivateur intelligent tire parti de toutes les productions du sol pour augmenter la masse de la nourriture du bétail, il ne néglige

---

(1) Dans les pays où la garance est cultivée, on donne aux animaux les feuilles de ce végétal. L'Empire français renferme aujourd'hui dans ses limites les contrées les plus célèbres pour cette culture ; car on sait que c'est la Belgique, et sur-tout la Hollande, qui depuis long-tems approvisionnent de cette plante colorante les autres parties de l'Europe. Cependant je crois que si on la cultivait ailleurs, et principalement en Italie, on obtiendrait des résultats non moins avantageux. La garance (*rubia tinctorum*) qui croissait en Italie, et particulièrement dans la campagne de Rome, passait pour la meilleure, comme le dit *Ruellius*, *de Natura stirpium*, *lib. III*, *cap. II*. — *Laudatissima Italica, et maxime suburbana, et omnes pœne provinciæ scatent ea radice.... Italicam maxime Democrito placuisse dicunt* — La campagne de Rome est tellement propre à la culture de la garance, qu'elle y vient naturellement ; et quoique la garance qui y croît soit celle que les botanistes appellent *nativa*, et ne soit pas aussi recherchée que l'autre que l'on sème, et que pour cela ils appellent *sativa*, néanmoins elle ne laisse pas que de donner une très-belle couleur. La culture de cette plante est très-avantageuse aux propriétaires. M. le chanoine Zucchini, savant agronome et membre de l'Académie des Georgiphiles de Florence, a remarqué à ce sujet, dans un Mémoire publié pour servir à la culture de la garance dans la Toscane, que la petite étendue de terrain connue sous la dénomination de *stajuolo cortonese*, ensemencée en garance, donne le produit net de 215 francs.

Si le procédé employé récemment à Lyon pour substituer la garance à la cochenille réussit, comme il y a toute apparence, il ne faut pas douter qu'une telle culture n'ait un jour une grande

pas même de profiter des produits, pour ainsi dire, de l'air ou des feuilles des arbres. Les anciens, à cet égard, étaient extrêmement industrieux, et beaucoup plus que nous ne le sommes. En effet, si même aujourd'hui, dans plusieurs pays, on a la coutume de nourrir pendant l'été les animaux avec les feuilles que les nations paresseuses laissent perdre, le soin d'en tirer parti pour l'hiver est généralement inconnu, et même dans le peu d'endroits où il est pratiqué, on est encore bien loin de l'exactitude et du soin qu'y mettaient les Romains, et auquel Horace faisait certainement allusion, lorsqu'il disait que son bouvier régalerait ses bœufs, dès qu'il les aurait soulagés du joug:

.... Bovemque
Disjunctum curas et strictis frondibus exples (1).

---

extension. Voici ce que son Excellence le Ministre de l'Intérieur a dit dans son dernier exposé de la situation de l'Empire, relativement à cette intéressante découverte : « L'écarlate n'était » donnée que par la cochenille ; le rouge de la garance, moins » beau, était d'ailleurs beaucoup moins solide : les frères *Gonin*, » de Lyon, très-habiles teinturiers, cherchaient depuis long-tems » les moyens de produire avec la garance les mêmes effets » qu'avec les cochenilles ; ils ont complètement réussi. Leurs » procédés ont été employés sous les yeux de nos plus habiles » chimistes et de nos principaux manufacturiers. Les écarlates » qui en ont été le résultat, ont été soumises à toutes les épreuves » convenables, et la beauté, la solidité parfaites de la couleur » ont été unanimement reconnues. »

(1) Horat. Epist., lib. I. 14 — 28.

car chacun voit bien que l'épithète de *strictis* donné par le poëte aux feuilles, montre clairement qu'il ne voulait pas parler des feuilles fraîches que l'on donne au bétail dans l'été ou au commencement de l'automne, mais bien de celles que l'on gardait en bottes, ou que l'on serrait de toute autre manière afin de les conserver les plus fraîches qu'il serait possible. Ce que je viens de dire est encore mieux confirmé par un passage de Collumelle, dans lequel il détaille avec la plus grande précision non-seulement l'espèce, mais encore la quantité de nourriture qu'on doit donner aux bœufs pendant les différens mois de l'année; puisque parmi les alimens qu'il recommande pour les deux mois de janvier et de février, il met aussi les feuilles sèches des arbres (1).

Toutes ces différentes espèces d'alimens subsidiaires doivent s'introduire indubitablement dans les pays qui, moyennant la faculté qu'aura désormais tout propriétaire de se clore, ne seront plus soumis à la vaine pâture. Et s'il est incontestable que, tant par rapport aux hommes que par rapport aux animaux, la mesure de la subsistance est aussi la mesure de la multiplication de l'espèce, je me flatte d'avoir démontré

(1) Collum., lib. III, cap. 3.

jusqu'à la dernière évidence, que rien n'est plus chimérique que la crainte de voir la masse totale du bétail diminuer, si tous les propriétaires s'accordent à profiter de cette loi bienfaisante du Code Napoléon au sujet des clôtures.

Cette crainte se répandit aussi en Angleterre, lorsque le Gouvernement commença à favoriser les enclos; et au point que le Parlement crut devoir s'en occuper; mais l'expérience démontra, comme le dit un écrivain très-estimé, que cette crainte était mal fondée. « Les communes, » dit-il, s'opposèrent dans le principe aux en- » clos, sous le prétexte que le labour des terres » diminuerait la quantité des bestiaux; mais tel » est l'effet de la bonne culture que cet acre qui » ne donnait d'abord que six *quarters* de grains » en donna vingt; et un acre de pâturage bien » tenu fournit de quoi nourrir le double de » moutons de ce qu'il avait coutume de fournir » auparavant (1) ».

---

(1) Nickolls; *Avantages et désavantages de la Grande Bretagne*, article *des laines et des bestiaux en général.*

CHAPITRE VIII.

Des dispositions du Code Napoléon sur la rescision de la vente pour cause de lésion.

PARMI les discussions très-approfondies, qui pendant quatre années entières, comme je l'ai observé, ont occupé sans relâche le conseil-d'Etat, relativement à l'examen du Code civil; une des plus longues a été celle qui avait pour objet l'action rescisoire des contrats de vente pour cause de lésion outre moitié du prix; action qui des lois romaines était passée dans la jurisprudence de toutes les nations policées de l'Europe, mais qui, en France, se trouvait entièrement abolie par la loi du 14 fructidor de l'an III (31 août 1795).

L'introduction du papier monnaie, et la grande baisse de ce même papier, suite nécessaire de son extrême multiplication, produisirent pendant la révolution une si grande mobilité dans le prix de toute chose, que l'action rescisoire pour cause de lésion outre moitié en contrat de vente, ne pouvait plus s'exercer sans s'exposer aux plus grandes injustices.

Telle fut la raison qui motiva la publication de la loi du 31 août 1795, dont je viens de

parler; et si le Conseil-d'Etat vit très-bien qu'une pareille raison heureusement ne militait plus en France, à l'époque où il s'occupait de l'examen du nouveau Code civil, et que grace à la sagesse du nouveau Gouvernement, il n'y avait pas la plus légère crainte à avoir que le même motif se représentât dans la suite; d'un autre côté, il n'ignorait pas que l'antique jurisprudence, constante sur ce point de la rescision de la vente pour cause de lésion, avait été vivement attaquée par divers jurisconsultes modernes, sur-tout par ceux d'Allemagne. Les uns impugnaient le principe même sur lequel on avait fondé la susdite action, les autres reconnaissant que le principe sur lequel se base l'action rescisoire est bon en lui-même, croyaient qu'il ne peut être réalisé dans la pratique sans entraîner de grands dangers, et des abus de toute espèce; et tous concluaient que la lésion, quelque énorme qu'elle fût, ne pouvait donner lieu à la rescision du contrat de vente.

Afin donc que, même sur ce point, la nouvelle législation civile des Français ne le cédât en rien à toutes ses autres dispositions, qui sont sans contredit le résultat de la plus grande sagesse, le Conseil-d'Etat jugea convenable d'ouvrir, sur la matière en question, la discussion la plus approfondie, et il y consacra

les séances des 17 et 22 décembre 1803, et du 15 janvier 1804.

Il n'entre pas dans le but de mon ouvrage d'exposer les raisons apportées dans les débats du Conseil-d'Etat pour et contre le rétablissement de l'action rescisoire des ventes pour cause de lésion; et d'autant moins que cet article a été développé très-savamment par deux hommes d'un grand mérite, qui intervinrent dans cette même discussion (1).

---

(1) M. Maleville, *Analyse du Code Napoléon*, tom. III, et feu M. Portalis. *Discours prononcé au Corps-Législatif*, séance du 7 ventose an XII (27 février 1804), sur le contrat de vente, chap. VI.

M. Portalis, qui dans ce chapitre VI de son discours s'étend beaucoup pour prouver l'importance et la justice de l'action rescisoire pour cause de lésion, ne dit pas précisément quels sont ces jurisconsultes de l'Allemagne qu'il assure en général s'être déclarés contraires à cette action; mais je crois que cet habile orateur a eu principalement en vue *Christianus Thomasius*, qui, après Puffendorf, est peut-être l'écrivain le plus classique de la nation allemande dans le droit public. En effet ce grand publiciste a attaqué l'action en rescision dans une dissertation *ex-professo* qu'il publia, en 1706, sous le titre assez curieux: *De Æquitate cerebrina Legis II, Cod. de Rescindenda venditione.*

Jean Barbeyrac, qui a traduit en français le grand ouvrage latin de Puffendorf: *De jure naturæ, et gentium*, dans la longue note relative au passage où l'auteur traite de la lésion, paragraphe IX du chap. III du liv. V, rapporte succinctement, mais toujours avec sa clarté ordinaire, les raisons par lesquelles *Thomasius* attaquait vivement et la justice intrinsèque de la Loi II. *Cod. de Rescindenda venditione*, et la grande difficulté de la pouvoir suivre dans la pratique. Et quoique ce traducteur, qui lui-même était un habile jurisconsulte et un savant publiciste,

Mais si l'Empereur, après ces longs débats du Conseil-d'Etat, a cru que l'équité et la saine morale ne permettaient pas d'omettre dans le Code civil des Français l'action rescisoire pour cause de lésion d'outre moitié, je dois néanmoins faire remarquer que, sous ce rapport même, il n'a pas perdu de vue l'intérêt de l'agriculture.

Cette nouvelle faveur qu'elle a reçue consiste dans le très-grand racourcissement que le Code fait au délai qui dans l'ancien ordre des choses se trouvait accordé au vendeur pour exercer la

---

ne se déclare pas ouvertement en faveur des raisons alléguées par *Thomasius*, il semble pourtant pencher vers elles; au moins est-il certain qu'il les regardait en apparence comme très-fortes. C'est ce qu'on déduit clairement de cette note, dans laquelle Barbeyrac se plaint beaucoup que le célèbre jurisconsulte hollandais, *Gerard Noodt*, dans son commentaire sur cette même Loi, n'ait pas montré avoir eu la plus petite connaissance des raisons exposées contre cette Loi par *Thomasius*. « M. *Noodt*, » dont le commentaire a paru dans la dernière édition de ses » Œuvres, suit ici, dit-il, l'opinion commune; mais il ne parait » pas avoir eu aucun soupçon des raisons contraires que je viens » d'exposer, et où l'on ne peut du moins nier qu'il n'y ait quelque » chose de fort spécieux qui mériterait d'être réfuté. »

Or cette réfutation des argumens opposés par *Thomasius* à l'action rescisoire, réfutation que Barbeyrac aurait désiré de voir sortir de la plume de *Noodt*, a été faite un siècle après par feu M. Portalis, dans le Discours dont nous venons de parler, et qu'il prononça au Corps Législatif. Tout le chapitre VI, qui est fort long, tend à ce but, et il le remplit avec une profondeur et en même tems avec une clarté qui ne laissent rien à désirer.

susdite action rescisoire, délai qui, comme tout le monde le sait, était de dix ans, et qui est à présent réduit à deux. Et dans le fait, parmi le grand nombre d'objections qui furent mises en avant dans le Conseil-d'Etat contre le rétablissement dont il s'agit, on n'oublia pas celle du préjudice que l'action rescisoire cause à l'agriculture et à la reproduction, par la raison que l'acheteur, qui craint d'être évincé, n'améliore rien. Mais, suivant la remarque de M. Maleville, on répondit parfaitement bien « que ces » inconvéniens étaient graves lorsque l'action » rescisoire s'étendait jusqu'à dix ans, mais qu'ils » deviendraient à peu près nuls en la bornant à » un tems beaucoup plus court ». Ce terme de deux ans, suivant la réflexion très-sage de M. Portalis, est assez long pour que l'action rescisoire puisse être utile à celui qui est en droit de l'exercer, et il est assez court pour que l'agriculture n'ait point à souffrir d'un délai qui, loin d'empêcher les entreprises du nouveau propriétaire, ne lui laisse que le tems convenable pour les préparer.

CHAPITRE IX.

Des articles 1660, 1661 *et* 1663 *du Code Napoléon, concernant la convention de reméré ou de rachat.*

Le même motif de favoriser l'agriculture, par lequel le nouveau législateur des Français a voulu, comme nous venons de le voir, qu'on abrégeât le délai pendant lequel on pouvait, dans l'ancienne jurisprudence, exercer l'action rescisoire pour cause de lésion, ce même motif, dis-je, a fait encore abréger de beaucoup un autre délai que cette même jurisprudence accordait à l'exercice du droit de reméré, ou de rachat.

Ce droit qui consiste dans la réserve que se fait le vendeur de reprendre la chose vendue, moyennant la restitution du prix et le remboursement de ce qui est de droit, offre à un père de famille malheureux une grande ressource; car avec cette liberté de se réserver le droit de rachat, il peut vendre pour se ménager un secours, sans perdre l'espérance de rentrer dans sa propriété.

Mais si les lois romaines sont recommandables pour avoir autorisé cette réserve du rachat, il n'est pas moins vrai qu'elles lui ont donné une trop grande extension, puisqu'elles per-

mettaient la stipulation d'un pareil pacte, même pour un tems illimité, cas dans lequel l'action n'était prescrite que par le terme très-considérable de trente années. Or une telle disposition était diamétralement opposée aux intérêts de l'agriculture, puisque dans l'incertitude où était l'acquéreur, si le rachat n'aurait pas lieu, et s'il ne se trouverait pas en conséquence forcé de restituer le fonds, il ne devait certainement pas être porté à y faire de grandes améliorations.

C'est donc avec raison que l'on a établi à l'article 1660 du Code Napoléon, que la faculté de rachat ne serait pas stipulée pour un terme excédant cinq années, et que si elle était stipulée pour un tems plus long elle devait être réduite à ce terme.

Et afin que cette prévoyante disposition, dictée par la faveur qu'on voulait accorder à l'agriculture, ne fût exposée à aucune exception, on déclara dans l'article subséquent 1661, que le terme fixée était de rigueur, et ne pouvait être prolongé par le juge ; ce qui n'avait pas lieu dans l'ancienne législation, comme l'a très-bien observé Domat. « Si la faculté de rachat, » dit-il, est bornée à un certain tems, le vendeur n'est pas d'abord exclus quand le tems » expire, mais on lui accorde un délai (1) ».

---

(1) *Lois civiles*, lib. I, tit. II, sect. XII.

C'est encore en faveur de l'agriculture que l'article 1663 du Code a sagement prescrit que ce délai de cinq années courrait contre toutes personnes, même contre les mineurs.

CHAPITRE X.

Autres articles du Code Napoléon en faveur de l'Agriculture.

Tout le monde connaît les dispositions émanées des Empereurs romains, par lesquelles les bœufs et les instrumens servant à l'exploitation des terres ne pouvaient être saisis ou engagés, soit pour dettes particulières ou pour le payement des contributions publiques; mais qui ne sait pas également, disait Filangeri, combien ces lois sont peu observées chez la majeure partie des nations, combien n'a-t-on pas trouvé de moyens pour les éluder, et combien d'attentats ne se permet-on pas contre la plus juste de toutes les immunités, contre celle qui regarde comme sacrées les choses destinées à la reproduction (1)? Aujourd'hui cette immunité est à l'abri de toute infraction, car l'article 524 du Code déclare que les bestiaux et toutes les choses nécessaires à l'exploitation des terres

(1) *La Science de la législation*, liv. deuxième, chap. XIII.

doivent être rangés dans la cathégorie des biens immeubles; et un orateur du Corps Législatif a remarqué très-à-propos, au sujet de cet article 524, « que cette règle purement fictive, » qui donne au propriétaire d'un fonds le pou- » voir de transformer en immeubles les objets » qu'il y a placés, et qu'il a destinés au service » et à l'exploitation de la terre, servira d'encou- » ragement à l'agriculture (1) ».

C'est encore en faveur des propriétaires fonciers que sont dirigés les articles du Code qui traitent des alluvions; on y décide, à la vérité, d'une manière conforme au Droit romain, que l'alluvion profite au propriétaire riverain; mais, dans beaucoup de parties de la France, cette disposition était tombée en désuétude; aussi M. Portalis faisait-il à ce sujet la réflexion suivante; « Les principes » de la féodalité avaient obscurci cette matière. » On avait été jusqu'à prétendre que les allu- » vions formées par les fleuves et rivières » appartenaient au prince, lorsqu'il s'agissait » d'une rivière ou d'un fleuve navigable, ou au » seigneur haut-justicier, lorsqu'il s'agissait » d'une rivière ou d'un fleuve non-navigable.

---

(1) Discussion du Tit. I, Liv. II du Code, sur la distinction des biens. Proc. verb. du Corp. Législ., 4 pluviose an XII (25 janv. 1804), pag. 8.

» Les propriétaires riverains étaient entière-
» ment écartés par la plupart des coutumes (1). »
Et même dans les pays de droit écrit, ajoute le même orateur, les propriétaires, peu d'années avant la révolution, coururent grand risque d'être entièrement dépouillés de leurs droits. Il est donc infiniment avantageux, pour la classe entière des propriétaires, que l'on ait rétabli, dans toute l'étendue de l'Empire, les principes du droit romain, si conformes à cette maxime du droit naturel, que *le profit appartient à celui qui est exposé à souffrir le dommage.*
« Il existe, disait très-bien M. Portalis, il existe
» une sorte de contrat aléatoire entre le pro-
» priétaire du fonds riverain et la nature, dont
» la marche peut à chaque instant ravager ou
» accroître ce fonds (2). »

Le Code Napoléon, à l'article où il traite du droit de passage dû au propriétaire d'un fonds enclavé et sans issue, favorise également l'agriculture. L'intérêt général ne permet pas qu'il y ait des fonds mis hors du domaine des hommes, et condamnés à rester incultes, parce qu'il faudra, pour y arriver, traverser l'héritage d'autrui. Mais, si d'après cette ré-

(1) Exposition des motifs du Tit. II, Liv. II du Code Civil. Proc. verb. du Corp. Législ., 26 nivose an XII, (17 janv. 1804), pag. 123.

(2) Ibid, pag. 124.

flexion, on ne peut refuser le droit de passage au propriétaire d'un fonds enclavé, et sans issue sur la voie publique; il est juste, d'un autre côté, que le propriétaire qui donne le passage soit indemnisé. Les lois romaines ne disent pas un mot d'un dédommagement si raisonnable, et l'on n'y trouve pas non plus cette clarté d'idées que l'on admire dans les articles 683 et 684 du Code Napoléon, où il est prescrit à celui qui prend le passage d'en user de la manière qui pourra causer le moins de dommage à celui qui est obligé de le livrer.

Une autre disposition du Code Napoléon, encore très-avantageuse pour l'agriculture, se trouve dans l'article 646, en vertu duquel tout propriétaire peut contraindre son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. A Rome, dans les beaux jours de son agriculture, on consacra, d'après des rites religieux, sous l'invocation des dieux Termes, les terrains possédés par des particuliers; et dans les lois des XII tables, la peine d'être immolé comme sacrilège était portée contre tout individu qui oserait envahir les confins de la propriété d'autrui; mais malheureusement ce respect pour les propriétés ne se soutint pas long-tems chez les Romains, et à plus forte raison ne s'est pas transmis jusqu'à nous. Combien d'usurpations n'ont pas eu lieu dans tous les pays, parce que les limites des

héritages n'étaient pas bien déterminées ? Combien cette négligence à fixer les limites des propriétés n'a-t-elle pas causé de préjudice au droit de propriété, et quelles améliorations n'eussent pas reçues les terres, si, au lieu de soutenir des procès, souvent très-dispendieux, pour défendre son terrain, on eût employé cet argent à le cultiver?

Je pourrais continuer à indiquer beaucoup d'autres articles du code, dans lesquels on trouve aussi un rapport direct et visible avec le grand objet de l'avancement de l'agriculture, si la crainte de devenir trop prolixe ne m'avertissait qu'il me reste encore à parler d'une infinité d'autres dispositions non moins intéressantes, et qui, indépendamment de celles qui se trouvent dans le Code Civil, ont été prises par Sa Majesté relativement à ce même objet. C'est un champ nouveau et très-vaste qui s'ouvre à mes observations, et en même tems, je dois le dire, à la reconnaissance que l'universalité des habitans de l'Empire doivent aux soins bienfaisans et pleins de prévoyance du meilleur des princes. On sent assez quel empressement je dois avoir d'entrer dans cette nouvelle carrière.

CHAPITRE XI.

Influence du commerce intérieur sur l'Agriculture dans un grand Empire. Soins de Sa Majesté pour favoriser cet important objet.

Lorsqu'un Empire réunit à une vaste étendue une grande population, le transport intérieur des produits de l'industrie tant agricole que manufacturière, auquel dans les petits Etats on ne donne pas même le nom de commerce, mais de circulation, devient un objet de la plus grande importance. Il sert à féconder et à vivifier toutes les parties de ce même état. Comme les productions de la terre ne peuvent également croître sur tous les points d'un grand territoire, et qu'il est difficile, pour ne pas dire impossible, de réussir par-tout à établir, au moins avec succès, des fabriques, chaque province a l'avantage d'être sûre de pouvoir toujours verser son superflu dans celles qui seront moins favorisées; avantage inappréciable, et qu'on ne peut pas toujours obtenir du commerce extérieur qui est souvent exposé aux suites funestes de la jalousie des autres puissances (1).

(1) Adam Smith, qu'on ne peut trop citer quand il s'agit d'économie politique, donne une autre raison de l'avantage

La Chine offre un exemple frappant de l'heureuse influence du commerce intérieur dans un grand Empire. Les Chinois ne font presqu'aucun cas du commerce extérieur, auquel, en conséqúence, ils s'adonnent très-peu; ils ne passent pas le détroit de la Sonde; ils n'admettent non plus les vaisseaux des nations étrangères que dans deux ou trois de leurs ports. Le commerce extérieur est donc effectivement assez peu cultivé à la Chine. Mais néanmoins, comme ce royaume est d'une très-grande étendue; que le nombre de ses habitans est innombrable, et qu'il y existe une grande variété de température, et par conséquent dans les productions de ses différentes provinces; et qu'enfin la communication par eau y est très-facile, le seul marché intérieur d'un si vaste Empire

---

du commerce intérieur sur le commerce extérieur relativement au bien de la société. « C'est, dit-il, qu'il est rare que les retours » du commerce étranger soient aussi prompts que ceux du » commerce intérieur. Ceux-ci se font généralement avant la » fin de l'année, et quelquefois trois ou quatre fois par an. Les » retours du commerce extérieur ne se font guère avant la fin » de l'année, et quelquefois qu'au bout de deux ou trois ans. » Un capital employé dans le commerce intérieur fera donc » quelquefois douze opérations, ou il ira et reviendra douze fois » avant que le capital employé dans le commerce extérieur le » fasse une fois. En supposant donc l'égalité dans ces capitaux, » il y en a un qui donnera vingt-quatre fois plus d'encouragement » et de soutien que l'autre à l'industrie du pays. » *Rich. des nat.*, liv. II, chap. V.

suffit pour soutenir et pour alimenter une grande agriculture et de grandes manufactures; de sorte que plus d'un écrivain dit, avec raison, que le commerce qui se fait dans l'intérieur de la Chine est si grand, que celui de l'Europe entière ne peut lui être comparé.

L'Empire français n'a pas l'étendue, et beaucoup moins encore, la population de celui de la Chine; mais il est sans contredit le plus grand qui ait existé en Europe, après celui des Romains. Or, chacun pourra facilement comprendre combien une telle circonstance doit nécessairement influer sur les progrès de l'industrie nationale, tant agricole que manufacturière; et ce bienfait est d'autant plus assuré pour toujours, qu'à l'influence naturelle qui résulte de l'immense étendue d'un pareil Empire, se joint, d'une autre part, celle qui ne peut manquer de dériver de la grande faveur que le gouvernement actuel accorde au commerce intérieur.

La France, sous la dernière dynastie, n'a joui que d'une manière assez imparfaite des avantages du commerce intérieur (pour lequel un si beau royaume offrait tant de dispositions naturelles), puisque non-seulement elles n'étaient pas favorisées, mais qu'elles se trouvaient même entravées de mille manières par le gouvernement. Les traites, qui correspondaient

à ce qu'on appelle aujourd'hui les douanes, partageaient le royaume en trois parties absolument distinctes entr'elles, et connues, (pour parler le langage de la finance française d'alors), sous le nom de provinces de cinq grosses fermes, de provinces réputées étrangères, et de provinces étrangères; divisions qui exigeaient dans l'intérieur de l'Etat, des milliers de bureaux de visites, nécessaires pour retirer les droits établis sur toutes les marchandises et les denrées qui sortaient de quelques-unes de ces provinces pour entrer dans d'autres. Quels obstacles ces obstructions artificielles ne devaient-elles pas apporter au développement de l'industrie et du commerce! Que de milliers d'hommes ne voyait-on pas sans cesse quitter la charrue, attirés par l'appât du gain plus grand qu'ils pouvaient faire en introduisant en fraude, d'une de ces provinces à l'autre, les denrées et les marchandises! Necker, dans son compte rendu au Roi en 1781, ouvrage qui eut alors, à cause de la nouveauté, une si grande vogue dans le public, déclame fortement contre cette vicieuse constitution financière du royaume, qu'il appelle barbare, mais malheureusement il n'a fait que déclamer; ce qui pourrait donner quelque fondement au reproche si souvent répété contre ce ministre d'avoir été plus habile à développer les maux de l'Etat qu'à en découvrir les remè-

des. Il est vrai que la suppression de toutes ces douanes intérieures n'aurait été qu'un bien imparfait tant qu'aurait subsisté l'ancien système des gabelles, puisqu'on aurait toujours été forcé de surveiller la contrebande du sel : Necker l'a dit (1), mais ce n'est pas une raison. Un médecin ne refuse pas de soigner un malade parce qu'il le voit attaqué de plusieurs infirmités à la fois, mais il commence toujours par soigner la plus grave. De ces deux branches de l'ancien système des finances en France, c'est-à-dire des *traites* et des *gabelles*, la première était la plus funeste. Elle s'opposait à la prospérité du commerce intérieur, qui est, si je puis me servir de cette expression, la circulation du sang du corps politique. Au reste, quoi qu'il en soit des raisons par lesquelles un désordre si contraire aux premiers principes du gouvernement subsistait encore à la fin du dix-huitième siècle chez la nation qui avait produit l'auteur de l'*Esprit des Lois*, il est consolant de voir que ces barbares entraves n'existent plus aujourd'hui, et que les denrées et les marchandises nationales peuvent maintenant circu-

---

(1) *Compte rendu*, troisième partie (Droits de Traites et Péages), pag. 88.

ler d'une extrémité à l'autre d'un si vaste Empire sans être assujéties à aucun droit (1).

Si cette entière liberté de circulation a notablement amélioré l'état de l'ancienne France en ce qui concerne le commerce intérieur, cet avantage a dû nécessairement s'étendre à tous les nouveaux départemens réunis.

Les pays qui forment aujourd'hui les départemens italiens de l'Empire français appartenaient à cinq souverainetés différentes et distinctes ; chacune d'elles avait à sa frontière une ligne de douanes et de gardes, de manière que le commerce que ces cinq états faisaient les uns avec les autres était continuellement entravé, et par le paiement des droits d'entrée et de sor-

---

(1) Si l'utilité d'une circulation tout à fait libre se fait sentir à chaque moment dans un grand État, c'est sur-tout lorsqu'une ou plusieurs de ses provinces sont affligées par la disette ; car alors elles sont secourues par les autres qui n'ont pas été exposées au même fléau. Et il est effectivement dans l'ordre de la nature que tant de lieux situés à de grandes distances, et sous différens climats, ne soient pas tous, dans le même tems, frappés de stérilité. Cet avantage, que les sujets d'un grand État ont sur ceux des petits États, a été très-bien développé par un écrivain français du premier ordre. « Lorsque les récoltes, » dit-il, manquent en quelque lieu d'un grand Empire, les » travaux du reste de ses provinces étant d'une heureuse » fécondité, suffisent à la consommation de la totalité. Sans » sollicitude de la part du Gouvernement, sans magasins » publics, par le seul effet d'une communication libre et facile, » on n'y connait ni disette ni grande cherté. » *Théorie du Luxe*, tom. I, pag. 5.

tie, et par les visites et l'ouverture des ballots; en un mot, par toutes ces mesures qui deviennent plus incommodes aux traficans que le paiement même des droits. Ces inconvéniens étaient encore plus grands dans les pays qui composent aujourd'hui les quatre départemens de la rive gauche du Rhin, la plus grande partie étant divisée en un si grand nombre de petites principautés que l'on se trouvait, pour ainsi dire, arrêté à chaque poste par une nouvelle douane. L'incorporation de tous ces pays au grand Empire a détruit toutes ces entraves si préjudiciables au commerce.

Mais l'Empereur ne s'est pas contenté de voir écartés pour jamais de ses Etats ces obstacles politiques qui se sont opposés si long-tems à un plus grand développement de la circulation et du commerce, il s'est encore attaché à les débarrasser même des obstacles physiques. Autrefois en France, comme dans tous les autres Etats de l'Europe, en tems de guerre on ne songeait pas même à entreprendre aucun de ces ouvrages d'utilité publique où se trouvent empreintes, et transmises à la postérité, et la magnificence des princes qui en concevaient l'idée, et la prospérité des nations qui les voyaient se réaliser. Au contraire, les premiers appareils hostiles faisaient suspendre sur-le-champ les travaux même déjà commencés. Or, depuis douze ans

entiers, la France offre même, à cet égard, un spectacle tout à fait neuf, et qui excite la plus grande admiration. On peut dire que, dans ce laps de tems, elle a été engagée dans des guerres continuelles, et telles que n'en offre pas l'histoire; néanmoins dans aucun autre tems elle n'a vu entreprendre et achever dans son sein un plus grand nombre de travaux publics. Si une singularité aussi remarquable prouve de la manière la plus évidente l'intensité du désir dont l'Empereur est animé pour la prospérité présente et future des États qu'il régit, elle atteste en même tems la fécondité de son génie qui, au milieu des soins accablans de la guerre, n'a jamais négligé aucun de ceux qui regardent l'administration intérieure; elle prouve surtout combien est grande l'attention qu'il a mise à introduire l'ordre, la simplicité, l'exactitude dans la direction des finances, de ces finances qui, au 18 brumaire, étaient plongées dans un chaos si grand que tout le monde regardait le mal comme sans remède, de ces finances qui même avant la révolution n'avaient été que fort rarement bien administrées. Sans doute il a fallu une force prodigieuse de conception à celui qui, sans emprunts, sans anticipations, sans suspensions de paiement, a pu, non-seulement soutenir tant de guerres opiniâtres, mais encore subvenir aux frais immenses de tant de

travaux publics. Dans les seules années écoulées depuis le commencement de 1808 jusqu'à la fin de 1811, les sommes que l'on a employées à cet objet semblent incroyables. En effet, 100 millions dans l'année 1808; 110 millions en 1809; 138 millions en 1810, et 155 millions en 1811; de manière que le ministre de l'intérieur en faisant, dans ladite année 1811, l'exposé de la situation de l'Empire au Corps-Législatif ne s'est certainement pas permis la moindre exagération lorsqu'il a dit, « que les » sacrifices que fait le trésor impérial par » rapport aux travaux publics surpassent en une » seule année ce que, dans l'ancienne monar- » chie, on y employait pendant une génération » entière (1). »

La reconnaissance du public envers le souverain bienfaisant pour ces magnifiques largesses, doit être d'autant plus grande qu'on ne peut faire à aucune de ses entreprises le reproche que Pline faisait aux superbes monumens des anciens monarques de l'Egypte (2). Tous ces immenses travaux qu'a fait exécuter Napoléon-le-Grand ont eu pour objet l'utilité publique, et se rapportent, pour le plus grand

---

(1) Proc. verb. du Corps-Législ. 29 juin 1811, pag. 86.

(2) *Regum pecuniæ otiosa ac stulta ostentatio.* PLIN, lib. XVI, cap. 12.

nombre, à l'ouverture de nouvelles routes (1), à la construction de nouveaux canaux de

(1) Quand on parle des routes que l'Empereur a fait construire, la pensée s'élance aussitôt vers le Moncenis, le Simplon et le Mont-Genève, où l'art a maitrisé la nature dans des travaux que n'osèrent même pas entreprendre les anciens Romains si hardis et si habiles dans la construction des chemins. Mais l'ouverture de ces grandes routes et de beaucoup d'autres assez importantes, comme sont celles d'Anvers à Amsterdam, de Maestricht à Hambourg, de la Spezia à Parme, de Florence à Rimini, l'ouverture de toutes ces grandes routes, dis-je, n'est pas le seul avantage qui soit dérivé pour l'Empire français de cet important article, d'une communication intérieure plus commode et plus expéditive.

En s'occupant de ces superbes chemins, l'Empereur n'a point oublié les communications des routes départementales, moins importantes sans doute, mais si nécessaires pour les endroits qu'elles vivifient. Sa Majesté a voulu qu'un fonds considérable, pris sur le Trésor impérial, demeurât toujours en réserve pour secourir et aider les masses respectives de populations dans la confection de leurs routes particulières.

Dans le fait, grâce à ces prévoyans subsides de la munificence du Souverain, ces routes intérieures se sont infiniment multipliées sur tous les points de l'Empire, et la France, en cela, a subi de grandes améliorations, car si l'on ne peut pas dire que les routes fussent négligées par les Rois, et si même au contraire c'était un des avantages de la France sur les autres grands Etats de l'Europe, cela doit s'entendre uniquement des grandes routes qu'on appelait royales. Puisque les routes de traverse et les chemins vicinaux étaient entièrement négligés. Plusieurs écrivains, même nationaux, ont remarqué cet inconvénient : un d'eux s'écrie à ce sujet : « N'est-ce point une chose qui choque l'esprit d'ordre, » de calcul et d'économie, de voir que la plupart de nos pro- » vinces, les plus abondantes, ne peuvent faire parvenir leurs » denrées, jusqu'à nos chemins royaux, que par de petits » sentiers, où un mulet ou un cheval peuvent à peine passer, et » que la moindre inondation ou autre accident rendent toujours

navigation (1), à la fabrication d'un nombre infini de ponts, c'est-à-dire au grand but con-

---

» impraticables. » (Le chev. Goudard, *Intérêts de la France mal entendus*, tom. I, pag. 237.

(1) Smith a remarqué que les nouveaux canaux qu'on creuse dans un Etat sont les plus grandes améliorations que puissent recevoir les campagnes. « Les canaux, dit-il, en diminuant les frais du » transport, rapprochent les campagnes éloignées, du niveau de » celles qui avoisinent les villes, et par cette raison ils sont les » plus grandes améliorations qu'on puisse faire, ils encouragent » la culture dans les cantons éloignés, qui sont toujours la » plus grande partie d'un pays ». *Rich. des nat.*, liv. I, cap. I.

Mais les canaux de navigation ne sont pas seulement avantageux à l'agriculture d'un Etat par la raison qu'ils facilitent le transport intérieur des denrées. Necker, dans son Eloge de Colbert, couronné en 1773 par l'Académie française, en indique une autre non moins intéressante. « Les canaux, dit-il, restitueraient à la culture des grains et à la population une partie » de ces nombreux arpens qu'il faut consacrer à la nourriture » des animaux nécessaires aux transports par terre. »

M. de Lalande a encore mieux développé cette raison dans son bel ouvrage sur les canaux, publié en 1778, *in-folio*. Après avoir prouvé qu'un seul cheval tire par eau, même en remontant, un poids de soixante milliers, pour lequel il faudrait employer par terre soixante chevaux ; il évalue dans le plus petit détail ce que consomme chaque cheval de trait; il fait voir ensuite combien d'arpens de terre il faut pour la nourriture de chacun de ces chevaux, et il conclut avec raison que la quantité de terrain nécessaire à la nourriture de chacun de ces mêmes chevaux de trait étant ensemencé en grains et en légumes pourrait suffire à faire vivre huit personnes. Préface, pag. XXI ; et chap. IX, pag. 239-290.

Il existait déjà en France quelques-unes de ces précieuses communications artificielles. En 1607, Henri IV fit commencer la construction du canal de Briare, pour effectuer la jonction de la Seine avec la Loire, mais il ne fut achevé qu'en 1642, sous

sidéré dans ce chapitre, de favoriser et d'accroître toujours de plus en plus le commerce intérieur

---

Louis XIII. Le canal de Languedoc, si célèbre dans toute l'Europe, fut commencé par ordre de Louis XIV en 1666, et achevé en 1680; il coûta treize millions, dont le roi donna 6,920,818 l. et la province de Languedoc 6,079,082 liv. Ce même prince fit creuser aussi le canal d'Orléans, qui commence un peu au-dessus de la ville de ce nom, et s'unit au canal de Briare, à une lieue au-dessous de Montargis; mais il ne fut achevé qu'après la mort du roi, sous la régence. Enfin, Louis XV, pour établir la communication entre les anciennes provinces frontières des Pays-Bas, fit construire le canal qui joint la Lys à l'Aa, entre Aire et Saint-Omer.

Mais ces canaux de navigation qui existaient en France n'étaient pas les seuls qu'elle put avoir; le nombre en aurait été bien plus grand, si on avait tiré parti de la grande quantité de fleuves et de rivières qui l'arrosent, car la nature semble en cela avoir favorisé cet Empire plus qu'aucun autre de l'univers. Le maréchal de Vauban, cet homme illustre qui, comme Xénophon, réunissait aux plus grands talens militaires des vues profondes d'économie politique, a fait connaître dans ses mémoires l'importance de cette multiplication de canaux que pouvait avoir la France, importance dont on s'apperçoit encore mieux en jetant les yeux sur la carte où le géographe Dupin-Triel a tracé ce système de navigation intérieure imaginé par ce grand ingénieur. Linguet, dans ses *Canaux navigables*, fait aussi là-dessus des observations qui ne manquent pas de solidité; mais l'importance de ce plan de navigation générale dans l'intérieur du royaume, n'a été nulle part mieux présentée que dans l'ouvrage de M. de Lalande que j'ai cité.

Ce plan était trop beau et intéressait trop vivement le bien public pour qu'il ne fixât pas l'attention de l'Empereur. La France a vu en douze années de tems tripler ses anciens canaux. Voici ceux que Sa Majesté a fait creuser, et qui sont ou déjà terminés, ou en grande activité de construction.

Le canal de Saint-Quentin, ou de Picardie, qui joint la Seine à l'Escaut, Paris à la Belgique et à la Hollande.

de l'Empire, et par conséquent les progrès de l'agriculture, qui retire le plus grand avantage

---

Le canal de la Somme destiné à joindre celui de St-Quentin au port de Saint-Valery.

Le canal de la Staisne, ou de Mons à Condé.

Le canal Napoléon destiné à joindre la mer du Nord à la Méditerranée par une communication qui en embrassant le cours Rhône, de la Saône, du Rhin, bordera ou traversera la France dans sa plus grande longueur.

Le canal de Bourgogne pour la communication entre la Saône et la Loire, le canal Napoléon et Paris.

Le canal de la Rance qui coupe la presqu'ile de la Bretagne, en joignant ladite rivière de la Rance à la Vilaine.

Le canal Blavet, pour joindre la nouvelle ville de Napoléon à Lorient.

Le canal de Nantes à Brest.

Le canal de Niort à la Rochelle.

Le canal d'Arles, pour faire arriver le Rhône au port de Bouc.

Le canal du Cher qui rapproche la Loire des précieuses Houillères et des forêts d'une difficile exploitation.

Parmi ces canaux, dont la simple dénomination suffit pour en démontrer l'importance, on en remarque quelques-uns qui, par l'étendue et par la multiplicité des travaux qu'ils exigent, ne le cèdent en rien à ce beau canal de Languedoc, construit sous Louis XIV; tels sont le canal Napoléon, le canal de Bourgogne, le canal de Bretagne ou de Nantes. Le premier coûtera 17 millions, dont 10 millions 500,000 fr. sont déjà dépensés. Le second 24 millions, dont 6 millions 800,000 fr. ont été employés jusqu'à la fin de 1812, et le troisième 28 millions; un million 200,000 fr. sont déjà dépensés. La longueur du canal Napoléon est de 71 lieues, la même que celle du canal de Languedoc; et, comme celui-ci encore, son objet est la jonction des deux mers.

Mais le succès des soins de Sa Majesté pour enrichir son empire de tant de rivières artificielles serait resté imparfait, si on n'eut aussi amélioré la navigation de celles que la nature y a placées. M. de Lalande, dans son ouvrage, ne dissimule pas que cette navigation des rivières était dans le plus

de cet accroissement de facilité dans la communication intérieure (1).

---

mauvais état; et il en parle comme d'un fait notoire. « On croi- » rait, dit-il, qu'un royaume où la pente des rivières est dispo- » sée avec tant d'avantage entretient une navigation florissante » dans l'intérieur de ses provinces, qu'un commerce immense » doit les enrichir par la vente facile de leurs denrées superflues » et la fourniture presqu'immédiate de tous leurs besoins; cepen- » dant il reste encore à créer en France une navigation des » rivières; elle existe à peine sur les grands fleuves, et d'une » façon si précaire à cause de mille obstacles, qu'il est de l'in- » térêt de l'Etat d'y pourvoir incessamment. »

L'Empereur n'a pas laissé de porter sa vigilance même sur cet objet. Feu M. Cretet, dans l'exposé de la situation de l'Empire qu'il fit au Corps-Législatif, comme ministre de l'intérieur, disait en 1807, « que dix-huit fleuves ou rivières principales, et » sur-tout la Loire et la Charente, avaient vu leur navigation » s'améliorer ou se prolonger même par des écluses, leurs che- » mins de halage restaurés, ou leur cours contenu par des di- » gues ». Et Son Excel. monseigneur le comte de Montalivet a fait cette année (1813) et dans la même occasion la remarque « que de nombreuses écluses ont été construites pour perfection- » ner la navigation de la Seine, de l'Aube, de la Marne. On » continue cette amélioration, dont le projet s'élève à 15 mil- » lions; 6 millions ont été employés. Parmi les écluses cons- » truites, celle du Pont-de-l'Arche est remarquable par ses grandes » dimensions ».

Quel brillant avenir ne promet pas à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, au service militaire, l'achèvement de tous ces travaux! Encore quelques années, et les écrivains économiques cesseront de nous envoyer à la Chine pour nous prouver l'influence qu'une navigation généralement répandue dans l'intérieur d'un grand empire, a sur le développement des sources de l'opulence et de la prospérité nationale.

(1) Si ces sortes de travaux publics, par l'influence toujours agissante de leur destination, tendent à l'avantage perpétuel de l'agriculture, ils lui sont encore extrêmement favorables pendant

CHAPITRE XII.

Dispositions de Sa Majesté tendantes à favoriser le commerce extérieur, dont l'influence s'étend aussi sur l'agriculture.

J'ai fait voir dans le chapitre précédent que, dans un grand Empire, les facilités et les encouragemens donnés à l'extension du commerce intérieur ont une prodigieuse influence sur le développement et sur les progrès de l'agriculture; mais, pour ne porter l'exagération en rien, il faut avouer que cela ne suffit pas. Quel-

le tems même qu'ils s'exécutent. Ils répandent la richesse dans les départemens où ils ont lieu, richesse dont la plus grande partie rejaillit sur les campagnes qui fournissent la subsistance à un si grand nombre d'ouvriers; c'est une pluie d'or qui sert à les vivifier. Feu M. Cretet dans un discours prononcé au Corps-Législatif. (*Proc. verb. du* 31 *mars* 1806, pag. 418), a très-bien remarqué cette heureuse influence par rapport au Canal Napoléon. Le règne de Louis XIV offre un exemple de ce nouvel avantage des grandes constructions. Colbert demanda une contribution extraordinaire à la Provence; elle fit voir qu'elle n'était pas en état de la fournir, le Ministre se désista de sa demande; mais il envoya 3 ou 4 millions à Marseille, où il fit construire un magnifique arsenal. Le baron de Bielfeld qui raconte ce fait (*Inst. politiq.* I, p. 121), ajoute que lorsque le bâtiment fut achevé, il se trouva tant d'argent en circulation dans la province, que non-seulement elle paya la contribution, mais qu'elle put rembourser les frais de la bâtisse sans s'énerver.

que grands, en effet, que puissent être de pareils progrès, il est incontestable qu'ils seraient toujours bornés aux besoins de la consommation intérieure. Tous les produits qui la surpasseraient seraient une non-valeur pour les propriétaires qui, découragés par ce dommage, restreindraient peut-être leurs spéculations agraires, au point de ne pouvoir suffire même à la consommation intérieure; et il est en conséquence indubitable que pour donner à l'agriculture le plus d'extension possible, il faut à la plus grande activité du commerce intérieur joindre encore le commerce avec l'étranger.

Ce second genre de commerce n'exige pourtant pas, de la part du gouvernement, autant de soins que ceux qui sont indispensables pour faire prospérer le premier. Il y a plus; c'est que, suivant un grand nombre d'écrivains, il n'en exige aucun. « Il se fera de lui-même, » dit Condillac, lorsque le commerce intérieur » aura répandu l'abondance dans toutes les » provinces. » Et convaincu de ce principe, qui est certainement de la plus grande vérité, il condamne la plupart des gouvernemens de l'Europe qui, tandis qu'ils se montraient si occupés à étendre le commerce extérieur, pour accroître de cette manière l'introduction de la masse du numéraire, ont entièrement négligé le commerce intérieur. Ils ont commencé par

où ils devaient finir; car comment pourrait-on avoir un superflu de productions à transmettre aux étrangers si, au lieu de faciliter les échanges dans l'intérieur, on mettait, ou on conservait des barrières pour empêcher ce même superflu de refluer d'une province dans une autre? Comment, sans bonnes routes, ni canaux navigables, ce superflu pourrait il se transporter jusques aux frontières, pour passer ensuite à l'étranger?

Le gouvernement actuel de la France pouvait donc, par rapport à cet objet du commerce extérieur, s'en reposer, avec toute raison, sur les suites naturelles et nécessaires de ces grands soins qu'il a employés, comme nous venons de voir, pour faire fleurir le commerce intérieur; mais il ne s'est pas contenté de cela, et il n'a pas négligé de favoriser, et de plusieurs manières, même le commerce extérieur.

Une disposition très-favorable à la prospérité du commerce extérieur, c'est le sage réglement introduit par Sa Majesté dans le système monétaire. Si une nation vivait isolée de toutes les autres, il serait peut-être tout à fait indifférent pour elle de donner à sa monnaie une valeur purement arbitraire. Sparte qui, par les institutions de Lycurgue, se trouvait dans ce cas, put, sans inconvénient, assigner à ses monnaies de fer, une valeur idéale. Les Romains,

qui ne cultivèrent que le commerce intérieur, et encore fort mal, prirent très-peu de soin de leur monnaie, et ils en vinrent même jusqu'à cet excès de méprise, qu'ils assignèrent la valeur de l'or et de l'argent à quelques pièces de cuivre et de fer, fourrées seulement d'une très-légère feuille de ces nobles métaux; mais certes il ne peut en être de même dans un Etat qui fait le commerce extérieur; la monnaie étant, dans un pareil Etat, non-seulement l'instrument des échanges qui se font entre les membres de la même société, mais même celui des échanges entre les différentes nations, la valeur de la monnaie ne saurait être arbitraire. Elle doit répondre à la valeur intrinsèque des métaux qui la composent, car les étrangers qui ne sont pas assujétis à l'autorité du prince qui l'a fait frapper, ne reconnaissent et n'évaluent dans cette monnaie que la quantité du *fin* qu'elle contient. Rien n'est plus certain, ni en même tems plus aisé à comprendre que cette théorie, mais aussi rien de moins ordinaire autrefois que de la voir exactement adoptée dans la pratique; et la France est peut-être une des nations qui aient le plus souffert d'avoir négligé ces sages principes, puisque sans parler des tems de Philippe-le-Bel et de Philippe-le-Valois, si connus dans l'histoire par les continuelles altérations des monnaies, quiconque est un peu versé dans la

science du commerce, sait quel grave dommage apportèrent à ce royaume les deux réformes monétaires de 1689 et de 1693.

Or, rien certainement ne saurait être meilleur ni mieux imaginé que le système monétaire qui a lieu aujourd'hui dans l'Empire français. La loi de 1796 créa une unité monétaire réelle, qui n'avait existé que fictivement jusque-là sous le nom de livre tournois. Cette unité était du poids de 5 grammes au titre de neuf dixièmes de fin et un dixième d'alliage; et on avait établi dans la même loi que toutes les autres pièces d'argent ne fussent que des multiples ou des fractions de cette unité, qui devait être invariable sous le double rapport du poids et du titre. Mais la beauté de ce système resta ensevelie dans cette loi de 1796, puisqu'à cette époque désastreuse on mit à la place de l'argent un papier dont le cours forcé et la chûte rapide ne laissaient de valeur fixe à rien, et de crédit réel à personne. Sa Majesté, par la loi de 1803, a non-seulement adopté un si beau système, mais elle l'a en outre perfectionné; et parce qu'elle a proscrit le billon que la loi de 1796 avait autorisé, et parce qu'elle a établi que dans la refonte de la nouvelle monnaie on ne retiendrait rien à titre du droit de seigneuriage, qui précédemment, en France et chez presque toutes les autres nations, avait fait un des revenus du

trésor public. Le ministre des finances, en parlant de la suppression de ce droit de seigneuriage, a dit expressément qu'en faisant ce sacrifice, Sa Majesté a eu uniquement en vue de faciliter toujours de plus en plus le commerce extérieur. « De hautes considérations de théorie, » dit-il, ont déterminé à ne pas conserver ce » droit, par la loi de 1803, sur les nouvelles » monnaies. On a considéré qu'il en résulterait » nécessairement une altération dans la fidélité » du signe, dont la bonne qualité influe es» sentiellement sur notre change dans l'étran» ger (1). »

Les douanes bien dirigées influent aussi beaucoup sur la prospérité du commerce extérieur. Cette influence était entièrement inconnue aux anciens, qui ne regardaient les douanes que comme un objet de finance ou de revenu pour le trésor. Mais depuis que l'économie politique est en honneur, on a reconnu qu'elles devaient être considérées sous un tout autre aspect, c'est-à-dire que le gouvernement doit s'en servir pour régler et accroître le mouvement général de l'industrie nationale, soit relativement à l'agriculture, soit aux arts. Le nouveau ministre des manufactures et du commerce, dans le discours

(1) Compte de l'administration des finances en 1809 et 1810, pag. 7 et 8.

qu'il prononça en 1804, sur les motifs d'un projet de loi relative aux douanes, auxquelles alors il présidait, a remarqué que le gouvernement français était invariablement attaché à ce sage système introduit par l'économie moderne (1); et le fait est d'accord avec ce que disait alors le ministre. Effectivement, si des différentes lois publiées en France sur les douanes, depuis que Sa Majesté tient les rènes du gouvernement, l'on sépare les articles qui n'ont été dictés que par les circonstances politiques de la guerre maritime, on verra que toutes ces lois ont eu pour but de favoriser l'agriculture et les arts, puisque les droits sont assez légers, et l'on pourrait même dire, presque nuls, lorsqu'ils frappent sur l'exportation des produits indigènes de ce double genre d'industrie.

Mais rien, certainement, ne peut contribuer à étendre au loin la sphère des relations commerciales de quelque nation que ce soit, comme l'opinion de loyauté et de bonne foi dont elle jouit chez les étrangers: pour mériter cette réputation, il faut qu'elle possède effectivement ces qualités; et rien n'y contribue autant que la sévérité des lois, qui répriment et punissent

---

(1) Procès-verbal du Corps-Législatif, séance du 16 ventose an XII (7 mars 1804), sur les motifs du projet de loi relatif aux douanes, p. 539.

avec rigueur les actes de mauvaise foi. Tel négociant accomplira d'abord ses devoirs par crainte du châtiment, qui bientôt s'y soumettra par habitude, et finira par se trouver heureux de les remplir. En un mot, c'est principalement en matière de commerce que se vérifie l'adage, que les bonnes mœurs naissent du sein des bonnes lois. A peine l'Empereur fut-il à la tête du gouvernement, qu'il avait déjà senti et développé cette vérité. Par un décret du 3 germinal an X (24 mars 1802), il chargea sept personnes d'un mérite reconnu de rédiger un Cours suivi de législation commerciale. On envoya, par ordre de Sa Majesté, le travail de cette commission à toutes les chambres et tribunaux de commerce, à toutes les cours d'appel, afin d'avoir leurs observations, qu'elles donnèrent effectivement, et par suite desquelles les commissaires rédacteurs corrigèrent leur premier travail, qui subit encore d'autres changemens dans les discussions du Conseil-d'Etat, et finit par être porté à ce point de perfection que chacun remarque aujourd'hui dans le Code de Commerce.

A tous ces grands encouragemens par lesquels l'Empereur a cherché à favoriser le commerce extérieur, j'en devrais maintenant ajouter un autre non-moins puissant; c'est le grand accroissement des côtes de la France sur les deux

mers. Cet avantage, il est vrai, reste en partie sans effet pour le présent, par les entraves qu'éprouve la navigation de la continuation de la guerre maritime, à laquelle Sa Majesté a tant de fois cherché à mettre fin. Mais les guerres ne sont pas éternelles: et si malgré ces entraves, les exportations excèdent actuellement de beaucoup dans l'Empire, les importations, on peut voir combien, au retour de la paix, cette étonnante augmentation de côtes et de ports influera sur l'extension du commerce extérieur, ce qui doit encore donner à l'agriculture un nouvel encouragement.

Je n'ignore pas que plusieurs écrivains d'ailleurs assez célèbres regardent comme inutiles, ou au moins comme peu avantageuses au commerce extérieur, les dispositions quelconques d'un gouvernement, s'il n'accorde une liberté indéfinie à l'exportation des productions territoriales, et principalement des grains. Mais je sais aussi que cette maxime, quoique répétée si souvent, n'a pas encore acquis le degré de vérité qui lui manquait lorsqu'elle fut proclamée pour la première fois par les économistes. L'abbé Galliani qui, dès sa première jeunesse, avait acquis tant de réputation par son ouvrage sur les monnaies, se trouvant à Paris lorsque cette théorie des économistes sur la libre exportation des grains avait acquis la plus

grande vogue par l'hommage que lui rendit l'édit si connu de 1764, composa et publia en français ses dialogues sur le commerce des bleds, ouvrage dans lequel, avec une admirable élégance réunie à la profondeur des vues, il prouve d'une manière victorieuse que l'exportation des grains n'est pas une affaire à abandonner au commerce, mais qu'elle est du ressort de l'administration. La même opinion a été depuis soutenue par Necker: et toutes les personnes modérées, sur-tout celles qui, aux connaissances théoriques joignent l'expérience et la pratique du gouvernement, partageront toujours cette opinion; elles savent bien que sans pain on ne peut vivre, au moins à la longue; ce qui n'est pas rigoureusement aussi vrai pour les autres productions du sol, comme l'huile, le vin, et autres semblables qui ne sont pas d'une nécessité absolue, et auxquelles on peut suppléer d'une autre manière. Ces personnes doublement instruites ont cru, dis-je, qu'il fallait que les gouvernemens usassent d'une très-grande prudence pour concilier l'utile avec le nécessaire, et pour ne pas faire comme le chien de la fable, qui lâcha sa proie pour courir après l'ombre, qui lui faisait dans l'eau l'illusion d'un morceau plus gros: et c'est cette prudence qui heureusement règle les démarches du gouvernement sous lequel nous

avons le bonheur de vivre. La France n'a certainement fait à aucune autre époque une plus grande exportation de blé; mais en accordant ce grand stimulant à l'agriculture, l'Empereur n'a pas prétendu abandonner à l'avidité et aux changes incertains du commerce la destinée de ses peuples; et nous en avons une preuve assez récente dans les mesures prises au sujet des grains, au printems de 1812; car c'est par l'effet de ces sages mesures que la disette s'est fait moins sentir cette année qu'en 1789, quoique la récolte de 1811 ait été incomparablement plus mauvaise que celle de 1788, et qu'on ait tiré en 1812 beaucoup moins de grains de l'étranger qu'en 1789 (1).

---

(1) Je ne puis mieux faire connaître les mesures prises alors par le gouvernement, qu'en rapportant ce qui se trouve imprimé à ce sujet dans les Tableaux annexés au dernier Exposé fait par son Excellence le Ministre de l'intérieur, de la situation de l'Empire, N° 3, article *Subsistances*. En voici la teneur:

« Le prix auquel les grains se sont élevés pendant l'année qui » vient de s'écouler était l'effet inévitable de la médiocrité de la » récolte de 1811. Elle s'était annoncée au printems sous les plus » belles apparences, mais l'intempérie du mois de juin avait tout » changé. Au moment où la moisson allait s'ouvrir, on craignit » qu'elle ne fût inférieure à une année commune, et, dès les » premiers jours du mois d'août, la sollicitude de Sa Majesté se » porta sur les mesures que semblait réclamer l'état prévu de la » récolte.

» A cette époque, il parut constant 1° que les départemens au » nord, au-delà du rayon de Paris, viendraient y chercher des » grains; 2° que, bien que la situation des départemens du midi » en deçà des Alpes fût meilleure qu'en 1810, ils demanderaient

CHAPITRE XIII.

Influence que doit avoir le nouveau cadastre général de l'Empire français sur l'accroissement de l'Agriculture.

L'idée fondamentale de la justice distributive qui a toujours été constamment établie parmi les hommes, a fait voir, même dans les tems anciens, que les impositions doivent être pro-

---

» des secours au rayon de Paris ; 3° que les départemens de l'ouest » et du sud-ouest y feraient également des achats ; 4° que le rayon » de Paris avait un excédant sur ces besoins. L'événement a » prouvé que ces différentes conjectures étaient fondées.

» Les demandes que l'on prévoyait devoir être faites au rayon » de Paris devaient causer une grande élévation dans le prix, et » pouvaient même l'épuiser. Pour tempérer l'un de ces effets, et » pour ne pas s'exposer à l'autre, il fallait ou lui réserver ses » ressources en l'isolant, ou y faire venir des grains des contrées » éloignées dans une proportion à-peu-près égale aux secours » qu'il devait donner. Le premier moyen ne pouvait être adopté » sans porter atteinte à la liberté de la circulation qui doit être » toujours maintenue et protégée. Sa Majesté s'arrêta donc au » dernier parti ; elle fit plus : elle ordonna que dans les départe- » mens qui devaient faire des achats dans le rayon de Paris, les » besoins de ses services de terre et de mer fussent assurés par » des grains achetés dans les lieux où le commerce n'était pas dans » l'usage de porter ses spéculations. Toutes les ressources du » rayon de Paris, régulateur du prix dans l'Empire, celles des » départemens baignés par la Saône et le Rhône, celles des » départemens du Languedoc furent réservées à l'action du » commerce pour la consommation civile. Indépendamment » de ces mesures, Sa Majesté en prescrivit d'autres, dont l'effet

portionnées à la quantité et à la qualité des biens de chaque individu, et qu'il n'y avait pas d'autre moyen pour obtenir cette précieuse égalité,

---

» a été de ramener vers le centre les blés de la Belgique et du » Rhin.

» Ainsi, le transport, par le commerce, des grains d'une » extrémité de l'Empire à l'autre; l'importation au compte du » Trésor impérial en Provence, en Languedoc, en Catalogne, » des blés tirés de la Franconie, de l'Italie et des départemens de » l'ouest; l'importation dans la Normandie de blés tirés de la » Franconie, des bords du Rhin et de ceux de l'Escaut; enfin » l'importation dans le rayon de Paris des blés tirés des villes » anséatiques, de la Hollande, des bords de l'Escaut, de la Meuse, » du Rhin, de la Moselle, des sources du Mein : tels sont les ré» sultats des opérations ordonnées par Sa Majesté.

» Les importations pour les services de terre et de mer s'étant » élevées à 200,000 quintaux, une semblable quantité de blés de » l'intérieur, que ces services eussent consommée, est restée à la » disposition du commerce pour la consommation civile; d'un » autre côté, les achats faits au loin pour l'approvisionnement de » la capitale, qui, dans les premiers jours de janvier, montaient » déjà à 1,200,000 quintaux, ont permis d'exporter du rayon de » Paris une égale quantité, et comme ce rayon a encore livré à » l'exportation son excédent de 900,000 quintaux, il en résulte » qu'il a secouru la consommation civile des autres départemens » de l'Empire de 2,100,000 quintaux.

» La dépense nécessaire à l'exécution de ces grandes mesures » excède 20 millions, mais par ce généreux sacrifice qui n'a rien » coûté au cœur de Sa Majesté, elle a garanti son peuple de tous les » maux inséparables de la disette et du trop haut prix des grains. » L'effet de ces opérations exerce encore en ce moment son em» pire, puisque les importations continuées depuis la récolte dans » le rayon de Paris, en augmentant ses ressources naturelles, » produit de l'excellente récolte de 1812, doivent concourir à la » baisse du prix.

» Rassurée sur l'existence des grains dans les lieux où le besoin

que le cadastre. On induit clairement d'une Oraison de Démosthène, que cette institution était en usage chez les Grecs, puisque cet orateur, comme le remarque Bodin (1), ayant fait un extrait aux papiers censiers, trouva que le revenu total du territoire de l'Attique montait à soixante mille talens. A Rome, Servius Tullius établit, sous le nom de *cens*, un cadastre pour répartir l'impôt réel sur chaque citoyen (2); usage qui sous la République s'étendit à toutes les terres des peuples subjugués par ses armes, et subsista jusqu'à la destruction de l'Empire. Si nous avions des renseignemens exacts sur les

---

» pouvait se faire sentir, la sollicitude de Sa Majesté s'est occupée » plus particulièrement encore de la classe la moins aisée de ses » sujets. Elle a voulu que par-tout des secours en nature fussent » distribués aux individus auxquels la cherté des grains imposait » une trop grande gêne. Vingt-deux millions ont été affectés à ce » bienfait; plus de mille fourneaux économiques ont été cons- » truits sur tous les points de l'Empire; 200 millions de rations » de soupes saines et nourrissantes ont été distribuées gratuite- » ment, ou vendues à des prix modérés. L'influence d'une mau- » vaise année a été vaincue; et il restera, des circonstances diffi- » ciles que tant de soins ont adoucies, l'usage généralement ré- » pandu d'une nouvelle ressource alimentaire qui, dans tous les » tems, rendra plus facile la nourriture des familles nombreuses, » dans les pays sur-tout où le territoire ne produit pas les céréales » avec la même abondance que dans la plupart des départemens » de l'Empire. »

(1) *De la République*, liv. sixième, chap. I.

(2) *Censum instituit rem saluberrimam tanto futuro imperio. Tit. Liv. I.* 42.

premiers Empires, nous y trouverions probablement des traces de cette même institution. A la Chine, où la tradition s'est moins altérée, et qui vraisemblablement est aussi ancienne que les premiers Empires, il est indubitable que l'usage des cadastres actuellement en vigueur dans ce pays, et qui est même assez perfectionné, remonte à la plus haute antiquité.

L'ignorance, qui avec l'invasion des barbares, s'introduisit généralement dans l'Europe, ne put faire disparaître entièrement l'idée d'une institution si nécessaire et si utile. Les premiers Rois francs qui firent la conquête des Gaules, adoptèrent cet usage qu'ils y trouvèrent établis par les Romains; c'est ce que l'on peut conclure clairement d'un passage de Saint-Grégoire de Tours, où cet historien parle des descriptions et des dénombremens faits sous les règnes de Chilpéric et de Sigebert, dans le Poitou et dans la Touraine, et qui devenus insuffisans furent ensuite réformés sous Childebert le jeune, qui parvint ainsi à régler les impôts par une meilleure répartition (1). Un capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'année 864, montre que l'usage des cadastres s'était conservé en France, même sous les rois de la seconde race; et en descendant à la troisième, nous trouvons des disposi-

---

(1) *Gregor. Turonens. L.* 9. *c.* 30.

tions relatives au même usage, dans quelques ordonnances publiées sous Philippe-le-Hardi, Philippe-le-Bel, le roi Jean, Charles V et Charles VI.

Mais si l'on ne peut douter que l'institution du cadastre n'ait toujours été connue en France, il n'est pas moins incontestable, d'une autre part, qu'il n'a pas été un avantage commun dont le bienfait se soit étendu à tout le royaume. Il y a plus, c'est que nous voyons dans les siècles les plus voisins de nous, qu'il n'était en vigueur que dans un petit nombre de provinces qui, pour cela même, étaient regardées d'un œil d'envie par les autres, lesquelles faute de cette institution se trouvaient exposées à une répartition arbitraire du tribut; aussi la nation n'a-t-elle pas manqué, dans une foule d'occasions, d'émettre ses vœux pour la confection d'un cadastre général du royaume.

L'ardeur de ces vœux se manifesta sur-tout dans les dix dernières années qui précédèrent la révolution, parce que comme le déficit prodigieux que l'on découvrit alors dans les finances, faisait voir la nécessité indispensable d'augmenter les impôts, et par conséquent aussi la taille réelle qui en était une des branches principales, il était facile de voir que plus on augmenterait la taxe, plus on ressentirait l'inconvé-

nient de la disproportion qui existait dans le mode d'imposition.

Et la nation entière souhaitait d'autant plus que le Gouvernement ne différât pas davantage à s'occuper du cadastre général, que précisément dans ce tems-là parut un écrit assez profond et d'une clarté qui le mettait à la portée de tout le monde, écrit dans lequel la nécessité et l'importance de cette institution se trouvaient très-bien développées. On y prouvait victorieusement que l'expédient des administrations provinciales, dont Necker, qui jouissait alors d'une si grande estime, avait formé le projet (principalement pour remédier à l'inégalité de l'impôt), bien loin de répondre à ce qu'on en attendait, ne serait dans la pratique qu'un mal de plus, si ce plan des administrations provinciales n'était pas accompagné de la formation d'un cadastre général. Après avoir dit que les personnes préposées à ces administrations n'auraient pas manqué d'avoir, comme toutes les autres, des intérêts, des passions, des parens, des amis et des protégés, et que par conséquent elles n'auraient pas toujours eu l'impartialité requise pour une égale répartition de l'impôt, l'auteur, s'écrie : « Voulez-vous rétablir le vœu le plus » cher au cœur du prince, celui de travailler » au bonheur de ses peuples ? Etablissez entre » l'oppresseur et le malheureux qu'il veut

» écraser un juge également redoutable pour » tous les deux; que ce juge ne puisse ni voir, » ni entendre, ni parler; que sa seule voix in- » flexible prononce; mais quel sera ce juge? Je » l'ai déjà nommé : c'est le cadastre (1). »

A la vérité, les différentes administrations provinciales qui, par suite du plan de Necker, furent alors établies dans les diverses parties du royaume, ne laissèrent pas de s'occuper du cadastre; mais, indépendamment de ce que leur courte durée ne permit pas de l'amener à fin, il est incontestable que des cadastres formés de cette manière n'auraient jamais pu répondre entièrement à leur but, qui doit être de prévenir l'inégalité dans la répartition. Cette inégalité peut se faire sentir en plusieurs manières, savoir : 1° Quand la contribution est inégalement répartie entre les propriétaires d'une même commune; 2° Quand il n'y a aucune inégalité de contribuable à contribuable de la même commune, et qu'au contraire ce vice de l'inégalité règne entre les diverses communes de la même province; 3° Enfin, lorsque l'égalité établie de propriétaire à propriétaire de la même commune, et de commune à commune de la même province, ne se trouve pas pareillement exister

(1) Projet d'un Cadastre général du royaume, par M. du Tillet de Vilars. — 1781.

entre les diverses provinces qui composent un même Etat. Or, on voit facilement que si les cadastres formés d'une manière isolée par les administrations provinciales avaient pu enlever et applanir les deux premières inégalités, elles n'auraient pu parvenir à remédier à la troisième. Et même qui ne voit pas qu'elles devaient nécessairement la produire? Puisque ces administrations étaient des corps qui n'avaient entr'eux aucun rapport, et se trouvaient indépendantes les unes des autres, il était impossible que, dans une pareille opération, elles eussent toutes agi et procédé avec la même uniformité de principes.

Pour faire disparaître le vice de l'inégale répartition de l'impôt dans les trois suppositions que je viens d'indiquer, il ne pouvait y avoir, comme il n'y aura jamais, d'autre expédient que celui d'un cadastre général, formé en même tems et sur les mêmes modes d'exécution, dans toute l'étendue de l'Etat. L'assemblée constituante voulant imposer silence aux réclamations multipliées contre l'augmentation qu'elle avait faite à la contribution foncière, ordonna la confection du cadastre général du royaume, mais les troubles de la révolution ne permirent pas de s'en occuper; de sorte que, même rapport à cet objet, la gloire d'accomplir les vœux anciens de la nation a été réservée à Napoléon-

le-Grand. C'est vers cet objet important qu'a été dirigé le décret du 11 vendémiaire an XII (4 octobre 1804), décret qui mérite d'autant plus la reconnaissance publique que, si le gouvernement sous l'ancienne dynastie, n'osa jamais mettre la main à une opération si nécessaire et si utile, seulement parce qu'il était effrayé de l'idée de faire mesurer et évaluer toutes les propriétés territoriales d'un royaume aussi vaste; on voit combien ces difficultés devaient être encore plus grandes depuis que la France avait reculé si loin ses limites.

Les rapports publiés par Monseigneur le duc de Gaëte, qui en sa qualité de ministre des finances a présidé à la direction de ce grand travail, même dès le commencement, font voir et la parfaite uniformité des méthodes d'exécution, et en même tems combien elles ont été profondément méditées (1).

Pour ce qui regarde la contenance des différentes propriétés foncières, base fondamentale de tout cadastre, après avoir abandonné l'idée d'un arpentage par masses de culture, qu'on avait adoptée d'abord pour hâter l'opération, on

---

(1) Voyez le compte de l'administration des finances en 1807, pag. 113 à 153, où se trouvent les deux Rapports du ministre à Sa Majesté, sur l'opération du cadastre, avec le procès-verbal des séances de plusieurs géomètres relativement à la même opération.

en est revenu à la base plus certaine de l'arpentage parcellaire, c'est-à-dire à arpenter champ par champ tout l'immense territoire de l'Empire.

Quant à l'autre opération, savoir l'évaluation de ces mêmes propriétés, les instructions données aux experts sont si précises, les modèles tellement clairs, les bases qu'ils sont forcés de suivre tellement certaines, que cette opération quoiqu'elle semble au premier coup-d'œil naturellement susceptible d'erreur ou d'arbitraire, a néanmoins atteint la plus grande perfection. En veut-on une preuve incontestable ? la voici. C'est que la loi du 15 septembre 1807, ayant laissé le champ libre aux réclamations des propriétaires sur le grêvement de l'évaluation; à peine quelques voix se sont-elles fait entendre, et seulement pour relever quelques erreurs très-légères, de sorte que dans la grande quantité des communes déjà accadastrées, le gouvernement a eu la douce satisfaction de recevoir, au lieu de plaintes, des remercîmens et une adhésion complète à ses opérations.

A partir du commencement de 1810, les cadastres avaient eu leur entier accomplissement dans 3200 communes; et en conséquence, dans cette même année, près de six cent mille propriétaires commencèrent à jouir de l'avantage inappréciable de l'égalité proportionnelle.

A mesure qu'un si grand ouvrage avançait, et était mis partiellement à exécution, on en reconnaissait de plus en plus la nécessité et l'importance, puisque, dans les communes accadastrées, on dévoilait les inégalités qui existaient antérieurement dans la répartition du tribut, inégalités qui frappaient d'étonnement ceux mêmes qui en profitaient. On voit évidemment que, tandis que par le passé, quelques propriétaires payaient les uns le quart, le tiers ou la moitié de leur revenu taxable, les autres, au contraire, n'en payaient que le vingtième, le cinquantième, et même que le centième; diversité certainement très-fatale à ceux qu'elle ne favorisait pas, puisque la surcharge qu'ils payaient chaque année était autant d'enlevé aux avances qu'ils auraient sans cela consacrées à l'amélioration de leurs fonds (1).

---

(1) Son Excellence monseigneur le duc de Gaëte, dont le nom revient plusieurs fois dans ce chapitre, après avoir exposé les grandes inégalités découvertes dans la répartition de l'impôt, à mesure que l'on mettait partiellement à exécution les cadastres, fait à ce sujet les observations suivantes.

« Ces inégalités seraient encore ignorées et l'auraient été dans tous les tems, si la confection d'un cadastre n'avait amené à les découvrir. Il est donc vrai de dire qu'eût-il dû n'avoir d'autre résultat, il eût encore été nécessaire d'y recourir, et que la dépense qu'il occasionnera serait déjà justifiée, puisqu'aucun autre procédé n'aurait pu conduire à la découverte de la vérité qu'il

Depuis le commencement de 1810 jusqu'à ce jour, le nombre des communes et des propriétaires accadastrés doit être notablement accru, puisqu'on poursuit cette opération avec le plus grand zèle. A mesure qu'elle avancera, l'egalité proportionnelle se propagera davantage, de contribuable à contribuable, et de commune à commune; et enfin quand l'ouvrage sera tout à fait achevé, ce bien précieux de l'égalité se réalisera même de département à département; et en conséquence tout l'Empire, ne tardera pas beaucoup à lui être redevable de l'amélioration générale de l'impôt foncier, et de la juste proportion de la contribution avec les produits.

Mais cette parfaite et générale égalité, à laquelle tend directement, comme à son but principal, l'opération du cadastre ne sera pas le

---

importait tant à l'intérêt des contribuables surtaxés de connaitre.

» Et en effet quelle influence une mauvaise répartition n'a-t-elle pas sur l'existence des familles ! Ce mal est moins senti dans les grandes villes, où les propriétaires ont généralement plus d'aisance; mais que l'on pénètre au sein des campagnes, et que l'on dise s'il est indifférent au bonheur du chef d'une famille nombreuse, jouissant d'un revenu de 1,000 francs, par exemple, d'être imposé à moitié, ou bien au huitième, ou à telle autre proportion inférieure de ce même revenu.

» Ce ne fut donc pas sans des puissans motifs que le vœu de la confection d'un cadastre s'était manifesté depuis si long-tems en France. » — *Compte de l'Administration des Finances en l'an XIV et* 1806, chap. V, §. III, pag. 96 et 97.

seul bienfait que les propriétaires et l'agriculture retireront de l'idée qu'a eue Sa Majesté de faire à la France ce nouveau présent.

Quand les cadastres ne sont pas basés sur les déclarations et les aveux des propriétaires) aveux qui sont toujours infidèles et erronés), mais bien sur la donnée sûre de l'arpentage effectif, tels que sont précisément les cadastres actuels de la France, ils fixent clairement les limites des diverses propriétés particulières, et tarissent ainsi la source d'une foule de procès ruineux, que font si souvent naître dans les campagnes les discussions qui s'élèvent entre les propriétaires à ce sujet.

Mais de cette sage mesure observée dans la formation des cadastres, il doit résulter encore pour l'agriculture un autre avantage infiniment plus précieux que celui que je viens d'indiquer. Dans un état, où existe un cadastre stable, le propriétaire voyant qu'il aura à payer la même quote-part d'imposition pour son fonds, soit qu'il le cultive soigneusement, ou qu'il le néglige, a certainement le plus pressant motif de se montrer industrieux. Ce nouveau rapport de l'influence du cadastre sur les progrès de l'agriculture, n'a pas échappé au gouvernement actuel. Et, je trouve que le ministre des Finances l'a très-bien développé. « Le produit net de chaque » article de propriété, dit-il, une fois déter-

» miné, les propriétaires pourront améliorer » leurs biens, sans avoir à craindre qu'il puisse » en résulter pour eux un accroissement d'im- » pôt; et si quelques-uns, au contraire, appor- » taient de la négligence dans leur exploitation, » les autres propriétaires ne seraient plus expo- » sés à en souffrir, puisque l'allivrement de » chaque propriété serait fixé invariablement » pour tout le tems qui serait déterminé par la » loi (1). »

Une influence de ce genre s'est fait sentir en Angleterre, à la suite du cadastre général exécuté vers la fin du XVII[e] siècle. La certitude que les évaluations étaient désormais invariables engagea les propriétaires anglais à cultiver les bruyères et les autres terres incultes : et de cette manière ils augmentèrent leurs revenus, sans que le poids des impôts fût augmenté pour eux. Le fait est tellement certain et notoire, qu'Herbert, grand athlète des économistes et de leur théorie favorite de la liberté indéfinie du commerce des grains, a été lui-même forcé d'en convenir. « C'est peut- » être, dit-il, à l'égalité de cette fixation, que » le royaume d'Angleterre doit l'augmentation » de son agriculture et de sa population (2). »

---

(1) *Compte de l'an XIV et* 1806, chap. V, §. III, pag. 97.

(2) *Essai sur la police générale des grains*, p. 37.

Et un écrivain italien, en citant ce passage d'Herbert, ajoute très-à-propos : « Voici donc » l'aveu qui sort de la bouche des économistes » eux-mêmes, que le système annonaire n'a pas » apporté à l'Angleterre l'accroissement de son » agriculture ni de sa population, mais qu'elle » est redevable de l'une et de l'autre à la loi » censuaire (1). » Et pour parler des tems plus voisins de nous, et d'un pays que je connais mieux parce qu'il a été mon berceau, le cadastre général, qui après un long travail fut mis à exécution en 1760 dans le ci-devant duché de Milan, et qui est regardé, par tous les écrivains, comme plus parfait encore que celui d'Angleterre, dans le très-court espace de quelques années (et précisément par la raison indiquée ci-dessus de la stabilité des évaluations) a stimulé l'activité des propriétaires, et donné un accroissement au-dessus de toute croyance à l'agriculture et à la population (2).

---

(1) Carli *Del libero Commercio de grani, etc.*

(2) Le même comte Carli dans sa belle relation sur la formation du cadastre général de l'Etat de Milan, range parmi les avantages qui ont résulté pour le Milanez de l'exécution du cadastre général, le grand encouragement que l'agriculture à reçu de cette mesure. C'est en maitre qu'il en explique les raisons. Voici ses expressions :

« Questo incoraggimento consiste non solo nella sicurezza della » giustizia, nel pagamento della vera, e reale quotizzazione del

Tels sont les avantages que le cadastre général de l'empire français procurera immanquablement aux propriétaires et à l'agriculture. Mais, pour rendre ce tableau encore plus intéressant, j'ai une réflexion à ajouter.

Quand la voix publique, il y a trente ans, semblait forcer le gouvernement, comme je l'ai dit ci-dessus, à entreprendre cette grande opération, des personnes clairvoyantes gardèrent non-seulement le silence sur ce sujet, mais désirèrent même que le projet échouât. Ils craignirent que la confection d'un cadastre général du royaume n'amenât l'impôt unique; et leur crainte n'était pas sans fondement, car cette brillante chimère avait alors gagné les meilleurs esprits, parmi ceux même qui avaient part au gouvernement. Turgot, malgré ses grands ta-

---

» tributo, ma altresi nella prowida agevolezza, per cui i miglioramenti delle terre, sia per nuova cultura, delle incolte, sia per » nuove piantagioni di gelsi, ed altre utili piante, sono esenti da » ogni aumento di censo; cosicche quel terreno, che è stato » posto in estimo come *incolto*, e perciò aggravato da minima » porzione di carico, divenendo colto, e fruttifero seguita a pagare sanza aumento alcuno il medesimo carico di prima. All'» incontro què terreni, i quali al tempo della stima si sono ritrovati colti, se mai per incuria, o per negligenza divengono di » peggior condizione, rimangono senza diminuzione alcuna sotto » il medesimo tributo; cosi con una operazione sola si punisce » l'inerzia, e si premia l'industria; il che è stato sempre presso ï » politici un problema di dificile solusione. » *Gian-Rinaldo Carli Relazione del Censimento dello Stato di Milano Parse Terza,* § VI.

lens pour l'administration, en était infatué; et l'on sait qu'il dirigea toutes ses opérations vers les moyens de réaliser cette maxime fondamentale de la secte des économistes. L'assemblée constituante en était tellement pénétrée, qu'elle fit en 1791 un grand pas vers la réalisation de ce même projet, en abolissant les droits qui avaient été établis sur la consommation des habitans des villes, et en les reportant sur l'impôt foncier au grand préjudice des propriétaires et de l'agriculture. Cette crainte ne peut plus désormais troubler la joie que doit inspirer la perspective des grands avantages, qui découleront de l'exécution du cadastre. L'Empereur a de bonne heure déclaré l'intention bienfaisante qu'il avait de diminuer l'imposition directe, et d'en remplacer une partie par les perceptions indirectes. Le fait a répondu à cette déclaration; l'an IX était à peine écoulé, que déjà la contribution foncière était diminuée de seize millions; et ce sage système de réduction a été poursuivi après sans relâche. Ainsi, Sa Majesté a prouvé qu'elle est non-seulement opposée à l'impôt unique, mais qu'elle croit même que la contribution ne doit pas trop peser sur les terres.

CHAPITRE XIV.

Loi du 8 mars 1810, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Egards de cette loi pour les propriétaires.

Il est établi en maxime générale dans le Code Napoléon, article 545, que nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Cet article est un nouvel hommage rendu par cette prévoyante législation au droit de propriété sur lequel elle est fondée, puisque si le souverain est autorisé lorsqu'il s'agit d'objets d'utilité publique, à faire taire le droit que chacun tient de la loi naturelle de ne pouvoir être forcé à se priver de sa propriété contre sa volonté; il est hors de toute contestation que si on le prive de ce bien on lui doit la plus scrupuleuse indemnité.

Mais l'Empereur ne s'est pas contenté d'avoir posé dans le Code civil, cette maxime conciliatrice du bien public avec l'intérêt particulier, qu'on ne trouvait auparavant que dans les livres des publicistes. A l'époque où tant de grands et utiles monumens s'élevaient à sa

voix sur toute la surface de l'Empire, il a voulu que nulles plaintes particulières ne vinssent se mêler aux accens de la reconnaissance publique, il a voulu qu'aucun de ses sujets ne fût lésé par ces nombreux travaux, fruits de son génie autant que de sa puissance, il a voulu enfin prévenir, même pour l'avenir le plus éloigné, le moindre prétexte de plaintes de cette nature; et c'est pour cela que, par la loi du 8 mars 1810, il a donné à cet article 545 du Code tout le développement que ses vues paternelles pouvaient lui suggérer pour la sûreté des intérêts des propriétaires.

Et avant tout, Sa Majesté a eu le soin d'empêcher qu'on ne puisse jamais abuser de la cause même en faveur de laquelle l'expropriation peut devenir légitime. A cet effet, on déclare à l'article 3 du titre I de la nouvelle loi, que nulle autorité que celle du souverain lui-même, ne pourra mettre le sceau aux mesures primordiales, qui seules peuvent donner naissance au droit extraordinaire de se faire céder un terrain quelconque. Ainsi, nuls travaux publics entraînant une cession de cette nature, ne pourront être ordonnés que par un décret impérial.

Si dans ce décret on trouve désignés les terrains, dont la propriété peut être enlevée aux particuliers pour l'exécution de travaux publics; il ne peut être alors question, comme on le

voit aisément, que de l'indemnité à accorder à ces mêmes propriétaires.

Mais ce ne doit pas être là le cas le plus fréquent, principalement s'il s'agit d'un travail public, d'une grande étendue, comme par exemple l'ouverture d'un canal, ou la construction d'une grande route. Alors le décret ne peut qu'indiquer les départemens et les arrondissemens par lesquels passeront ces travaux, sans distinction précise des biens qui y seront affectés, en laissant aux préfets à désigner les territoires et les lieux sur lesquels les travaux doivent se faire Or, c'est là-dessus que la loi a porté sa plus grande sollicitude, afin que l'on pourvût en même tems, et aux droits de l'administration publique, et aux intérêts de la propriété particulière.

Suivant cette loi, avant d'entreprendre l'exécution de travaux publics qui auront été ordonnés, il doit être dressé un plan terrier des fonds, dont ils entraînent la cession; il sera déposé, et restera entre les mains du maire de la commune le tems nécessaire, pour que les propriétaires désignés dans le plan, et avertis par des proclamations publiques, puissent prendre les communications utiles et nécessaires aux demandes, ou plaintes qu'ils jugeront devoir présenter.

La commission destinée à recevoir ces plaintes

doit être composée du sous-préfet, de deux membres du conseil d'arrondissement, du maire de la commune, et d'un ingénieur; elle est tenue d'examiner, avec toute l'attention possible, le fond de ces plaintes tendantes à faire voir que l'exécution des travaux ordonnés n'entraînent pas la cession de leurs propriétés. La discussion devra être clause dans le délai d'un mois, après quoi le procès-verbal en sera adressé au préfet, qui statuera immédiatement, et déterminera définitivement les points sur lesquels seront dirigés les travaux.

Si les propriétaires ne s'accordent pas avec l'arrêté du Préfet sur les points des propriétés cessibles, ils pourront avoir recours aux tribunaux judiciaires, qui seuls ont le droit de prononcer l'expropriation. L'on sent bien, que ces tribunaux étant tout-à-fait étrangers à la direction des travaux, ne peuvent en régler l'application particulière à tels ou tels héritages. Mais ils peuvent bien savoir, et connaître, si par l'autorité administrative, il y a eu infraction des règles établies pour mettre la propriété à l'abri des invasions précipitées : et dans ce cas la loi autorise le tribunal non seulement à surseoir à toute exécution ; mais elle veut encore, que par l'intermédiaire du grand-juge il fasse connaître à l'Empereur, lui-même, les atteintes que l'administration aurait portées à la pro-

priété; disposition admirable, et qui, comme l'a très-bien remarqué un orateur du gouvernement (1), dans l'exposé des motifs de la sus-dite loi du 8 mars 1810, réunissant parfaitement, et sans aucune confusion à son exécution, et l'autorité administrative, et l'autorité judiciaire, tend à produire les plus heureux effets. L'administration, dit-il, instruite que les tribunaux « peuvent examiner, si ces opérations sont re- » vêtues des formes protectrices de la propriété, » deviendra encore plus attentive à les observer; » et ce nouveau moyen de contrôle, ou de cen- » sure sera une puissante garantie contre les in- » justices qui pourraient résulter de trop de » précipitation ».

La loi permet, que les parties puissent avoir recours à l'autorité des tribunaux judiciaires, même lorsque l'expropriation étant reconnue, ou jugée légitime, les parties ne seront en discord, que sur le montant des indemnités.

Dans le cas, dont il s'agit la volonté du propriétaire ne peut en aucune façon, comme dans le cours ordinaire des transactions être la seule règle du prix : et le privilège de l'Etat auquel la grande cause de l'utilité publique a donné nais-

(1) M. le comte Berlier, *Proc. verb. du Corps-Législatif*, 1er mars 1810, pag. 12.

sance cesserait d'exister, ou ne serait plus qu'une illusion, si le prix de l'objet à céder, pouvait dépendre de la seule volonté du propriétaire qui doit faire la cession. Mais ce privilége de l'Etat sortirait aussi de ses bornes légitimes, si, quelque équitables que l'on doive présumer des administrateurs qui ne stipulent pas dans leurs intérêts personnels, ils pouvaient seuls régler le prix ; car ils ne sont point juges, mais parties. Dans une telle conjoncture il n'existe qu'une autorité qui puisse exactement tenir la balance entre le public, et les particuliers, ou en d'autres termes, entre l'administration et les propriétaires : c'est l'autorité judiciaire, protectrice impartiale de leurs droits réciproques. Le § II du titre III de la loi contient et prescrit les règles que le tribunal de l'arrondissement doit suivre pour fixer la valeur précise de l'indemnité dans tous les cas, où l'expropriation sera reconnue ou jugée légitime.

Enfin la loi n'a pas négligé de s'occuper du prompt paiement à faire au propriétaire exproprié. Et si dans quelques cas, des circonstances particulières empêchent ce prompt paiement, elle prescrit, que les intérêts en soient dûs à compter du jour de la dépossession, et payés de six en six mois, sans que le paiement du capital puisse être retardé au-delà de trois ans, à moins que les propriétaires n'y consentent.

Il était certainement impossible d'apporter plus de précautions pour empêcher qu'à l'occasion des travaux publics, l'intérêt des particuliers n'éprouvât la plus légère atteinte. Mais une preuve non moins grande de l'attention de Sa Majesté envers les propriétaires, c'est la loi sur les mines publiée peu après. Cette loi va faire la matière du chapitre suivant.

CHAPITRE XV.

Egards de la loi du 21 avril 1810, sur les mines, envers les propriétaires de terres.

Les mines en France n'étaient pas rares, sur-tout celles qui renferment les métaux les plus nécessaires aux besoins de la société, et aux divers usages de la vie. Mais ces richesses naturelles avaient été long-tems négligées; et, quand en 1789 la révolution vint à éclater, l'Etat continuait à être, sous ce rapport, dans la dépendance des étrangers, et pour des sommes même assez considérables.

Le besoin, qui en tout est un très-puissant aiguillon de l'activité et de l'industrie, porta le nouveau gouvernement républicain à créer un conseil des mines, qui s'occupât uniquement à trouver, dans l'intérieur de la France, les moyens de défense que les armées ne pouvaient

plus tirer du dehors. Et comme on avait fait entrer dans ce conseil ces hommes supérieurs, qui avaient porté si haut la gloire du nom français dans la chimie, aussi bien que dans la minéralogie et la métallurgie, deux sciences, qui dépendent de la première, et qui jusqu'à cette époque semblaient être le patrimoine exclusif des savans de l'Allemagne, on obtint les plus heureux résultats. Les mines furent exploitées, les usines mises en activité : en un mot, on reconnut par l'expérience, que la France même dans cette partie pouvait très-bien se suffire à elle-même.

L'Empereur avait à peine pris les rênes du gouvernement, qu'il confirma dans toutes ses attributions ce conseil des mines, qui avait si bien mérité de la nation. Voulant encore étendre davantage les connaissances relatives à cette partie de l'administration, il créa deux écoles des mines ; l'une à Gelslautern, dans le département de la Sarre, et l'autre à Pezay, département du Mont-Blanc, contrées riches en substances minérales. Et cette mesure si essentielle pour former de bons ingénieurs des mines, a été suivie d'une organisation non moins utile, relative au stationnement des membres de l'inspection. Ainsi, cette branche intéressante de la richesse nationale s'améliorait de jour en jour en France ; et il ne manquait plus, pour qu'elle fût en pleine

activité, que de la soumettre à une bonne législation; car il est certain que la loi sur les mines, rendue en 1791 par l'assemblée constituante, ne suffisait pas pour remplir le vide qui existait en France à cet égard sous l'ancienne dynastie : et l'on désirait d'autant plus généralement cette législation, que la réunion de tant de nouveaux territoires, particulièrement du côté du nord, avait prodigieusement augmenté les richesses minérales de la nation : c'est à sa Majesté Impériale, qu'il était réservé de faire par sa loi du 21 avril 1810 ce nouveau présent à la France.

Suivant l'ancien droit romain, la fouille des mines dépendait entièrement de la volonté du propriétaire de la surface, qui l'était également de toutes les substances minérales renfermées dans le sein de la terre correspondante à l'étendue de la même superficie; mais une pareille législation changea sous les empereurs : cela ne pouvait pas être autrement, car elle était trop opposée à l'intérêt de la société, qui est de tirer le plus grand produit possible de l'exploitation des mines : c'est ce que les observations suivantes feront aisément comprendre. Le systême formé par la nature relativement aux mines n'a aucun rapport avec la division des propriétés qui les couvrent : et pour parler plus clairement, une veine minérale passe quelquefois, et même pres-

que toujours au-dessous du sol de plusieurs propriétaires. Un propriétaire qui aurait entrepris d'extraire les substances minérales, qui sont enfouies sous sa possession, se trouverait donc arrêté dans son ouvrage là où finirait cette possession, et ce serait peut-être le point où la mine commencerait à être plus féconde. On sent, d'ailleurs, qu'un défaut d'intelligence, une avidité trop impatiente, et sur-tout des capitaux insuffisans pourraient conseiller à un propriétaire, des fouilles superficielles qui épuiseraient les portions les plus apparentes, mais les moins fécondes d'une veine, et feraient perdre la trace des plus riches filons (1).

---

(1) Indépendamment de cette raison d'utilité publique, qui a porté tous les gouvernemens de l'Europe à exclure le maître du sol de la propriété des mines, il existe une raison de justice intrinsèque même à l'égard des particuliers, qui prouve que les Souverains, en agissant de la sorte, n'ont en aucune manière blessé le droit sacré de propriété, comme il pourrait sembler au premier coup-d'œil. C'est que le propriétaire en achetant le fonds, n'a calculé et reglé le prix que sur le produit rural qu'il pouvait retirer de ce même fonds, et dans ce calcul il ne pouvait faire entrer le produit d'une mine, dont alors il n'avait pas la plus légère connaissance. Cette raison de justice intrinsèque a été bien développée par Domat :

» La nécessité des métaux, dit-il, non-seulement pour les » monnaies, pour l'usage des armes et pour celui de l'artillerie, » mais pour infinité d'autres besoins et commodités, dont plu- » sieurs regardent l'intérêt public, rend ces matières et celles des » autres métaux si utiles et si nécessaires dans un Etat, qu'il est » de l'ordre de la police que le Souverain ait sur les mines de ces » matières un droit indépendant de celui des propriétaires des

Si ces observations suffisent effectivement pour démontrer que l'utilité publique ne permet pas d'abandonner aux propriétaires du sol la fouille des mines, comme le faisait l'ancien droit romain ; il n'est pas moins évident, qu'il résultait plus d'un inconvénient du système qui avait prévalu depuis long-tems dans toute l'Europe, de ranger ce droit de fouille parmi les droits régaliens, et de considérer les mines comme une propriété domaniale : un tel système a fait, que dans beaucoup d'états, on n'a eu aucun égard pour l'intérêt des propriétaires du sol; ce qui, si on ne peut dire que ce soit une injustice, doit être cependant regardé comme une grande dureté.

On a évité, dans la loi du 21 avril 1810, tous ces inconvéniens résultans de deux systêmes opposés ; et on a su concilier d'une manière admirable l'intérêt de l'état avec celui du propriétaire d'un terrain qui recélerait une mine.

Cette loi a parfaitement pourvu au premier de ces deux objets, en créant relativement aux mines, une propriété d'un genre qui n'était pas

---

» lieux ou elles se trouvent. Et d'ailleurs on peut dire que leur » droit dans son origine a été borné à l'usage de leurs héritages » pour y semer, planter et bâtir, ou pour d'autres semblables » usages, et que leurs titres n'ont pas supposé un droit sur les » mines qui étaient inconnues ». *Domat, Droit public*, liv. I, titr. 2, sect. II, § IX.

encore connu; c'est-à-dire, en établissant que la concession d'une mine faite par un décret formel de l'Empereur, deviendrait dans les mains des concessionnaires une propriété absolue, et transmissible à leurs héritiers En effet, la certitude que cette concession ne sera jamais révoquée, et que ceux à qui elle a été faite ne seront jamais troublés dans la jouissance des fruits de leurs travaux; cette certitude, dis-je, ne peut manquer d'engager un grand nombre de capitalistes à se livrer à ce genre d'industrie, et à y apporter cet esprit de prévoyance et de conservation, que l'on ne trouve que chez le véritable propriétaire.

Mais cette partie de la loi, qui concerne uniquement l'exploitation des mines, est tout-à-fait étrangère au but de mon ouvrage : je me bornerai donc à parler des égards qu'on a eus pour les propriétaires des terres, dans le sein desquelles se trouvent renfermées les mines.

La loi établit d'abord pour règle immuable, que les concessionnaires des mines seront tenus de donner au propriétaire du sol une rétribution annuelle; et pour que cette disposition fût plus sûre, et tout-à-fait exempte de cavillation, il est prescrit par cette loi, que la somme que l'on devra donner comme rétribution au propriétaire de la surface sera réglée dans l'acte même de concession.

Cette rétribution annuelle n'est qu'une espèce de compensation, et pour ainsi dire une co-participation que l'on accorde au propriétaire du terrain, dans les fruits qui résultent pour les concessionnaires des mines, de l'extraction des minéraux; et n'exempte pas pour cela les concessionnaires eux-mêmes de l'obligation d'indemniser les susdits propriétaires du sol du dommage que peut leur causer l'exploitation. La seconde section du titre IV, est principalement consacrée à prescrire les règles que l'on doit suivre relativement à cette indemnité; et certainement elles ne sauraient être ni plus équitables, ni plus claires.

Si les travaux entrepris par les concessionnaires des mines ne sont que passagers, et si le sol où ils ont été faits, peut être mis en culture au bout d'une année, comme il l'était auparavant, l'indemnité sera réglée au double de ce qu'aurait produit net le terrain endommagé.

Mais lorsque l'occupation des terrains pour les travaux des mines, prive les propriétaires du sol de la jouissance du revenu au-delà du tems d'une année, ou lorsqu'après les travaux, les terrains ne sont plus propres à la culture; le propriétaire de la surface peut exiger que les concessionnaires des mines fassent l'acquisition de ces pièces de terres trop endommagées; et de plus, la loi veut que ce terrain à acquérir

soit estimé au double de la valeur qu'il avait avant l'exploitation de la mine.

Toutes ces règles concernant l'indemnité due aux propriétaires du sol par les concessionnaires des mines, dans le cas du dommage fait sur leur terrain, sont applicables selon la loi aux simples explorateurs, c'est-à-dire, à ceux qui s'occupent de la recherche des mines.

Elle assujétit non-seulement les explorateurs à l'indemnité, mais elle veut encore que personne ne puisse faire des recherches pour découvrir des mines, ni enfoncer des sondes, ou tarrières dans un terrain qui ne lui appartient pas, sans le consentement du propriétaire de la surface, ou l'autorisation donnée par le gouvernement après avoir consulté l'administration des mines, et à la charge d'une préalable indemnité envers le propriétaire.

De plus, traitant d'enclos murés, des jardins et des terrains attenant aux habitations ou clôtures murées, la loi veut, que nulle permission obtenue du gouvernement ne puisse, sans le consentement formel du propriétaire de la surface, donner le droit de faire des sondes dans la distance de cent mètres des dites clôtures ou habitations; lequel consentement doit, selon la loi, s'obtenir encore par les concessionnaires des mines dans le cas où ils voudraient ouvrir des puits ou galleries, et établir soit des

machines ou des magasins dans la distance ci-dessus énoncée.

Tels sont les égards importans et multipliés, que la loi du 21 avril 1810 a eus pour les propriétaires des terrains, dans le sein desquels se trouvent enfermées les mines; mais je n'ai pas encore entièrement achevé l'analyse, ni l'éloge de cette loi.

Si, en se conformant à la pratique qui avait déjà depuis long-tems prévalu en Europe, cette loi a exclu le propriétaire du sol, de la faculté d'exploiter les mines renfermées dans le sein de ses possessions; elle a, en même tems, restreint cette exclusion dans les bornes les plus étroites, en la limitant aux seules mines proprement dites. L'intérêt de l'état, qui est qu'on en tire le plus grand produit possible, exigeait que leur exploitation ne dépendît pas de la volonté du propriétaire de la surface, et parce que, comme j'ai déjà observé, l'intérieur de la terre n'est pas, comme sa superficie, susceptible de partage, et parce que l'exploitation des mines ne peut prospérer, si elle ne se fait en grand. Ces raisons ne militent pas en faveur des substances minérales et fossiles, qui n'entrent qu'abusivement dans la classe des produits des mines proprement dites; ainsi la loi laisse entièrement aux propriétaires de la surface l'exploitation des

minières, des carrières et des tourbières; et de plus, elle ne l'a assujétie à aucune redevance envers le trésor public. Le législateur, regardant ces fossiles et ces minerais qui sont d'une facile exploitation, comme étant des productions du sol, n'a voulu assujétir les propriétaires à aucune redevance, parce que le sol paie déjà la contribution foncière (1).

CHAPITRE XVI.

De l'éloignement de Sa Majesté pour le système des emprunts, qui de sa nature est si contraire aux progrès de l'Agriculture.

J'ai remarqué, dans le chapitre XI, que c'est à l'exactitude, à l'ordre et à la régularité, qui, depuis douze ans, règnent dans les finances, que la France est redevable d'avoir pu subvenir aux immenses dépenses qu'elle a été obligée de faire pendant cet intervalle, pour tant de guerres

(1) Sur ce point, comme sur le système entier de cette loi; qui est certainement la meilleure de celles qu'on a publiées jusqu'à présent en Europe sur les mines; *Voyez* le beau discours de S. Exc. M. le comte Regnault de Saint-Jean-d'Angely sur l'exposé des motifs de cette même loi. *Proc. verb. du Corps-Législatif*, 13 avril 1810, pag. 129 et suivantes.

au-dehors et d'utiles entreprises au-dedans, sans que le gouvernement ait été obligé de recourir aux emprunts, qui, depuis quelque tems, semblaient être la principale ressource de toutes les grandes puissances de l'Europe. L'éloignement de Sa Majesté pour un pareil système, est un nouveau bienfait envers l'agriculture.

Les écrivains qui, dans ces derniers tems, ont eu occasion de parler de dettes publiques, se sont déchaînés contre cette institution des états modernes, avec la même force que Melon, Genovesi, et tant d'autres avaient employée auparavant pour en persuader l'utilité (1); et parmi les nombreux motifs sur lesquels ils fondent cette

---

(1) Parmi les écrivains qui, dans ces derniers tems, ont parlé du système des emprunts, je ne trouve que M. Gentz qui l'ait soutenu. C'est dans ce but qu'il a publié, en 1800 à Berlin, sa patrie, l'*Essai sur l'Administration des Finances de la Grande-Bretagne*. Mais je ne crois pas que cet ouvrage, quoiqu'assez ingénieux et écrit avec beaucoup d'art, ait contribué à faire des prosélytes à ce même système, au moins auprès de ceux qui s'occupent d'études économiques. Ils savent que le système des emprunts est généralement réprouvé par le sentiment unanime des plus célèbres écrivains en ces matières. M. Gentz, lui-même, n'a pu dissimuler cette circonstance qui prévient contre son ouvrage. Il a été de plus contraint d'avouer que les quatre écrivains qui réunissent entr'eux en fait de politique, de législation, et d'économie publique, les connaissances les plus profondes dont le XVIII[e] siècle ait à se glorifier, *Montesquieu*, *Hume*, *Adam Smith* et *Sir William Blachstone* doivent être comptés parmi les adversaires les plus prononcés des emprunts. Les trois der-

aversion, ils n'ont pas omis le dommage qui résulte de ce système pour l'agriculture, à laquelle il soustrait une grande partie des capitaux et des richesses que l'on aurait pu employer à l'acquisition ou à l'amélioration des terres.

« Dès qu'on peut moissonner, sans labourer, » dit Raynal, tout le monde se jette dans cette » espèce de négoce, qui est tout-à-la-fois lucra- » tif et facile. Les propriétaires et les négocians

---

niers de ces auteurs sont Anglais, et cette circonstance prévient davantage contre le but de l'ouvrage de M. Gentz, car il est vraisemblable qu'ils ont dû connaître mieux qu'un étranger ce qui pouvait être utile ou nuire à leur nation.

Le défaut d'économie et d'une sage administration dans les finances en tems de paix, est ce qui occasionne les dettes publiques, ou au moins les augmente; car les dépenses en tems de guerre sont beaucoup plus grandes qu'en tems de paix. Et qui croirait qu'une institution établie pour l'avantage de la guerre a été très-nuisible à la guerre même. Cependant la chose est indubitable. Elle fait perdre le plus grand avantage des expéditions militaires, c'est-à-dire la célérité des opérations. — « Que vos en- » nemis ne vous préviennent jamais; tout le péril est souvent » dans le retardement ». disait à ce propos Sully au bon Henri, (voyez ses Mémoires). Or, cet avantage inestimable de la célérité dans les expéditions militaires ne peut se rencontrer lorsqu'un prince, pour entrer en campagne, a besoin de débuter par un emprunt. La connaissance d'un emprunt chez une nation, inspire ordinairement de la défiance aux puissances rivales, et les avertit de se mettre en garde.

Mais je ne finirais jamais si je voulais indiquer toutes les fâcheuses conséquences du système des emprunts. Mon but a été uniquement de montrer qu'ils sont nuisibles à l'agriculture; et ce que j'ai dit dans le cours de ce chapitre le fait voir assez clairement.

» veulent devenir rentiers : on change son argent
» en papier d'état, parce que c'est le signe le
» plus portatif, le moins sujet à l'altération du
» tems, à l'injure des saisons, à l'avidité des
» traitans. L'agriculture, le commerce et l'in-
» dustrie souffrent de la préférence qu'on donne
» aux signes sur les choses (1). »

Filangéri a aussi manifesté sur ce point les mêmes sentimens, et d'une manière encore plus développée, puisqu'après avoir prouvé, par l'exemple des principales nations de l'Europe, que les dettes publiques en diminuant le revenu libre et disponible d'un état, l'entraînent nécessairement, après un certain laps de tems, ou à la banqueroute, ou à l'augmentation excessive des impôts, il ajoute que les fléaux de ce système s'étendent encore sur l'agriculture, le commerce et l'industrie. « Comme le gouvernement,
» dit-il, emprunte d'ordinaire de ses propres
» sujets, qui regardent cette manière de placer
» leur argent dans les fonds publics, comme
» l'emploi le plus sûr et le plus commode qu'ils
» puissent en faire, parce qu'un tel revenu n'est
» exposé ni à l'incertitude des circonstances,
» ni aux injures des saisons, ni à l'avidité des
» gens de finance; chaque citoyen doit chercher

(1) *Histoire philosoph. politiq.*, tome dernier. *Tableau de l'Europe*, chap. XI, *du crédit public*.

» à mettre son argent dans les fonds publics. Le
» propriétaire vend avec plaisir son domaine,
» ou néglige de l'améliorer. Le négociant aban-
» donne son commerce, l'artisan son atelier.
» Or, toutes ces sommes, qui enrichiraient la
» nation, si elles étaient consacrées à l'agricul-
» ture, au commerce et à l'industrie, sont en-
» tièrement perdues pour l'état. Cet emploi de
» l'argent devient même une source de maux,
» puisqu'il fomente l'oisiveté, qu'il fait aban-
» donner la culture aux mains les plus pauvres
» et les plus avilies, qu'il empêche la distribu-
» tion des richesses nationales, qu'il peuple les
» villes aux dépens des campagnes, et qu'il fait
» arrêter dans ces asiles de la mollesse, de la
» profusion et de la volupté, des richesses qui,
» en circulant dans toute l'étendue de l'état,
» féconderaient la campagne et exciteraient au
» travail ses pauvres habitans. (1) »

Avant ces deux écrivains, et plusieurs autres, que je pourrais citer, cette vérité a été entrevue par Montesquieu. Cet immortel écrivain, que l'on regarde avec raison comme le précurseur de toutes les lumières répandues après lui sur les sciences politiques, précisément comme Bâcon l'a été de toutes les découvertes faites de-

---

(1) Filangéri, *la Science de la législation*, tome II, liv. deuxième, chap. XXXVII.

puis lui, dans les sciences physiques; Montesquieu a reconnu tout le tort qu'apporte en général à la prospérité de l'industrie nationale la classe oisive des rentiers; qu'en conséquence il n'a pas ménagée dans le passage suivant. « On ôte, » dit-il, les revenus véritables de l'Etat à ceux » qui ont de l'activité et de l'industrie, pour les » transporter aux gens oisifs, c'est-à-dire qu'on » donne les commodités pour travailler à ceux » qui ne travaillent point, et des difficultés pour » travailler à ceux qui travaillent (1). »

Que ce système des emprunts soit effectivement très-préjudiciable à la prospérité de l'agriculture, par la raison qu'il détourne de l'acquisition, ou de l'amélioration des biens de terre une grande partie des capitaux, c'est une vérité qui, plus elle est considérée, plus elle peut être portée au dernier degré d'évidence. Adam Smith, qui a introduit l'esprit d'analyse dans les principes de l'économie politique, que la plus grande partie des autres écrivains s'étaient contentés d'éclaircir par l'heureuse expérience des nations qui les avaient adoptés, a prouvé que malgré tous les soins du gouvernement, l'industrie générale de la société ne peut jamais aller au-delà de ce que son capital peut employer. Ces soins peuvent seulement, selon ce

---

(1) *Esprit des lois*, liv. XXII, chap. XVII.

profond écrivain, détourner une partie des capitaux de l'état vers une direction, que l'industrie n'aurait point prise sans eux : d'où l'on voit, que l'art d'une sage administration consiste à donner une direction judicieuse à ces mêmes capitaux, en faisant en sorte qu'ils se portent plutôt vers un genre d'industrie, que vers un autre. De tous les genres d'industrie, l'agriculture est celui où, à égalité de profits ou à peu près, le plus grand nombre aimera toujours mieux placer ses capitaux ; et cela par une infinité de raisons très-bien développées par l'auteur anglais que je viens de citer. « Celui, » qui emploie son capital dans la culture » des terres, dit-il, l'a davantage sous ses yeux, » et à son commandement, et sa fortune est » beaucoup moins sujette aux accidens, que celle » du négociant, qui est souvent obligé de la » confier non seulement aux vents et aux flots, » mais encore aux élémens plus perfides de la » folie et de l'injustice humaine, en accor- » dant de grands crédits à des hommes qu'une » grande distance sépare de lui, et dont il peut » rarement bien connaître les caractères et la si- » tuation. Le capital fixé dans une terre, par » celui qui en est le propriétaire, semble être » au contraire aussi bien assuré que le permet » la nature des affaires humaines ; ajoutez, que » la beauté de la campagne, les plaisirs de la

» vie champêtre, la tranquillité d'ame qu'elle
» promet, et l'indépendance qu'elle donne partout où l'injustice des lois humaines ne la
» trouble point, ont des charmes qui attirent plus ou moins tout le monde. Et comme la
» destination de l'homme a été originairement de
» cultiver la terre, il semble qu'à chaque période de son existence, il conserve une prédilection pour cette occupation primitive. » (1)

Or cette prédilection que les hommes ont naturellement pour l'agriculture, doit s'affaiblir dans un état où l'on a souvent recours aux emprunts. En effet, une telle conduite dans un gouvernement fait affluer les capitaux dans les fonds publics, car il est bien doux, comme nous l'avons déjà dit, d'avoir des revenus toujours constans, et qui ne donnent ni procès, ni peines pour les recouvrer. Smith remarque que les rapides progrès des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale vers la richesse et la grandeur, à l'époque où il écrivait, venaient de ce qu'ils avaient employé presque tous leurs capitaux dans l'agriculture (2).

L'Empereur, j'aime à le répéter, a toujours abhorré cette funeste ressource des emprunts;

---

(1) Smith, *Richesses des nations*, tom. II, liv. III, chap. I.

(2) *Ubi supra*, tom. II, liv. II, chap. V.

et s'il existe aujourd'hui une dette publique en France, chacun sait qu'elle est antérieure à l'époque fortunée du 18 brumaire de l'an VIII. L'éloignement que Sa Majesté a pour les emprunts, est si grand, que dans tous les nouveaux Etats réunis à l'Empire, un de ses premiers soins a été d'éteindre même les dettes qui avaient été créées dans ces Etats par leurs souverains précédens : elle a fait servir à cela les biens nationaux qui, dans l'acte de la réunion, se sont trouvés en grand nombre attachés aux domaines. Et on peut croire d'après une conduite aussi constamment suivie dans tous les nouveaux départemens réunis, qu'il en aurait été de même dans l'ancienne France, si ces sortes de biens n'eussent été presque tous aliénés pendant la révolution.

Au reste si l'Empire français a encore une dette publique, il est hors de doute, qu'elle y est proportionnellement beaucoup moins grande, que dans toutes les autres monarchies de l'Europe, et sur-tout, qu'elle est beaucoup au-dessous de ce qu'elle était dans l'ancien gouvernement. Selon le budget présenté au Corps-Législatif dans la session de 1811, l'intérêt total de la dette publique n'était que de quatre-vingt-huit millions 300,000 francs (1), y compris la dette de la Hollande ;

---

(1) Titre IV, article IV. *Proc. verb. du Corps-Législatif*, 8 juillet 1811, pag. 146.

tandis que je trouve dans un mémoire présenté à Louis XV en 1764, par le parlement de Bordeaux, que le montant général de l'intérêt de la dette publique s'élevait à cent-vingt millions de livres par an. Depuis cette époque la dette publique s'était considérablement accrue en France, comme tout le monde le sait, et comme il est encore prouvé par les mémoires officiels présentés à l'assemblée nationale, le 9 septembre 1791, par le comité des finances, puisqu'on faisait monter dans ces mémoires, la totalité de l'intérêt de la dette publique du royaume à 259,871,068 francs.

Si dans tous les Etats les dettes publiques n'eussent jamais sorti des bornes étroites où elles sont aujourd'hui renfermées en France, dont la totalité de la dette peut certainement être regardée comme légère, si on la compare à la grande étendue et à la richesse de l'empire, il est sûr qu'une pareille institution n'aurait jamais fourni un si vaste champ aux déclamations des écrivains, dont j'ai parlé plus haut, car elle n'eût jamais produit les désordres et les funestes conséquences, sur lesquels ils ont tant insisté.

Il est vrai, qu'à ne considérer les emprunts que sous le rapport qu'ils ont avec l'agriculture, il semblerait d'abord qu'il dût être plus utile à toute nation, de ne pas avoir même la plus légère portion de dettes, par la raison, que

celui qui a prêté son argent à l'Etat, l'aurait employé d'une autre manière dans l'agriculture, les arts ou le commerce. Mais il faut convenir, que si cela paraît vrai, il est incontestable d'un autre côté, qu'il y a, et qu'il y aura toujours chez toutes les nations des personnes, je ne sais si je dois dire paresseuses, ou extrêmement tranquilles, qui voudront jouir sans le plus léger souci. Si les gens de ce caractère, faute de fonds publics, ne trouvaient pas à employer leurs capitaux sur l'Etat, ils les enverraient aux banques étrangères: et en conséquence un Etat qui serait absolument sans dette aurait le chagrin de voir qu'une portion de la richesse nationale lui échapperait, et irait, à son grand détriment, chez une puissance étrangère, et peut-être même ennemie.

CHAPITRE XVII.

Rapport de l'aliénation des biens des communes avec l'intérêt de l'Agriculture.

Lorsqu'on commença dans le siècle dernier à cultiver la science qui a pour but de développer et d'étendre les sources de la richesse des nations, on connut tout le tort que font à l'agriculture les biens des communes ; ces biens qui appartenant à tous n'appartiennent à personne, ces biens qui condamnent à la stérilité

une partie considérable des terres, ces biens enfin, qui vendus à des particuliers, augmenteraient notablement la masse de la reproduction annuelle.

Ces sages principes par lesquels l'économie politique a toujours combattu les possessions des terres par les communes, furent long-tems méconnus; mais comme il faut à la fin qu'une grande vérité soit entendue, les gouvernemens les plus éclairés ont commencé, il y a une cinquantaine d'années à s'occuper sérieusement de l'aliénation de cette espèce de biens, au grand profit de l'agriculture, qui, moyennant cet expédient, a vu convertir en des champs fertiles, des terreins qui auparavant n'étaient que de stériles bruyères, et qui sans cela auraient peut-être continué à rester éternellement dans un si mauvais état.

C'est un des nouveaux bienfaits, dont l'Empereur a enrichi l'agriculture. Rien en effet n'est plus ordinaire dans les procès-verbaux du Corps-Législatif, que de rencontrer des actes relatifs à l'aliénation des biens des communes; ces actes occupent une grande partie de ces projets de lois d'intérêts locaux si fréquens dans chaque session.

Mais l'avantage qui a résulté pour l'agriculture de l'empire, des aliénations qu'on a faites jusqu'ici des différens biens communaux, n'est rien

en comparaison de celui qu'elle ressentira de l'exécution du dernier budget ou de la loi sur les finances de cette année. Quelle impulsion ne doivent pas donner à l'agriculture tant de milliers d'arpens qui, par suite de cette même loi, vont être confiés aux soins de tant de nouveaux propriétaires! (1)

CHAPITRE XVIII.

De la loi du 16 septembre 1807, sur le desséchement des marais.

Les marais, et toutes les eaux stagnantes en général, sont doublement préjudiciables à l'agriculture, c'est-à-dire, par le bien qu'ils empêchent, en enlevant à la culture de grandes portions de terrains, et par le mal réel que font les exhalaisons pestilentielles qu'ils répandent autour d'eux. Rien donc n'est mieux prouvé que l'importance des desséchemens.

Ajoutez qu'une opération de cette nature pro-

(1) Selon ce budjet, les biens ruraux, qui étaient restés en grand nombre dans la possession des communes, sont cédés à la caisse d'amortissement, pour qu'elle les mette en vente, et à la charge que ladite caisse d'amortissement payera annuellement aux communes une rente de cinq pour cent proportionnée au revenu net des biens cédés. De cette disposition sont exceptés les bois, les pâtis, les pâturages, et semblables terrains dont la conservation intéresse les habitans. Voyez le tit. I de ladite loi sur les finances, article I, p. 234.

cure d'autres avantages à l'agriculture, en faisant tourner à son profit les mêmes eaux, qui auparavant répandaient les maladies et la mort; car si les canaux que l'on ouvre pour recueillir ces eaux, ne servent pas tous au transport des produits de ces parties nouvellement cultivées, ils sont toujours utiles à l'irrigation (1).

L'Empereur lorsqu'il fut mis à la tête du gouvernement, trouva environ six cent mille hectares de terrain inondés, et il s'occupa sur le champ de les rendre à la culture. Déjà en 1807 l'étang de Marseillette avait entièrement disparu. L'on avait entrepris, et continué avec toute l'activité possible de grands travaux pour le des-

---

(1) J'ai fait voir dans une des notes du chap. XI, par combien de motifs les canaux artificiels de navigation intéressent la prospérité de l'agriculture. Mais ces raisons ne sont pas les seules qui doivent exciter la reconnaissance publique envers Sa Majesté, pour avoir enrichi l'Empire d'un si grand nombre de ces précieuses communications intérieures.

Les canaux de navigation sont utiles à l'agriculture, même sous le rapport de l'important objet qui fait la matière de ce chapitre : et il n'est pas besoin que je m'arrête à le démontrer, car chacun voit bien que pour joindre une rivière à une autre par un de ces canaux artificiels, il n'y a d'autre expédient que de dériver l'eau des lacs et des étangs, ou de rassembler les rigoles dispersées dans la campagne.

S. Exc. le ministre de l'intérieur, dans son dernier exposé de la situation de l'Empire (chap. IV, pag. 61 et 62), en parlant du nouveau canal de Niort à la Rochelle, à dit « qu'il est autant » utile à la navigation, qu'au dessèchement d'une contrée assez » étendue »; et il ajoute, *que de semblables avantages sont attachés à l'exécution du canal d'Arles*.

séchement des marais du Cotentin, de Rochefort et d'Arles.

Mais en s'occupant de ces desséchemens, l'Empereur a voulu pourvoir à ceux que l'on pourrait faire, même dans les tems les plus éloignés. Le premier obstacle que l'homme, lorsqu'il a voulu défricher la terre, ait eu à surmonter, a été évidemment celui des inondations. Dans les contrées abandonnées aux productions spontanées du sol (comme l'étaient toutes les parties du globe quand elles n'avaient encore pour habitans que des peuplades de chasseurs et de pasteurs), les bois attirent et concentrent l'humidité, leurs débris arrêtent les eaux; celles-ci entraînent des matières qui forment des digues naturelles; tout devient marais. Telle fut notre Europe dans les tems anciens encore connus, et telle est encore aujourd'hui l'Amérique dans la plus grande partie de son continent. Après que ces peuplades se furent fixées dans une contrée, et eurent entrepris le défrichement de leur nouveau séjour, on vit disparaître cette cause presque générale d'inondation. Mais les orages, les débordemens des fleuves causeront toujours des épanchemens d'eau, qui inonderont les parties basses des terres. Ces épanchemens deviennent plus considérables et par conséquent plus funestes, lorsque par le gonflement extraordinaire d'une rivière, au lieu

d'un simple débordement, il en résulte la rupture d'une digue; alors des territoires entiers restent envahis par les eaux.

C'est aux inconvéniens de cette nature que la loi du 16 septembre 1807 a pourvu.

Je ne m'arrêterai pas à démontrer avec quel soin elle a été adaptée au but qu'elle se proposait, cela m'entraînerait trop loin, en m'obligeant à parcourir les douzes titres qui la composent. Je ne ferai qu'une réflexion, c'est qu'elle n'a pas négligé les intérêts des propriétaires des terrains inondés. L'orateur qui, dans la séance du 9 septembre 1807, a exposé au Corps-Législatif les motifs de cette loi, après avoir fait voir, que le peu de succès des tentatives faites autrefois pour les desséchemens, est venu principalement de ce que l'on n'avait pas pris assez en considération les droits des propriétaires des terres inondées; le même orateur a prouvé très au long, combien la nouvelle loi était différente de tous les autres réglemens qui avaient été faits auparavant à cet égard, et il a terminé son discours en disant, qu'il était impossible de réunir plus de combinaisons favorables aux propriétaires (1).

(1) Son Exc. M. le comte Regnaud de Saint-Jean-d'Angely. Voyez le *Proc. verb. du Corps-Législatif*, 9 septembre 1807, pag. 100—107.

CHAPITRE XIX.

Encouragemens donnés par Sa Majesté à quelques branches particulières d'Agriculture; et premièrement de la restauration des Haras.

Les dispositions que j'ai développées jusqu'ici sont toutes en faveur de l'agriculture en général. Mais l'Empereur n'a pas négligé de protéger cet art, même dans ses branches particulières. Le but que je me suis proposé dans cet ouvrage exige que j'entre la dessus dans quelques détails.

Parmi les maux innombrables, que dix années d'imprévoyance générale et de destruction toujours progressive avaient causés dans l'intérieur de la France, il faut compter l'anéantissement presque total des races de chevaux, qui indépendamment de tant d'autres services que l'on en tire, sont si nécessaires à l'agriculture, parce que dans beaucoup de contrées on les emploie, au lieu de bœufs, à labourer la terre, et qu'ils servent d'ailleurs à transporter les produits de la terre elle même.

L'Assemblée constituante frappée des abus que commettaient beaucoup d'inspecteurs et sous-inspecteurs des haras, et mécontente surtout de la dureté et de la hauteur avec lesquelles

ils exerçaient leurs fonctions envers les cultivateurs, avait supprimé en 1790 tous ces officiers, et même l'administration relative à cette importante partie de l'économie publique; mais soit que le tems lui manquât, ou soit qu'elle préférât de s'en rapporter sur cet objet aux calculs de l'intérêt particulier; elle ne substitua rien à l'édifice qu'elle venait de renverser: ce qui n'amena pas d'heureux résultats.

La liberté indéfinie, qui succéda aux régles, peut être trop multipliées et trop gênantes des ordonnances de 1663, et de 1717 sur les haras, fit que chaque cultivateur, ou propriétaire eut les étalons qu'il lui plut d'employer. Les jumens pour la monte ne furent plus ni soignées, ni choisies. Le nombre des élèves diminua rapidement, et les races s'abâtardirent: en un mot, l'étendue des pertes que fit la France à cet égard fut proportionné à sa négligence. D'un autre côté, les établissemens tenus au compte de l'Etat, mal surveillés au milieu de toutes les convulsions de l'administration et de la politique, cessèrent de rendre des services, et n'offrirent plus que des moyens de dilapidation à la mauvaise foi, ou des occasions de gaspillage à l'ignorance.

Quelques membres éclairés de la convention nationale commencèrent à s'effrayer au milieu de tant de ruines, et à sentir le besoin de re-

créer après de si longues destructions. Au mois de germinal de l'an III. (1795) on rendit une loi pour mettre un terme à ce système dévastateur qui semblait menacer l'espèce entière des chevaux ; mais il ne s'agissait pas seulement de ne pas faire de nouvelles pertes, il fallait encore réparer celles qu'on avait déjà faites.

Le besoin d'une réorganisation si essentielle et si urgente ne pouvait échapper à la vigilance de l'Empereur. Il fit accorder en 1805 un million au ministre de l'intérieur pour cet important objet ; et sur le champ des hommes de l'art très-intelligens parcoururent toute la France pour recueillir le peu de rejetons qui restaient encore propres à la reproduction des anciennes races indigènes les plus estimées (1), afin d'augmenter sur-tout le nombre des étalons choisis. Ils se transportèrent aussi au nord, et au midi de

---

(1) Entre ces races indigènes, on en distinguait principalement trois, la normande, la limousine, la navarroise. M. Huzard, dans l'Instruction sur l'amélioration des chevaux en France, afin de relever le mérite de ces anciennes races indigènes, rapporte l'éloge qu'en faisait un Anglais bon connaisseur.

« On ne connait pas assez, on ne répète point assez aux Fran-
» çais (dit ce savant vétérinaire), ce qu'un excellent écuyer an-
» glais écrivait au fondateur des écoles vétérinaires de France. —
» *Je ne conçois pas*, disait lord Pembroke à Bourgelat, *quelle*
» *est la fureur que les Français ont pour nos chevaux, quand je*
» *vois vos belles races normande, limousine et navarroise.* » Son
» manège et ceux de quelques écuyers anglais, également dis-
» tingués, étaient montés en chevaux français. »

l'Europe. Les haras encore existans reçurent les secours dont ils avaient besoin; et il se forma cinq nouveaux dépôts dans la même année 1805; on distribua en outre une somme considérable en primes; de manière que le même ministre, en parlant de toutes ces dispositions et de leur heureux résultat, dit avec raison au Corps-Législatif, que la restauration des haras de l'empire datera de l'année 1805, et avec elle la régénération des chevaux pour le service de l'agriculture, des transports et des armées françaises (1).

Cette importante opération fut très-avancée dans les années qui suivirent celle-ci : et on vit, en 1807, s'établir trois nouveaux haras et douze dépôts d'étalons qui furent encore enrichis d'un convoi considérable que l'Empereur envoya pendant le cours de ses conquêtes : des primes furent accordées dans les foires, des récompenses furent décernées dans des courses publiques, pour exciter l'émulation des propriétaires. Enfin l'attention du gouvernement pour cette partie de l'Administration fut telle, qu'en 1809, vingt-mille jumens de choix furent présentées à douze cents étalons, qui étaient alors déjà réunis dans les haras et

---

(1) Exposé de la situation de l'Empire. *Proc. verb. du Corps-Législatif*, 5 mai 1806, p. 74.

dépôts de l'Empire. Depuis, l'Administration a toujours continué à s'occuper de ce même objet ; elle a même accordé des primes d'encouragement aux propriétaires des meilleurs chevaux; de manière que la restauration de cette espèce d'animaux peut à présent être regardée comme entièrement achevée.

CHAPITRE XX.

De l'amélioration opérée dans les races des bêtes à laines.

Du tems de Columelle et de Pline, les laines de la Gaule étaient très-recherchées par les Romains, et dans l'Italie on les préférait même aux laines tant vantées de la Pouille et de l'Attique; mais le tems qui change tout, transporta à d'autres nations cet avantage.

Lorsque Colbert au milieu du XVIIe siècle parvint au ministère, les laines françaises ne passaient pas pour être généralement de belle qualité. Cela se voit par les réglemens des manufactures d'Elbeuf, de Sédan et d'Abbeville, que ce sage ministre créa, et qu'il fit fleurir; puisque, selon ces réglemens, il était sévérement défendu aux entrepreneurs d'employer des laines indigènes, qui pouvaient seulement entrer dans la fabrication des draps ordinaires.

Colbert voulant forcer en France la fabrication des draps fins, à l'imitation de ceux qui se faisaient en Espagne, en Hollande et en Angleterre, fut contraint d'adopter cette mesure; car les laines indigènes étaient, pour la plus grande partie, bien au-dessous de la finesse des laines étrangères. Mais, si elles manquaient alors de cette précieuse qualité, elles pouvaient certainement l'acquérir par la suite. Anciennement, même en Espagne, les laines n'avaient pas ce degré de finesse qu'elles ont aujourd'hui, elles étaient au contraire de la plus mauvaise qualité; et on voit par l'histoire, que ce royaume commença seulement à acquérir ce nouveau genre de richesse dans le XIVe siècle par les soins que prit le roi Don Pèdre IV, d'obtenir d'un prince Maure, de faire venir de Barbarie en Espagne un certain nombre de béliers et de brebis de la plus belle espèce. En Angleterre l'amélioration des bêtes à laine est encore d'une date plus récente; car elle n'a commencé que vers la fin du XVe siècle, et précisément sous le règne d'Edouard IV qui, après avoir obtenu du roi de Castille d'enlever de ses Etats un nombre limité de moutons pour en propager la race en Angleterre, obtint encore l'exportation de trois mille bêtes blanches tant béliers que brebis.

Cet exemple donné par les Espagnols et les Anglais aurait dû être un motif pour engager ceux,

qui en France succédèrent à Colbert dans la direction des manufactures et du commerce, à travailler à l'amélioration des laines indigènes. Le bien de l'Etat l'exigeait par deux raisons puissantes ; premièrement, afin que le royaume retirât de ses nouvelles fabriques de draps fins un plus grand avantage, en ne faisant plus sortir les sommes considérables qu'on employait dans l'acquisition des matières premières; et secondement, pour que la situation de ces mêmes manufactures ne fût point précaire, et ne dépendît pas des étrangers, et sur-tout de l'Espagne, qui en refusant de vendre ses laines en tems de guerre, ou en rétablissant chez elle l'ancien travail si estimé et si étendu de ses draps, aurait dans un instant ruiné de fond en comble les manufactures naissantes de la France. Mais cet important objet a été entièrement négligé.

En 1753, l'Académie des sciences, belles-lettres et arts d'Amiens proposa un prix pour celui, qui au jugement de cette compagnie aurait le mieux traité de la manière d'améliorer dans le royaume la qualité des laines, et d'en augmenter en même-tems la quantité (1); signe

(1) La petite quantité de laine que l'on recueillait en France était une conséquence nécessaire de l'infériorité de sa qualité. Les propriétaires ou les fermiers qui les représentaient ne prenaient aucun soin d'augmenter le nombre de leurs brebis qui, vû la mauvaise qualité de la laine, ne pouvaient leur donner un assez grand profit.

évident des inconvéniens qui continuaient de se faire sentir à cette époque. Ce programme en excitant l'attention du public sur ce point d'économie rurale, a peut-être contribué même à fixer celle du gouvernement; car je trouve, que peu d'années après, en 1762, l'abbé Carlier entreprit par l'ordre du contrôleur-général Bertin, un voyage dans tout le royaume afin d'examiner

---

Une autre cause qui, dans l'ancien régime, devait nécessairement s'opposer à l'augmentation du nombre des brebis, était l'imperfection de la législation des *gabelles*, ou de l'impôt sur le sel. Le prix d'un objet si nécessaire aux divers usages de la vie variait d'une province à l'autre, et quelquefois même d'une partie à l'autre de la même province; et ce qui était plus affligeant, c'est que dans une infinité de lieux, c'est-à-dire dans les pays de *grandes gabelles*, qui comprenaient presque la moitié du royaume, ce prix était excessif. Dans les pays de grandes gabelles, le prix généralement n'était pas moindre de sept sous la livre; mais dans plusieurs il était de 9, 10. 15 et même de 19 sous. (Voy. la *Carte des gabelles annexée au Compte rendu de M. Necker.*)

Or, il était difficile que dans les pays où le sel se vendait au prix si excessif de 10, 15 et 19 sous la livre, on pût le donner aux brebis. Et comme d'ailleurs, on était généralement persuadé que ces animaux aiment beaucoup le sel, et que réellement il a une grande influence sur leur santé, on ne devait pas chercher à en augmenter le nombre.

Aujourd'hui cet obstacle a disparu. Non-seulement le prix du sel est uniforme dans tout l'Empire; mais ce prix, comme on sait, est infiniment moindre.

L'éloignement de ces obstacles a produit l'effet qu'il devait nécessairement produire. Le nombre des troupeaux est aujourd'hui tellement augmenté, qu'ils fournissent annuellement 120 millions de livres pesant de laine. *Exposé de la situation de l'Empire*, 25 février 1813, chap. I de l'*Agriculture*. §. *Bêtes à laine*, pag. 12.

l'état des troupeaux, la quantité et la qualité de leur laine. Cette mission paraît n'avoir eu aucun résultat avantageux, car en 1789, quand la révolution éclata, toutes les manufactures françaises de draps fins, continuaient à n'employer presque que des laines étrangères.

Cependant aucun obstacle physique ne s'opposait à cette amélioration tant désirée dans les laines ; le sol et le climat y étaient au contraire extrêmement favorables, et même au point que Arthur Young, qui dans son voyage a examiné dans le plus grand détail tout ce qui avait le moindre rapport avec cette partie si intéressante de l'économie rurale, dit formellement que *la France est le pays de l'Europe le plus propre à la production de la laine* (1).

Il ne s'agissait donc pour effectuer cette heureuse révolution, que de prendre le bon chemin; et c'est ce qu'a fait le gouvernement actuel.

Autrefois le petit nombre des propriétaires qui cherchaient à améliorer en France la qualité des laines, ne connaissaient presque d'autre expédient, que de faire couvrir leurs brebis par des béliers anglais. L'abbé Carlier dit, qu'en cela consistait le projet conçu par Colbert pour l'amélioration des laines indigènes. « Il avait » dit-il, formé le dessein de transporter en

---

(1) *Voyage de la France*, chap. XIX.

» France des moutons d'Angleterre, pour y en éta-
» blir, et en perpétuer la race. » Et il regrette beaucoup, qu'un projet si sensé n'ait pas eu d'exécution (1). Cependant il est certain que ce n'était pas le meilleur moyen d'opérer la révolution que l'on désirait tant ; car comme les béliers anglais devaient eux-mêmes, ainsi que nous venons de le dire, la beauté de leurs laines aux races espagnoles, c'était substituer des élémens secondaires à des élémens primitifs, et pour ainsi dire, à des prototypes. Aussi le gouvernement actuel de la France s'est-il sagement servi de béliers espagnols ; et les premières tentatives ont eu le plus heureux succès.

Il s'était déjà établi dès l'année 1803, dans différentes parties de la France, cinq grandes bergeries de race espagnole, destinées à servir à l'amélioration de toutes les autres. Quelques propriétaires se firent sur le champ un devoir de suivre l'impulsion partie de ces établissemens centraux. Et le résultat de cette combinaison a été l'amélioration d'un million de brebis, qui, même dans cette première régénération, ont donné des toisons tellement fines, qu'on a pu fabriquer non-seulement des draps aussi beaux que ceux qui se faisaient auparavant uniquement avec des

(1) *Mémoire sur les laines*. Bruxelles, 1754, pag. 82.

laines étrangères, mais encore des casimirs, dont les fabriques sont aujourd'hui si multipliées en France, et qui ne le cèdent en rien aux plus beaux qui sortent des manufactures anglaises.

Afin d'améliorer de plus en plus les laines, on établit en 1805 trois autres bergeries normales, l'une au levant, l'autre au midi, et la dernière au couchant. Deux autres furent encore formées en 1807, par la répartition de 600 béliers espagnols de la plus belle qualité. Ces précieux établissemens ont encore été augmentés par la suite; et, dans le moment où j'écris, les dépôts de béliers-mérinos, répandus sur toute la surface de l'empire, sont au nombre de 28; ainsi, avec l'augmentation des moyens, la régénération des bêtes à laine doit nécessairement atteindre à son dernier degré de perfectionnement.

CHAPITRE XXI.

De la protection accordée par Sa Majesté à l'art vétérinaire.

La prospérité des deux espèces de bestiaux, dont j'ai parlé dans les derniers chapitres, ainsi que celle des bœufs qui intéressent égale-

ment l'agriculture, dépend beaucoup de l'art de soigner ces animaux dans les différentes maladies auxquelles ils se trouvent de tems en tems exposés, et qui quelquefois deviennent si universelles et si contagieuses, qu'elles menacent d'en dépeupler des provinces entières.

Les Grecs et les Romains connurent combien cette étude était liée à l'intérêt de la société en général, aussi bien qu'à celui des particuliers. Le grand nombre d'excellens ouvrages qu'ils nous ont laissés sur cette matière, prouve à quel point ils l'avaient cultivée; mais la profonde ignorance, dans laquelle l'invasion des barbares plongea toute l'Europe, fit perdre entièrement de vue cette branche intéressante des connaissances humaines, et l'art vétérinaire resta pendant plusieurs siècles entièrement abandonné à des personnes tout-à-fait dépourvues de lumières.

Vers le milieu du XVIe siècle, Jean Philippe Ingrassia, regardé alors comme l'Hippocrate de la Sicile, et dont le nom, même aujourd'hui, est en honneur parmi les anatomistes, conçut l'utile dessein de relever la médecine vétérinaire de l'état d'abjection, où depuis si longtems elle se trouvait plongée; à cet effet, il publia en 1568 un discours latin pour prouver que cette branche était, à beaucoup d'égards,

la même que la médecine humaine (1). Ruel, chanoine de l'église de Paris, et médecin de François Ier, s'était proposé trente ans auparavant à peu près le même but, car il publia une version latine des vétérinaires grecs (2). Et l'on peut dire que les soins de ces deux écrivains ne furent pas sans fruit, puisque dans le même siècle, en France et en Italie, parurent sur ce même objet plusieurs ouvrages, dont deux sur-tout méritèrent l'estime du public. L'un était la traduction française, que Charles Etienne, médecin, et fils de l'immortel typographe de ce nom, publia des quatre livres de Publius Vegetius Renatus, le plus célèbre écrivain qu'ayent eu les Romains sur l'art vétérinaire (3), et qu'il ne faut pas confondre avec Flavius Vegetius, qui a écrit sur l'art de la guerre. L'autre est l'ouvrage de Ruini, sénateur de Bologne, sur l'anatomie et les maladies du cheval, ou-

---

(1) *Quod Veterinaria Medicina formaliter una, eademque cum nobiliore hominis Medicinâ sit, materiæ duntaxat dignitate, seu nobilitate differens : ex quo Veterinarii quoque Medici, non minus, quam nobiles illi hominum Medici*, etc. *Venetiis* 1568. in-4°. Tiraboschi, dans son *Histoire de la Littérature italienne*, t. VII, part. II, lib. II, §. XIX, parle très au long, d'après Fallope et M. Portal, du mérite de ce célèbre anatomiste italien.

(2) *Veterinariæ Medicinæ libri II.* Parisiis 1530. in-fol.

(3) *Quatre livres de Puble Vegèce Renay*, de la Médecine des chevaux malades, etc. Paris, 1563, in-4°.

vrage étonnant pour l'époque où vivait l'auteur (1).

La médecine vétérinaire fut davantage cultivée dans le XVIIe siècle, et plus encore dans le XVIIIe; en sorte qu'il serait long d'indiquer seulement les noms des auteurs qui, sur-tout dans ce dernier siècle, ont écrit sur cette matière. Mais ce qui a donné à cet art le degré de perfection auquel nous le voyons porté aujourd'hui, c'est la création des écoles vétérinaires, qui eut lieu en France en 1763. Les nations les plus éclairées de l'Europe rendirent, par le fait, à la France le témoignage le plus flatteur que méritât cette importante institution; puisque ces écoles, dès le moment de leur ouverture, n'ont cessé d'être fréquentées par des élèves étrangers, envoyés et entretenus aux frais de leurs souverains respectifs.

L'Empereur a non-seulement favorisé et protégé d'une manière particulière ces écoles, qui ont une si grande influence sur l'agriculture, mais il a encore donné à l'enseignement qui s'y pratique un nouveau degré d'extension. Le ministre de l'intérieur, dans l'exposé qu'il fit de la situation de l'Empire en 1807, ne laissa pas de faire connaître à la nation ce nou-

---

(1) *Dell' Anatomia, e dell' Infermità del Cavallo.* In Bologna 1598. In-fol.

veau bienfait du Souverain. « Les écoles vété-
» rinaires, dit-il, prospèrent, et peuplent de
» sujets instruits les armées et les campagnes.
» Leur enseignement a reçu une nouvelle exten-
» sion. Dans leur sein s'ouvrent des cours pra-
» tiques d'économie rurale, où des élèves fer-
» miers s'instruisent dans les bonnes méthodes,
» les appliquent eux-mêmes sur le terrain, et
» se préparent lors de leur retour dans les
» champs à affaiblir, par leur exemple, l'in-
» fluence de cette routine aveugle et obstinée,
» qui est sans doute le plus grand obstacle aux
» progrès de l'agriculture. » (1)

CHAPITRE XXII.

De la restauration des forêts.

M. Poncet de la Grave, qui publia en 1780, sous les auspices de M. de Sartine, et même à l'instigation de ce ministre, un Essai historique sur la marine militaire de France, se plaignait amèrement qu'on eût déjà abattu depuis longtems presque tous les bois de haute futaie; ce qui obligeait le gouvernement à faire venir du dehors et à grands frais, les bois de construction

(1) *Proc. verb. du Corps-Législ.*, 24 août 1807, pag. 65.

pour la marine. M. de Réaumur et M. de Buffon s'étaient aussi auparavant fortement élevés contre une si funeste dégradation, comme on le peut voir dans les Mémoires de l'Académie des Sciences, années 1721 et 1739, où se trouvent insérées les plaintes de ces deux grands hommes. Cet inconvénient commun depuis long-tems aux forêts des bois de chauffage, s'était singulièrement accru pendant la révolution, soit parce qu'un grand nombre de ces forêts, mal à propos comprises dans la vente des biens nationaux, passèrent entre les mains d'acquéreurs qui les firent abattre sur-le-champ, afin de rentrer tout d'un coup dans leurs fonds, soit parce que celles qui étaient restées encore en propriété à la nation, éprouvèrent pendant cette époque une infinité de dégâts, suite nécessaire de ce que l'on avait aboli ou négligé les anciennes précautions prises pour les conserver.

Heureusement que la loi du 16 nivose an IX (6 janvier 1801), a remédié autant qu'il était possible à tous ces maux. On a créé par cette loi une administration générale des forêts; et elle n'a pas tardé à justifier l'importance et l'utilité de son institution : l'ordre et la célérité du service dans toute administration dépend essentiellement de l'uniformité des mesures d'exécution, et plus l'objet qui les concerne est étendu, plus il est nécessaire de le présenter

sous des aperçus faciles à saisir. Ce principe ne saurait certainement mieux s'appliquer qu'aux forêts de la France : elles sont répandues sur un territoire aussi varié qu'il est vaste ; et tout ce qui a rapport à leur conservation, est soumis à tant de détails, que si tous les agens forestiers n'opéraient pas d'une manière uniforme, on n'obtiendrait que des résultats erronés ou incertains. Tel est le but que l'on s'est proposé dans l'instruction publiée par l'administration générale des forêts, le 7 prairial an IX (27 mai 1801), peu de mois après qu'elle eut été créée. Rien de ce qui pouvait conduire à la conservation et au rétablissement des forêts n'y a été oublié ; de sorte qu'on pourrait, à juste titre, la regarder plutôt comme un code complet, que comme une simple instruction sur cette intéressante partie de l'administration publique.

Les résultats avantageux que l'on obtint bientôt de cette loi, déterminèrent le gouvernement à soumettre, par un arrêté qu'il prit le 19 ventose de l'année suivante (10 mars 1802), les bois communaux au même régime que les bois nationaux, et à en confier l'administration aux mêmes agens.

On trouve dans la loi du 28 ventose de l'an XI (19 mars 1803), un autre réglement, tendant aussi à la conservation des forêts. Cette loi a pour objet de réprimer un désordre reconnu

depuis long-tems, comme une des principales causes de la dégradation des forêts nationales, je veux parler des droits d'usage dont jouissaient les communes et même les simples particuliers. Les concessions de ces droits, qui remontent à une époque assez reculée, n'étaient dans leur origine d'aucune conséquence, puisqu'alors d'immenses terrains, qui portaient inutilement des arbres presqu'aussi anciens que le sol, en offraient les produits au premier occupant, et sollicitaient même la main qui voudrait les rendre à la culture. Mais les choses durent changer à mesure que les besoins des arts et ceux de la vie sociale s'étendirent. Louis XIV, dans son ordonnance de 1669, a regardé ces droits d'usage comme un des plus grands obstacles à la restauration des forêts ; et c'est le motif pour lequel, dans la même ordonnance, il a consacré deux titres aux réglemens qui pouvaient prévenir les inconvéniens dans l'exercice de ces mêmes droits. Mais dans le cours de plus d'un siècle, une partie de ces précautions salutaires avaient été abolies ou négligées ; et la révolution apporta de nouveaux dégâts dans les forêts nationales. Or, la loi du 19 mars 1803, que je viens de citer, conciliant parfaitement bien ensemble les vues sages de l'administration publique avec les considérations de justice envers les particuliers, a prudemment établi que les

communes et les particuliers qui prétendraient avoir, soit par titres ou par possession, le droit d'usage, fussent tenus dans les six mois qui suivraient la publication de la loi, de produire les titres ou actes de possession, sur lesquels ils se fondent; faute de quoi, ils seraient tenus de cesser l'exercice de ce droit vrai ou prétendu.

La loi du 9 floréal an XI (29 avril 1803), a aussi été dictée dans les mêmes vues de restauration et de conservation. Elle prescrit que, pendant vingt-cinq ans, à compter de sa promulgation, aucun bois appartenant ou à des particuliers, ou à des communes, ou à des établissemens publics, ne pourra être arraché et défriché que six mois après la déclaration qui en aura été faite par le propriétaire, afin que, dans ce délai, le gouvernement, sur le rapport du ministre des finances, puisse statuer définitivement sur cet objet.

Tous ces soins de Sa Majesté sont d'autant plus sages, que, vu l'extension des anciennes limites de la France, les aquisitions qu'elle a faites en forêts sont très-considérables. Or, tandis que les lois que je viens de rapporter, et auxquelles je pourrais ajouter une infinité d'autres dispositions analogues, renfermées dans des décrets particuliers, produiront graduellement le rétablissement des forêts de l'ancienne France, elles empêcheront que la dégra-

dation ne s'introduise aussi dans les nouveaux départemens réunis, ou bien elles y porteront remède (1).

Ce rétablissement total des forêts de l'Empire sera d'autant plus utile à l'Etat et aux par-

---

(1) Si cette attention de Sa Majesté pour la conservation et la restauration des forêts doit intéresser toutes les parties de l'Empire parce qu'à toutes s'étend le besoin des combustibles et des bois de construction ; il pourrait y avoir dans quelques pays, un motif encore plus intéressant de chérir ces dispositions, c'est l'influence qu'ont les forêts sur l'amélioration de l'air.

Les anciens Romains voyant que leurs campagnes, qui s'étendaient en grande partie le long des côtes de la Méditerranée, étaient exposées aux vents malfaisans d'Afrique, garnirent toutes ces côtes de forêts, dont ils confièrent le soin aux Consuls mêmes, comme l'a remarqué Suétone (*in Cesare C.* 19), et comme encore Virgile le donne à entendre (*Bucol. Eclog.* 4).

Si canimus Sylvas, Sylvœ sint Consule dignœ.

Les Romains étaient tellement persuadés de cette influence des forêts sur l'air, que selon leur coutume de faire intervenir la religion dans tout ce qui intéressait le bien de l'État, ils les déclarèrent sacrées, et bientôt l'opinion publique les regarda comme telles ; car selon la remarque que fait *Hoffmann*, d'après les plus anciens monumens, *Lucos cedere olim, aut eruere minime licebat, hocque facinore, imo plusquam sacrilegio deorum iras, atque offensas inexpiabiles contrahi putabatur.* De-là vint que les soldats de César, si intrépides d'ailleurs, furent saisis d'une horreur secrète lorsque, dans les environs de Marseille, on leur commanda d'abattre une ancienne forêt, et refusèrent absolument d'obéir, comme le dit Lucain (*Pharsal.* l. III, v. 429).

. . . . *Motique verenda*
Majestate luci, si Robora sacra ferirent
In sua credebant redituras membra secures.

Ce qui fit que César fut obligé de prendre lui-même la hache et de donner le premier coup :

ticuliers, que grâce à cette immense quantité de canaux nouvellement creusés, le transport des produits des forêts sera plus facile et moins coûteux. Si l'avantage de ces communications par eau est en général incontestable, il a lieu sur-tout lorsqu'il s'agit de marchandises de gros volume et de petite valeur; car elles ne peuvent pas supporter les frais d'un long voyage par terre (1).

Implicitas magno Cesar terrore cohortes
Ut vidit, primus raptam librare bipennem
Ausus, et aeriam ferro proscindere quercum.

Cette influence des forêts sur l'amélioration de l'air est aujourd'hui beaucoup mieux connue que du tems des Romains, qui n'en jugeaient que par ses effets. Les progrès des sciences physiques, auxquelles on est redevable de connaître aujourd'hui l'organisation et l'économie des plantes, nous ont fait aussi voir que comme elles ont des vases excrétoires ou exhalans, elles ont également des vases absorbans. Les arbres agissent donc sur l'amélioration de l'air, et par voie d'absorption, et par transpiration. En attirant les molécules vicieuses de l'air, ils en débarrassent l'atmosphère et lui en communiquent de meilleures par leurs émanations.

(1) Un ancien ministre de la marine, le général Bruix, dans un Mémoire qu'il fit imprimer à Brest, remarquait qu'en France, faute d'avoir eu un nombre suffisant de ces canaux artificiels, « les bois les plus beaux et les plus propres à la construction des » vaisseaux de ligne ont souvent été sacrifiés à des usages pour » lesquels les plus chétifs bois eussent suffi ». M. Rochon, avec plusieurs autres raisons, se sert encore de ce passage du même ministre pour prouver l'importance qu'il y avait d'ouvrir une navigation intérieure de Nantes à Brest, pour l'approvisionnement maritime en tems de guerre de ce premier port militaire de la France.

CHAPITRE XXIII.

Du décret impérial du 6 janvier 1811, relatif aux nouveaux costumes de la Cour et des Tribunaux.

La soie, qui, lorsqu'elle eut été apportée à Rome avec les autres dépouilles de l'Asie, dans les derniers tems de la république, se payait au poids de l'or, et continua à se soutenir à un prix si élevé presque jusqu'au règne de Justinien, époque à laquelle on commença à la récolter aussi en Europe; la soie, qui même dans la suite, quoique devenue moins coûteuse, a toujours été regardée comme la première et la plus noble de toutes les matières propres à l'habillement et à la parure, n'est pas une production dont la nature ait été libérale envers tous les

« Il faut le dire, il faut le répéter (dit-il), il n'y a pas de » marine militaire sans la faculté des approvisionnemens. Il est » très-difficile de s'en procurer au port de Brest, principal arse- » nal des forces navales de la France, lorsque l'ennemi bloque » l'entrée de sa rade, dont la position entre le golfe de Gasco- » gne et la Manche fait éprouver aux convois qui tentent d'y en- » trer une multitude de chances et de retards très-préjudiciables » au succès des opérations militaires ». — Rochon, *Projet d'un canal de navigation intérieure entre le port de Brest et la Loire à Nantes*, pag. 4-5.

Ce canal de navigation si désiré et tant de fois mis sur le tapis est enfin entrepris, et en pleine activité de construction.

climats. Que n'ont point fait vers le milieu du siècle dernier les princes de l'Allemagne pour naturaliser dans leurs Etats cette substance précieuse, qu'ils voyaient faire une des branches principales de la richesse des pays méridionaux ? L'Impératrice Marie-Thérèse fit planter plus de deux millions de mûriers dans les seuls faubourgs de Vienne. Frédéric II en fit faire des plantations encore plus nombreuses dans le Brandebourg, dans la Marche et dans la Prusse proprement dite : on élargit les grands chemins, afin de pouvoir y planter trois ou quatre rangs de mûriers des deux côtés. Les mêmes tentatives eurent lieu presque dans le même tems dans le Wirtemberg, le Hanau, la Saxe et le Hanovre, et elles semblaient promettre les plus heureux succès, ce genre d'arbres ayant parfaitement réussi partout. Mais quand vint le moment de voir les vers éclore et exécuter leur travail, toutes les espérances que l'on avait conçues s'évanouirent. On eut à la vérité, dans tous ces endroits, de la soie, mais uniquement par curiosité et pour ainsi dire par amusement, et non dans une quantité qui pût la faire regarder comme une production du sol, suffisante pour en faire un objet de commerce. Et c'est en s'appuyant de ces expériences si souvent répétées, que le célèbre agronome italien Zanon a établi en axiome

fondamental d'économie rurale, que la soie ne peut réussir comme objet général de culture et de commerce au-delà du 46e degré de latitude.

La France qui jouit du bonheur d'avoir une portion de ses provinces situées sous cette température, n'avait pas négligé d'en tirer parti. La plantation des mûriers qui avait commencé à s'y introduire sous le règne de Charles VIII, s'accrut prodigieusement vers la moitié du XVIe siècle, afin d'alimenter les fabriques de soieries, qui peu auparavant s'y étaient établies avec quelques succès. Henri IV principalement, se montra très-jaloux de cette branche d'industrie rurale, et la confia aux soins d'Olivier de Serres qu'il aimait, et que la profondeur et l'étendue de ses connaissances en agriculture fait estimer encore aujourd'hui même des étrangers (1). Ce prince

(1) M. le Sénateur Comte François de Neufchâteau, qui a si bien mérité de l'agriculture en France, dans son Eloge d'Olivier de Serres, lu à la séance publique de la Société d'agriculture du département de la Seine, le 18 septembre 1803, et qui se trouve en tête du premier volume de la nouvelle édition du Théâtre de l'agriculture de de Serres, parle de l'enthousiasme avec lequel Arthur Young se porta à visiter la ferme du Columelle français, qu'il estimait tant. — « M. Arthur Young, dit-il, » dans son voyage en France, avant la révolution, a voulu se » faire conduire au Pradel, l'ancien domaine d'Olivier de Serres. » il parle du Pradel et de notre Olivier avec enthousiasme.

pour étendre la fabrication intérieure des soieries défendit par un édit l'importation des travaux étrangers de ce genre, dont l'achat faisait écouler

---

» Nous savons même que, lorsqu'il aperçut de loin une » vieille tour du tems d'Olivier de Serres, qui existe encore, » et qu'on a eu le mérite de conserver dans les constructions » modernes du Pradel, il descendit de cheval et salua ce mo- » nument antique et vénérable par des génuflexions et des excla- » mations multipliées. La publication du voyage de M. Arthur » Young n'a pas peu contribué à réveiller en France l'attention » publique sur la culture en général, et en particulier sur Oli- » vier de Serres; mais il faut l'entendre lui-même. »

— « Arrivé à Villeneuve-de-Berg, le 20 août 1789, je de- » mandai, dit-il, où l'on pouvait trouver, dans ce pays, Pradel, » dont était seigneur Olivier de Serres, écrivain fort célèbre » sur l'agriculture, pendant le règne d'Henri IV. On me montra » sur-le-champ, de la chambre où nous étions, la maison qui » lui appartenait dans Villeneuve, et l'on m'informa que Pradel » était à une lieue de la ville. Comme c'était un objet dont » j'avais pris note avant de venir en France, cela me donna » beaucoup de satisfaction. M. *de la Boissière*, avocat-général » au parlement de Grenoble, qui a traduit *Sterne* en français, » vint me trouver, et comme je paraissais m'intéresser fort à » Olivier de Serres, offrit d'aller avec moi à Pradel. C'était » une chose que je désirais avec trop d'ardeur pour la refuser, » et j'ai passé peu d'après-midi plus agréablement. Je contem- » plai la résidence du père de l'agriculture française (qui était » sans contredit un des premiers écrivains sur ce sujet qui eût » paru dans le monde), avec cette espèce de vénération qui ne » peut être sentie que par ceux qui se sont fortement adonnés » à quelque recherche favorite et qui se trouvent, dans de pareils » momens, satisfaits de la manière la plus délicieuse.

» Qu'il me soit permis (c'est toujours M. Arthur Young qui » parle d'Olivier de Serres), qu'il me soit permis d'honorer sa » mémoire deux cents ans après sa mort! C'était un excellent » cultivateur et un vrai patriote, et Henri IV ne l'aurait pas

beaucoup de numéraire en Italie. Mais on n'eut bientôt plus besoin d'une semblable défense. Les manufacturiers français, soutenus et animés par les encouragemens que leur donna le génie de Colbert, portèrent, sous le règne qui vint immédiatement après celui du successeur d'Henri IV, les étoffes et les autres travaux en soie à un tel point de perfection et de beauté, que non-seulement ils firent cesser tout naturellement l'importation des soieries italiennes, et obtinrent bientôt la préférence dans tous les

» choisi comme son principal agent dans le grand projet d'in- » troduire la culture de la soie en France, s'il n'avait pas joui » d'une grande réputation, bien méritée sans doute, puisque la » postérité l'a confirmée. Le tems où il pratiquait l'agriculture » est trop éloigné pour que l'on puisse donner autre chose » qu'une esquisse de ce que l'on supposait être sa ferme. Le » fond du sol est de pierre à chaux; il y a un grand bois de » chênes près du château, et plusieurs vignobles avec nombre » de mûriers, dont quelques-uns, en apparence, assez vieux » pour avoir été plantés de la main de ce vénérable génie qui » a rendu ce sol classique. La terre de Pradel, qui rapporte » environ cinq mille livres de rente, appartient à présent au » marquis de Mirabel, qui l'a héritée du côté de sa femme, » comme descendante de de Serres. Je souhaiterais (continue » encore M. Young) qu'elle fût pour toujours exempte d'impôts. » Celui dont les écrits ont jeté les fondemens de l'amélioration » d'un royaume devrait laisser à la postérité quelques marques » de la reconnaissance de ses compatriotes. Quand on montra » au présent évêque de Sisteron la ferme de de Serres, il dit » que la nation aurait dû élever une statue à sa mémoire. Ce » sentiment n'est pas sans mérite, quoique ce ne soit qu'une » expression ordinaire. » (*Voyage en France pendant les années* 1787—1790, par Arthur Young, traduit par F. Soulès, tom. II, in-8°, pag. 41.)

marchés étrangers, mais encore qu'ils parvinrent à approvisionner l'Italie elle-même des produits de leurs manufactures.

Une si grande prospérité se vit pourtant menacée dès son origine. La découverte du Cap de Bonne-Espérance avait donné lieu, en Europe, à un accroissement notable de consommation des étoffes de l'Inde, car après cette époque les Portugais allant directement de Lisbonne dans l'Indostan, purent à leur retour les débiter à un prix fort inférieur à celui auquel les vendaient d'abord les Vénitiens et les Gênois, qui étaient forcés de les acheter chèrement des Arabes, et des caravanes de la Perse. Cette diminution de prix dans les marchandises de l'Inde, se fit sentir sur-tout vers la fin du XVIIe siècle; puisque les Hollandais, les Anglais et les Français, qui alors étaient parvenus à se partager entr'eux le commerce de ces régions lointaines, qui dans le siècle précédent avait été exclusivement exercé par les Portugais, travaillaient à l'envi à s'attirer par la douceur du prix une plus grande concurrence d'acheteurs.

Les fabricans français de soieries, que Colbert, comme nous l'avons dit, avait tant encouragés, furent effrayés de cette multitude prodigieuse d'étoffes de l'Inde. Ils virent bien que leurs manufactures naissantes pourraient diffici-

lement soutenir la concurrence avec celles de l'Inde, établies et perfectionnées depuis l'antiquité la plus reculée. Sachant en outre combien le prix de la main-d'œuvre influe en général sur la facilité du débit, ils sentirent que leurs établissemens tout récens ne pourraient se maintenir à la longue à côté de ceux du pays de la terre où l'homme vit le plus frugalement, et où il peut se procurer le plus facilement les moyens de subsistance. Et comme ces désolantes considérations, qu'ils ne manquèrent pas d'exposer à la Cour, étaient encore fortement appuyées par le fait, puisque les soieries françaises tombaient tous les jours; les ministres qui avaient alors la direction des affaires du commerce sentirent bien que pour opposer une digue puissante à ce torrent des étoffes de l'Inde, qui inondait la capitale et les provinces, il ne pouvait y avoir d'autre expédient que d'en défendre non-seulement l'introduction et la vente, mais même le simple usage; et ces trois espèces de prohibition firent le sujet d'un édit publié le 26 octobre 1686, et qui fut suivi de plusieurs autres, dont le nombre s'éleva à plus de vingt (1).

---

(1) Voici les différentes époques auxquelles ils furent publiés : — 6 avril 1688. — 1 février 1689. — 13 juillet et 14 décembre

La fermeté du gouvernement français à soutenir pendant si long-tems cette prohibition, et sur-tout les sages mesures prises sur cet objet par l'édit du 11 juin 1714 (1), firent reprendre aux manufactures françaises leur premier élan; et elles se soutinrent dans cet état de prospérité durant tout le long règne de Louis XV. Mais une autre crise, encore plus terrible que celle dont je viens de parler, les attendait dans les premières

---

1701. — 12 août, 18 septembre et 18 novembre 1702. — 17 février et 26 mai 1705. — 24 août 1706. — 10 mai 1707. — 7 février et 5 juin 1708. — 17 août et 10 décembre 1709. — 7 avril et 22 juillet 1710. — 18 avril 1711. — 29 avril 1712. — 2 décembre 1713. — et 11 juin 1714.

(1) Depuis le premier édit prohibitif de 1686, il semblait que le gouvernement français eût pris le meilleur moyen pour détruire radicalement un commerce si pernicieux. La simple défense de l'entrée des étoffes de l'Inde dans le royaume aurait été de nul ou de presque nul effet, puisque, pour éluder cette prohibition, il suffisait de les introduire furtivement: aussi fit-on sagement de l'étendre à la vente et même au simple usage; mais en prenant ces mesures, le gouvernement ne pensa pas aux moyens d'en assurer l'exécution, car chacun pouvait prétexter avoir acheté, avant la défense, les étoffes que l'on aurait trouvées chez lui.

Aussi, pour prévenir et écarter cette excuse, et assurer finalement de cette manière la pleine observance de la triple prohibition, il fut ordonné entre autres choses, par l'édit du 11 juin 1714, que tous les individus qui auraient chez eux des robes ou meubles faits d'étoffes et toiles peintes de l'Inde, en donneraient *une déclaration exacte*, afin que d'après ces déclarations lesdits effets fussent *revêtus d'une marque distincte*, destinée à les faire regarder comme acquis antérieurement à la publication de l'édit. Le résultat répondit à la sagesse de la disposition.

années du règne de son successeur; et ce qui est encore plus étrange, par une cause qu'il aurait été impossible de prévoir; je veux parler de l'éloignement que les Français montrèrent à cette époque pour les soieries. Les hommes qui, pourvu qu'ils ne fussent pas de la dernière classe, ne connaissaient pour tout le cours de l'été d'autre habillement que la soie, et qui en faisaient même un grand usage dans l'hiver, grace aux velours, et aux satins ovatés, depuis cette désastreuse époque, pour se conformer à la mode, s'habillaient d'étoffes de laine pendant tout le cours de l'été, sans les quitter même durant les chaleurs brûlantes de la canicule; et si la soie ne fut pas tout à fait bannie de la parure et de l'habillement des femmes, l'usage qu'elles en firent fut beaucoup moins grand, parce que, indépendamment de ce qu'elles avaient alors adopté les étoffes de laine pour le négligé d'hiver, elles commencèrent à employer aussi les mousselines, les linons, et autres tissus extrêmement fins de coton ou de lin, qui auparavant ne servaient pas à cet usage, et que pour rendre plus précieux on chargeait encore de riches broderies d'or et d'argent.

Une mode si contraire aux intérêts d'une nation qui tenait le premier rang parmi celles qui travaillaient à la soie, fut pour elle un coup de foudre. La diminution de la con-

sommation qu'éprouvèrent ses manufactures fut d'autant plus considérable que toutes les autres nations étant déjà depuis long-tems habituées à suivre toutes les modes françaises, se laissèrent elles-mêmes gagner par ce dégoût mal entendu pour les soieries; ainsi au grand préjudice des fabriques françaises, la diminution de l'exportation au dehors se joignit à la diminution dans la consommation intérieure. La révolution qui survint, acheva de les ruiner à force ouverte ; mais par bonheur le tems qui même à cet égard devait ramener les beaux jours de la France n'était pas éloigné.

J'ai fait voir dans l'introduction de cet ouvrage que l'Empereur eut à peine en mains les rènes du gouvernement, qu'il s'occupa sans relâche du rétablissement des manufactures. Or, si les soins de Sa Majesté furent en général couronnés de tout le succès qu'on pouvait attendre, ils rencontrèrent, rapport aux soieries, quelques obstacles dans ce dégoût que la nation continuait toujours d'avoir pour ces beaux tissus. Sa Majesté voulant rendre à l'industrie manufacturière de la France, même dans cette partie, le développement et la splendeur qu'elle avait autrefois, a sagement établi par son décret du 6 janvier 1811, que les costumes de tous ceux qui avaient l'honneur d'être admis à la cour, aussi bien que ceux des

membres des divers tribunaux de l'Empire seraient entièrement en soie. Il est facile de voir au premier coup-d'œil, combien ce décret impérial a dû donner d'activité aux manufactures de soie qui ne peuvent manquer d'en avoir encore davantage par la suite; car, on sait que tout le monde cherche à se modeler sur la cour et les grands (1).

---

(1) Décret de S. M. I. et R., rendu au palais des Tuilleries, le 6 janvier 1811, (*Voy.* le Bulletin des Lois, n° 6446), relatif aux costumes des Cours et à ceux des membres des Cours, et Tribunaux, et des députations des Colléges électoraux.

NAPOLÉON, EMPEREUR, etc.

SECT. Ière. — *Des costumes de nos Cours et Tribunaux.*

Art. 1er. Les membres de nos Cours impériales et de leur parquet porteront, aux grandes audiences et aux jours de cérémonies publiques, des robes, simarres et chausses de soie.

2. Les membres des Cours d'assises et des Tribunaux porteront aussi la robe et la simarre en soie.

3. Il n'est rien innové par le présent décret aux formes, couleurs et distinctions établies par nos précédens décrets.

SECT. II. — *Des députations admises devant nous.*

4. Les membres des Colléges électoraux composant les députations qui seront admises en notre présence, seront vêtus en soie ou velours, selon la saison.

SECT. III. — *Des costumes de Cour.*

5. Les grands costumes et manteaux des grands officiers, et officiers de notre maison, et membre des grands Corps de l'État qui se rendront dans nos palais, aux jours de cérémonie, seront également en soie ou en velours.

6. Notre grand-juge, ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois, etc., etc.

Et par la même raison qu'un tel décret doit augmenter de plus en plus le nombre des fabriques de soieries, il doit aussi naturellement étendre la culture des mûriers et l'éducation des vers à soie, qui sont pour une grande partie de la France, une des branches les plus riches de son industrie agraire.

Quant aux départemens italiens de l'Empire, ils doivent être d'autant plus reconnaissans envers Sa Majesté de l'émission de ce décret, que le filage de la soie qui formait une des principales sources de leur richesse, avait beaucoup souffert, même avant que la mode funeste dont je viens de parler eût aussi gagné l'Italie; et cela par la raison que je vais indiquer.

Lorsque sous le règne de Louis XIV, les soieries d'Italie cédèrent le pas, comme je l'ai dit ci-dessus, dans tous les marchés étangers aux étoffes de France, plus parfaites et de meilleur goût; les Italiens cherchèrent à se dédommager de cette perte en se livrant avec la plus vive ardeur au molinage et à l'organsinage de la soie. Un commerce aussi lucratif pour l'Italie commença cependant vers l'année 1770 à éprouver une crise très-fâcheuse, et ce fut de la part du gouvernement britanique. Le ministère d'alors considérant que la nation Anglaise était, et serait toujours tributaire des peuples méridionaux de l'Europe relative-

ment à l'achat des soies nécessaires pour alimenter ses manufactures, chercha à diminuer au moins cet inconvénient : il sentit qu'il y réussirait en grande partie, si, au lieu de continuer à tirer de l'étranger les soies réduites en organsin, il se bornait à les tirer simplement grezes. A cet effet, il déchargea presqu'entièrement ces dernières des droits d'entrée, et en surchargea l'organsin; et comme cette opération financière du gouvernement anglais répondit sur-le-champ au but qu'il s'était proposé, les moulins à soie s'étant introduits et multipliés dans l'île, il en résulta un dommage infini pour l'Italie, à laquelle la Grande-Bretagne ne demanda plus de soies organsinées, mais seulement des soies grezes. Le Piémont en souffrit en particulier, comme étant de toutes les contrées de l'Italie celle où cette branche importante de l'industrie de l'organsinage se trouvait le plus étendue.

Le Piémont ayant été incorporé à la France, il semblait que cette opération du gouvernement britannique dût par là lui devenir tout-à-fait indifférente, puisque, grâce à cette réunion, tous les produits de l'industrie de cette partie de l'Italie pouvant circuler librement, et sans le payement du plus léger droit, dans toute l'étendue de l'Empire français, ses organsins auraient pu trouver dans les fabriques de Lyon

et de Paris le débouché qu'ils avaient perdu en Angleterre. Cependant, si l'Empereur, par le décret du 6 janvier, ne fût venu au secours des fabriques françaises de soie, il pouvait se faire que le Piémont qui, par sa réunion à la France, devait participer à ce bienfait, n'en tirât réellement qu'un très-petit avantage. Ses organsins auraient pu, en vertu de cette réunion, entrer librement en France; mais, par le fait, ou ils n'y seraient pas entrés, ou ce n'eût été seulement qu'en petite quantité, parce que les fabriques françaises trop resserrées avant ce décret n'auraient pu les mettre en œuvre.

CHAPITRE XXIV.

Encouragemens donnés aux propriétaires de vignes, par la loi du 25 novembre 1808.

S'il est vrai, comme les historiens l'attestent, que les éloges donnés par un Toscan aux vins d'Italie engagèrent les Gaulois à passer les Alpes (1), il faut conjecturer que, de retour dans leur patrie, ils imitèrent l'industrie des peuples qu'ils voulaient subjuguer, car on les voit dans la suite envoyer des vins de chez eux à Rome. Un

(1) *Eam gentem traditur fama, dulcedine frugum, maximeque vini nova tum voluptate captam alpes transiisse, etc.* Tit.-Liv., lib. V, §. 33.

passage de Columelle ne laisse sur cela aucun doute, puisque pour prouver l'état de décadence où l'agriculture était de son tems, il dit que les Romains faisaient alors leurs vendanges dans les îles de l'Archipel, ainsi que dans l'Espagne, et dans les Gaules (1). Parmi les vins que les Romains tiraient des Gaules, celui de Vienne en Dauphiné était le plus recherché. Ils le désignaient par le nom de *vinum picatum*, parce qu'il avait ce goût de poix que nous trouvons encore dans quelques-uns de nos vins de dessert (2). Pline vante les vignobles du Berry, de l'Auvergne et des bords du golfe de Lyon; et si, du tems où vivaient ces écrivains, on descend à celui de Probus, qui rendit aux Gaulois la liberté de cultiver les vignes, que le farouche et insensé Domitien avait fait arra-

---

(1) *Et vindemias condimus ex insulis cycladibus*, *ac regionibus baeticis*, *galicisque*. — Col., l. I, 5.

(2) Les anciens Romains appelaient en général *vinum picatum* celui où l'on mettait de la poix au moment de l'ébullition. Pline parle de cette qualité de vin, liv. 14, chap. 19; mais au même livre, chap. I, il dit que dans la campagne de Vienne en Dauphiné on faisait un *vinum picatum* naturel, car le raisin de ce pays avait naturellement le goût de poix. Et le célèbre père Hardouin, dans ses notes sur ce passage pour fortifier cette prérogative particulière que Pline attribue aux raisins de Vienne, cite les vers suivans de Martial, lib. 13, épigr. 107, où il en parle:

Hæc de vitifera venisse picata Vienna
Ne dubites.

cher, presque deux siècles auparavant, nous verrons les vins des Gaules figurer aussi dans les fastes de l'œnologie. Saint Grégoire de Tours parle avantageusement des vins de Màcon et de Dijon (1), et Pardule, évêque de Laon, dans une lettre à Hincmar, loue beaucoup ceux de Rheims et des environs (2).

La célébrité des vins de Bourgogne et de Champagne, qui paraît avoir été grande, même du tems de ces deux écrivains, c'est-à-dire dans le sixième et le neuvième siècles de notre ère, a toujours augmenté depuis. Plusieurs autres cantons du royaume donnèrent aussi, par la suite, des vins qui égalèrent les premiers en réputation, ce qui fait que les vins de France sont les plus recherchés. Il est tout-à-fait indifférent que dans un repas on serve le Chypre au lieu du Malaga, le Pacaret au lieu du Madère, le Picolito au lieu du Tokai ou du Constance, mais dans tous les pays de l'Europe, un grand seigneur, ou seulement un homme riche, passerait pour ne pas connaître les usages, s'il ne faisait servir à ses convives du Bourgogne, du Bordeaux ou du Champagne. Ajoutez à cela que la consommation des vins de France est in-

---

(1) *Recueil des historiens des Gaules et de la France;* par Dom Bouquet. Paris, 1739, t. II, p. 197.

(2) *Hincmarus, opera omnia, Parisys* 1644, t. II, p. 830.

finiment plus grande que celle des vins de liqueur, dont on ne boit qu'un verre ou deux dans un repas; en effet, les premiers sont les plus sains, lorsqu'on en use avec modération, et ils sont moins malfaisans, même lorsqu'on s'en permet l'usage avec excès.

Ce goût général des nations étrangères, pour les vins de France, a fait de la culture de la vigne une des principales branches de la richesse agricole de cet Empire; et à ce titre elle mérite non-seulement la protection, mais encore tous les soins du gouvernement.

L'exportation des vins a toujours été permise en France, et l'on ne peut douter que cette liberté n'ait contribué à étendre la culture de la vigne et à la porter à ce haut degré de perfection où nous la voyons aujourd'hui. Nous en avons même une preuve positive, car nous savons que, sous le règne de Louis XIV, les propriétaires renoncèrent à ensemencer leurs champs, à cause des entraves mises à la vente des grains, et qu'ils préférèrent y planter des vignes; c'est précisément à cette époque que les vins de France commencèrent à figurer si avantageusement dans le commerce de l'Europe. Mais, je le répète, si l'on ne peut pas douter que la faculté de disposer librement du produit de son industrie, n'ait eu une grande influence sur la prospérité de cette branche intéressante d'éco-

nomie rurale, il faut aussi convenir que ce motif d'encouragement pourrait s'affaiblir et même devenir tout-à-fait inefficace si, à cet avantage de la liberté dans le commerce extérieur, les propriétaires de vignes ne joignent celui de n'être pas trop génés au dedans pour la fabrication et la vente de leurs vins. Je ne dis pas que cela eût effectivement lieu sous l'ancien régime; mais comme toutes les institutions humaines sont susceptibles de perfectibilité, et que tout est comparatif dans ce monde, il est incontestable que la législation actuelle de la France sur les boissons, est bien plus avantageuse aux propriétaires de vignes que ne l'était l'ancienne.

Dans une grande partie de la France, sous l'ancien régime, tous ceux qui avaient des vignes étaient soumis à la formalité et au droit d'inventaire, droit qui les obligeait à laisser leurs caves et leurs celliers ouverts, pendant plusieurs semaines après la vendange, aux commis de l'impôt pour constater la quantité de vin qu'ils avaient récoltée; et dans les parties du royaume, où cette formalité n'était pas établie, on était soumis à d'autres réglemens également, et peut-être encore plus génans.

Lorsqu'en l'an XII (1804), pour adoucir le fardeau trop pesant de l'impôt foncier, on introduisit les perceptions indirectes, et par consé-

quent celles sur les vins, on rétablit en même tems l'ancien usage de l'*inventaire;* mais on voit clairement que le gouvernement, en adoptant cette mesure, n'eut d'autre but que de chercher à connaître l'étendue de la matière imposable ; car un tel réglement ne dura pas long-tems. Ce droit d'inventaire fut aboli par la loi du 25 novembre 1808, qui supprima même le droit de vente et de revente en gros des boissons, créé par l'article 25 de la loi du 24 avril 1803 : et pour pourvoir au remplacement de ces droits supprimés, on prescrivit qu'à dater du 1er janvier 1809, les droits sur les ventes en détail continueraient à subsister, qu'en outre il serait payé un droit modique à chaque enlèvement ou mouvement de vins qui se ferait, et qu'un autre droit également modique serait perçu à l'entrée des vins dans les villes ou bourgs de deux mille ames et au-dessus.

Il est inutile que je m'arrête à démontrer combien cette loi a amélioré la condition des propriétaires de vignes. La chose parle assez d'elle-même : ni le droit de mouvement ou de transport, ni celui d'entrée dans les villes ne regardent les propriétaires, mais seulement les commerçans.

Je ne nie pas qu'il pourrait se faire que chacune de ces deux contributions fût payée quelquefois par les propriétaires mêmes de vignes ;

mais si cela arrive, ce sera seulement parce que à la qualité de cultivateurs, ils réunissent celle de marchands; et on ne pourra jamais conclure de-là, que ces deux contributions soient onéreuses aux propriétaires, comme aussi personne ne dira jamais que l'impôt sur la vente des vins en détail soit onéreux à la reproduction, parce que dans plusieurs pays, comme par exemple dans la Toscane, les propriétaires font débiter chez eux leurs vins même à la mesure. Le but qu'on doit avoir en vue dans les contributions indirectes, c'est d'épargner les campagnes; et il n'y a nul doute que ce but ne soit parfaitement rempli par la loi dont je viens de parler (1).

CHAPITRE XXV.

De la culture du Tabac.

Lorsque dans le seizième siècle, le tabac fut apporté du Brésil en Europe par les Portugais, on ne l'estimait que sous les rapports médicinaux, et on était bien loin de soupçonner que

(1) *Voyez* le discours prononcé par S. Exc. M. le comte Defermont, sur les motifs de cette loi. (*Proc. verb. du Corps-Législatif*, 15 novembre 1808, p. 188 et suiv.) Dans ce discours l'orateur montre aussi combien une telle loi est favorable aux brasseries et aux distilleries en général.

cette plante aurait un jour figuré aussi avantageusement dans les annales financières des nations.

Les différens gouvernemens européens voyant que l'usage introduit, par la suite, de mâcher la feuille de cette plante, de la fumer, et sur-tout de la respirer en poudre par les narines, en avait prodigieusement étendu la consommation, en firent avec raison un sujet d'impôt. Mais en tournant cette nouvelle habitude au profit de la finance, ils ne devaient pas perdre de vue celui que l'agriculture aurait pu tirer d'une plante qui peut être cultivée avantageusement dans la plus grande partie de l'Europe. C'est pourtant ce qui est arrivé. De peur que les feuilles indigènes du tabac ne donnassent lieu à la fraude, au préjudice de cette nouvelle branche de revenu, on prit presque par-tout le parti d'en défendre la culture; ce qui est de la plus grande absurdité, comme l'observe Smith, puisque c'est en accorder le monopole aux nations chez lesquelles cette culture avait lieu. L'article du tabac de Virginie, que la France tirait d'Angleterre, balançait, ainsi que l'a remarqué le baron de Bielfeld (1), la valeur des vins, huiles et autres denrées que l'Angleterre ne pouvait se passer de tirer de France.

---

(1) *Inst. politiq.*, tom. I, chap. XIII *des Manufac.*, §. 21.

L'assemblée constituante, par décret du 20 mars 1791, corrigea cette faute dans laquelle l'ancien gouvernement de la France était aussi tombé à cet égard. Elle déclara qu'il était libre à chacun de cultiver le tabac; ce qui auparavant n'était toléré que dans quelques endroits seulement du royaume. Mais un si grand avantage pour l'économie rurale fut contrebalancé par la perte que fit le trésor public de presque tout le revenu qu'il retirait de cet article avant une telle innovation. Les finances de la Toscane avaient éprouvé la même perte lorsque Léopold fit une pareille déclaration (1). Et il semblait qu'il ne pouvait en être autrement, car dans tous les pays où l'on accordait la liberté de la culture du tabac, il ne restait au fisc d'autre source de revenu, rapport au tabac, que le produit des droits qu'on levait à la douane sur l'importation des tabacs étrangers; produit qui, comme chacun voit, devait toujours diminuer à mesure que la culture de cette plante augmentait dans l'intérieur. On était autrefois tellement persuadé que le système de faire du tabac une branche considérable de revenu, ne pouvait aucunement s'allier avec la liberté de la culture, que la seule question agitée au sujet du tabac, parmi les écrivains, et dans le conseil des

(1) *Voyez* l'Edit publié à Florence le 18 juin 1789.

princes, était de savoir lequel de ces deux systèmes méritait la préférence pour le bien général de l'Etat. Mais enfin la pénétration du gouvernement actuel de la France a prouvé par le fait, qu'il n'était pas impossible de concilier ensemble ces deux intérêts qui avaient paru tout-à-fait incompatibles.

J'ai fait voir dans le chapitre XIII, que l'Empereur, afin de ne pas trop faire peser la contribution sur les terres, avait sagement établi les perceptions indirectes, c'est-à-dire les droits de consommation; droits que l'assemblée constituante, entraînée par les théories des économistes, avait supprimés en 1791, en les reportant sur l'impôt foncier, au grand préjudice des propriétaires et de l'agriculture. Le tabac, vu l'usage presque général qu'on en fait, devait naturellement se présenter comme une matière susceptible d'être atteinte par les nouveaux impôts de consommation, et d'autant plus qu'il ne peut être rangé parmi les premiers besoins de la vie. Ainsi il devint une des branches de la nouvelle régie des droits réunis, créée par la loi du 5 ventose de l'an XII (25 février 1804): et les lois publiées successivement sur les finances ne laissèrent pas d'améliorer la perception de cet impôt afin de le rendre plus productif.

Dans toutes ces lois, on a cependant toujours admis et consacré le principe que, dans toute

l'étendue de l'Empire, chacun était libre de cultiver le tabac, sauf seulement quelques conditions absolument nécessaires pour que les feuilles indigènes ne servissent pas de prétexte pour introduire en fraude des tabacs étrangers. Et une preuve que ces précautions ne sont nullement gênantes, c'est que la culture du tabac s'est toujours accrue de plus en plus dans l'intérieur de l'Empire. L'orateur du gouvernement, qui, dans la séance du 14 avril 1806, exposa au Corps-Législatif les motifs de la loi de finance pour cette année, fit la remarque « qu'il était » alors avéré que les feuilles indigènes entraient, » au moins pour moitié, dans la consomma- » tion (1) ». Et depuis cette époque, la culture s'est augmentée encore au point qu'aujourd'hui les différentes portions de terreins consacrées à cette culture produisent trente millions pesant de tabac; en sorte qu'il n'entre plus de l'étranger que de faibles quantités de feuilles nécessaires pour les mélanges dans les tabacs de qualité (2).

---

(1) Chap. III, §. du Tabac.

(2) *Voyez* l'exposé de la situation de l'Empire, lu dans la séance du Corps-Législatif, le 25 février 1813, par S. Exc. Monseigneur le comte de Montalivet, ministre de l'intérieur, chap. I *de l'Agriculture*, §. *Tabac*.

CHAPITRE XXVI.

Extension donnée à la culture du Pastel.

La culture de la guede, plus connue aujourd'hui sous la dénomination de pastel, dont on fait un si grand usage dans la teinture, et qui est, par conséquent, très-importante pour une nation manufacturière, était autrefois tellement en vigueur en diverses parties de la France, et principalement dans le Languedoc, que dans les seuls environs de la ville d'Alby, on comptait jusqu'à 300 moulins pour la manipulation des feuilles de cette plante.

Les relations commerciales qui, vers le milieu du siècle dernier, s'étendirent de plus en plus entre l'Europe et l'Amérique, où l'*anil*, qui produit l'indigo, avait été transplanté des Indes Orientales, et dont la culture avait reçu une grande extension, sur-tout au Mexique, à St.-Domingue et à la Caroline, ont notablement diminué, et presqu'entièrement anéanti ce genre d'industrie agricole et manufacturière, tant en France qu'en Italie; notre pastel européen n'ayant pu soutenir la concurrence de l'indigo du nouvel hémisphère.

L'Empereur a vu l'embarras qu'éprouvaient, à cause de la guerre maritime, les fabricans

nationaux pour se procurer un objet si nécessaire à l'exercice de leur industrie, mais il n'a pas désespéré d'y remédier; et en même tems que son génie vraiment extraordinaire a su profiter de ces entraves survenues dans le commerce, pour exciter les talens et l'industrie à chercher des procédés au moyen desquels on extrait aujourd'hui de différens végétaux indigènes le sucre que l'on tirait auparavant de l'Amérique, il a encore ranimé la culture du pastel dans les parties de ses Etats où elle florissait autrefois, et il l'a introduite dans celles où elle n'avait jamais existé. Le ministre de l'intérieur, dans l'exposé de la situation de l'Empire, en 1809, dit qu'à cette époque on avait déjà fait plusieurs essais. Ces premières tentatives furent d'autant plus heureuses que la nouvelle chimie, qui a répandu tant de lumières sur tous les arts a notablement amélioré les anciens procédés de la manipulation du pastel, en les rendant encore moins dispendieux.

Le gouvernement n'a cessé depuis de soutenir de sa protection les efforts que faisaient les particuliers à ce sujet; et nous en avons une preuve toute récente dans le décret impérial du 14 janvier de cette année 1813. Ce décret a uniquement pour objet d'étendre la culture du pastel et l'extraction de l'indigo.

Et que l'on ne s'imagine pas que tout ce qu'a

fait le gouvernement pour le développement de cette branche d'industrie cesse d'avoir son effet lorsque la libre communication avec l'Amérique sera rétablie. On pourrait craindre, à la vérité, qu'alors il fût impossible de vendre l'indigo indigène au même prix que l'indigo colonial, puisque l'*anil* donne quatre fois plus de fécule que le pastel; mais si nous avons ce désavantage à l'égard des indigoteries de l'Amérique, notre plante donne en revanche une quantité de feuilles beaucoup plus considérable que la plante américaine; ainsi la moindre quantité de substance colorante produite par le pastel en comparaison de l'anil, sera balancée par une plus abondante récolte.

Le ministre des manufactures et du commerce, dans le rapport qu'il a fait à Sa Majesté sur l'état actuel de la culture et de la fabrication de l'indigo-pastel (rapport qui a donné lieu au décret dont j'ai parlé ci-dessus), n'a pas dissimulé l'objection qu'on pouvait lui faire à cause de cette moindre quantité de matière colorante contenue dans le pastel; mais il lui a suffi de donner quelques développemens à la raison que je viens d'indiquer, pour dissiper entièrement tout sujet de crainte à cet égard. « L'objection serait fondée, dit-il,
» si les récoltes de l'*anil* étaient nombreuses,
» mais on ne fait qu'une récolte et demie de

» cette plante, tandis que, d'après M. Giobert,
» directeur de l'école expérimentale de Quiers,
» on peut, dans les départemens méridionaux,
» en faire jusqu'à douze et quatorze de pastel;
» d'ailleurs on retire d'un arpent semé en
» pastel un poids plus considérable de feuilles
» que d'un arpent semé en *anil*, circonstances
» qui peuvent établir une balance entre les
» produits en indigo des deux plantes (1). »

Il y a plus d'un demi-siècle qu'on a remarqué que les terres de l'Amérique perdent chaque jour quelque chose de leur fertilité primitive. Cette observation a été faite entr'autres par un judicieux écrivain de la Suisse, précisément dans le dessein d'exciter les gouvernemens de l'Europe à favoriser et à étendre chez eux la culture du pastel, par la raison qu'on pouvait déjà alors présager que l'indigo d'Amérique ne manquerait pas d'aller toujours en augmentant de prix (2). Si cette circonstance de fait n'est

---

(1) *Rapport fait à S. M. l'Empereur et Roi par son Ministre des manufactures et du commerce.* Moniteur du 15 janvier 1813.

(2) « On remarque que les îles de l'Amérique deviennent
» stériles; elles ne sauront fournir à l'avenir la quantité d'in-
» digo requise pour nos manufactures : le prix de cette drogue
» sera au moins trop haut. Beaucoup de plantes d'un vert foncé
» contiennent le bleu aussi bien que l'*anil*, si l'on pouvait dé-
» truire, par une fermentation convenable, le jaune qui masque
» le bleu. » (*Schmidt d'Avenstein. Essais de politique et de morale*, 1760. — *Essai sur l'agriculture*, pag. 239.)

pas dénuée de fondement, voici un autre motif qui doit nous empêcher de craindre que la culture du pastel ne soit, au rétablissement du commerce maritime, opprimée par la concurrence de l'indigo colonial.

CHAPITRE XXVII.

De l'introduction de la culture du coton.

Le coton est peut-être le seul objet sur lequel l'industrie de la France, malgré la grande extension de ses anciennes frontières, n'ait fait pour ainsi dire aucune conquête; car, si cette plante n'a jamais été cultivée dans l'ancienne étendue du royaume, une telle culture manquait aussi dans les nouveaux départemens réunis, comme dans les autres états de notre Continent, si l'on en excepte le royaume de Naples.

C'est ce qui fait que le baron de Bielfeld, dans ses Institutions politiques, désapprouve généralement toutes les manufactures de coton (1); et dans le grand nombre d'écrivains qui, après lui, se sont montrés du même avis, je me souviens d'en avoir lu quelques-uns qui se sont fortement prononcés contre l'ancien gouvernement de la France qui, vers la moitié du siècle

(1) Tom. I, chap. XIII *des Manufactures*, §. 20.

dernier, prit si fort à tâche d'encourager les manufactures de ce genre, sans faire attention que le sort de pareils établissemens, qui s'alimentent de matières premières tirées du dehors et par des voyages de long cours, dépendait souvent d'une guerre ou de quelqu'autre obstacle qu'il n'était pas au pouvoir de ce même gouvernement d'éviter.

Les entraves survenues dans le commerce par la continuation de la guerre maritime ayant réalisé les craintes de ces écrivains, il paraissait que le gouvernement actuel de la France dût être tout-à-fait indifférent à ce contretems, et même, voir avec un secret plaisir l'occasion qui se présentait naturellement de faire tourner au profit des manufactures de laine, de soie, de lin, de chanvre, et autres matières indigènes, les bras employés aux manufactures de coton.

Telle était la manière dont il semblait que le gouvernement dût se conduire d'après les règles ordinaires de la science économique; mais l'Empereur, dans sa sagesse, a pensé que, comme dans le fait les manufactures de coton avaient été autrefois encouragées à un tel point qu'elles faisaient vivre presque deux cent mille ouvriers, il ne devait pas les abandonner aux chances incertaines de l'industrie livrée à ses seules ressources: et tandis que Sa Majesté, dans le

dessein de pourvoir momentanément au soutien d'un si grand nombre de sujets industrieux, tirait du royaume de Naples le plus de coton en laine qu'il était possible, elle formait en même tems le projet de rendre cette production indigène dans l'Empire. Le ministre de l'intérieur, dans l'exposé qu'il fit au Corps-Législatif, le 1er novembre 1808, de la situation de l'Etat, dit que les premières tentatives faites dans la précédente année 1807, relativement à la nouvelle culture du coton avaient été très-heureuses, quoique la saison n'eût pas été favorable. Ce premier succès est toujours allé depuis en augmentant, et aujourd'hui il y a quelques départemens où l'on peut dire que cette culture ne se borne pas à de simples essais, mais qu'elle est devenue une véritable spéculation rurale.

A la vérité, les manufactures de coton sont à présent trop multipliées en France pour se flatter de les voir bientôt délivrées de la dépendance de l'étranger par rapport à l'approvisionnement de la matière première; mais il pourrait se faire que cette heureuse époque fût encore moins éloignée qu'on ne le croit. Plus de la moitié des végétaux qui servent à notre consommation et qui font nos délices ne sont certainement pas originaires du sol et du climat de l'Europe. Nos arbres fruitiers les plus estimés furent apportés de l'Asie à Rome. Le lin et le riz

ont la même origine. La découverte de l'Amérique a depuis agrandi nos acquisitions dans le règne végétal ; et ce qu'il importe ici de remarquer, c'est que la culture de toutes ces plantes exotiques se répandit avec une grande rapidité. Jusqu'à la fin du quinzième siècle, le riz n'était pas compris, en Italie, dans la classe des blés, mais il était vendu par les épiciers qui le tiraient de la Grèce (1). Ce fut au commencement du seizième siècle que les Italiens essayèrent de le cultiver chez eux, et bientôt après, non-seulement il devint une grande ressource pour la subsistance publique, mais encore un grand objet d'exportation et de commerce. Je ne parlerai ni du blé de Turquie ni de la pomme-de-terre, cela m'entraînerait trop loin du sujet de ce chapitre ; d'ailleurs on sait avec quelle rapidité s'est répandu dans toute l'Europe l'usage de ces substances si essentiellement nourricières. Or si de simples particuliers ont naturalisé si promptement tant de végétaux étrangers, pourquoi la même chose n'arriverait-elle pas dans l'Empire français pour la culture du coton, à laquelle le gouvernement prend un si vif intérêt?

---

(1) *Denina, rivoluz. d'Italia*, lib. XIV, cap. XI.

CHAPITRE XXVIII.

Dispositions relatives à l'Agriculture dans quelques localités de l'Empire.

J'ai fait voir dans le cours de cet ouvrage combien l'agriculture en général a reçu d'encouragemens sous le règne de Napoléon, soit par le Code civil, soit par d'autres dispositions législatives. J'ai aussi indiqué les améliorations qui ont eu lieu dans les branches particulières de l'économie rurale qui avaient le plus besoin de la protection souveraine. Mais en exposant tous ces soins bienfaisans, je n'ai pas encore tout dit, et pour épuiser entièrement mon sujet, il me reste encore à mettre sous les yeux du lecteur ce que Sa Majesté a fait de particulier pour la prospérité de l'agriculture dans plusieurs contrées de son Empire.

Comme rien n'est plus funeste à l'exercice de l'agriculture que le débordement des eaux, l'Empereur s'est attaché à faire disparaître un pareil inconvénient partout où il se rencontrait. J'ai parlé dans le chapitre XVIII, du dessèchement des étangs et des marais de Marseillette, du Cotentin, de Rochefort et d'Arles; mais le gouvernement n'a pas laissé dans la suite d'étendre le même bénéfice à d'autres contrées.

Une marée extraordinaire, et dont il n'y avait pas eu d'exemple depuis deux siècles, avait submergé dans la nuit du 14 au 15 janvier 1808, dans le département de l'Escaut, une étendue considérable de terrains conquis sur la mer par l'industrie et le courage des habitans, et connus sous le nom de Polders. Les digues de première ligne qui maîtrisaient depuis des siècles la fureur des flots avaient été surmontées. L'inondation couvrit 15 à 16 mille arpens de propriétés consacrées à l'agriculture. Un grand nombre de familles industrieuses se virent enlever toutes les ressources du présent, et toutes les espérances de l'avenir. Donner à l'Empereur la nouvelle de ce phénomène désastreux, et éveiller sa sollicitude paternelle pour la réparation de tant de dommages, fut une seule et même chose. Il accorda d'abord à ces infortunés une somme à titre de secours gratuit, et pourvut à tout le reste dans l'année même, par une loi particulière (1).

Dans cette même année, la ville de Spa, Flessingue, les départemens de la Dyle et des Deux-Nethes, et plusieurs parties du département du Pô, eurent également part, et pour

(1) *Voyez* le discours de M. le comte de Corvetto, conseiller-d'état, sur le projet de cette loi. *Proc. verb. du Corps-Législatif*, 12 novembre 1808, pag. 167 et suiv.

de semblables désastres, aux secours extraordinaires du gouvernement (1).

En 1810, des sommes considérables furent affectées, et sont encore employées aujourd'hui, à la continuation des travaux relatifs aux marais Pontins. Sa Majesté a de plus envoyé de sa capitale, sur les lieux mêmes, deux habiles mathématiciens (2), afin qu'ils fissent leur rapport sur les moyens de soustraire entièrement aux eaux, et pour toujours, cette vaste étendue de pays qui, ni dans l'antiquité, ni dans nos tems modernes, n'a jamais été complètement desséchée.

La ville de Gap, dans le département des Hautes-Alpes, aurait pu, à la faveur de son voisinage du Drac, se procurer les moyens d'arroser son territoire, dans lequel un soleil brûlant consumait pendant l'été les richesses que le printems promettait à l'automne; mais un tel projet avait toujours été négligé. Or, en 1804, il a été établi par un décret du Conseil-d'Etat, converti depuis en loi, que des eaux que l'on pourrait retirer de la rivière du Drac, on formerait un canal d'irrigation percé de vingt-cinq

---

(1) Exposé de la situation de l'Empire. *Proc. verb. du Corps-Législatif*, 2 novembre 1810, pag. 83.

(2) M. le sénateur comte Fossombroni, et M. le chevalier De Prony.

ouvertures, afin de distribuer l'eau en abondance, pendant le tems des chaleurs, sur le territoire de la ville et sur celui des communes environnantes qui pourraient en profiter (1).

La culture des mûriers et l'éducation des vers-à-soie étaient depuis un siècle l'une des principales richesses agraires du Piémont, comme la filature, le moulinage et l'organcinage des soies étaient un des principaux produits de son industrie; mais les fabriques françaises ne pouvant employer toutes les soies ouvrées dans les départemens du Piémont, Sa Majesté, par la loi des douanes de 1806, a favorisé l'écoulement de leur superflu, en assujétissant néanmoins la sortie de ces soies à un droit, afin que de cette manière les fabricans français conservassent un avantage sur les étrangers (2).

Les vins récoltés dans les mêmes départemens du Piémont payaient à leur sortie pour l'étranger 5 francs par muid. Ce droit, étant en trop grande disproportion avec la modique valeur de ces vins, tendait à empêcher l'exportation d'une denrée qui se trouvait surabonder dans le

---

(1) *Proc. verb. du Corps-Législatif,* 14 pluviose an XII (4 février 1804), pag. 465 et suiv.

(2) Discours sur les motifs de cette loi des douanes, prononcé par S. Exc. Monseigneur le comte de Sussy. *Proc. verb. du Corps-Législatif,* 26 avril 1806, pag. 269 et suiv.

pays. Afin de soutenir, et même d'encourager cette branche intéressante d'économie rurale, ce droit a été réduit, par la même loi des douanes de 1806, à un franc cinquante centimes.

Les bois de chauffage ont toujours excédé, dans les territoires de Parme et de Plaisance, les besoins de la consommation intérieure. En janvier 1810, une loi sur les exportations et les importations, a ouvert à cette denrée un débouché dans le royaume d'Italie, et ne l'a taxée qu'à un droit très-modique.

Mais je n'aurais pas sitôt fini, si je voulais rapporter toutes les dispositions particulières prises par Sa Majesté, en faveur de l'agriculture, dans plusieurs départemens et communes de l'Empire. Les procès-verbaux du Corps-Législatif en sont remplis; et quand je grossirais ce chapitre en rapportant les titres de ces lois, je n'aurais pas épuisé la matière, puisqu'il me resterait encore à parler d'une infinité d'autres mesures bienfaisantes prises par l'Empereur pendant ses voyages. Dans tous les endroits qui ont eu le bonheur de jouir de son auguste présence, l'agriculture, les arts, le commerce, en un mot toutes les branches de l'administration ont reçu des améliorations infinies, car son génie qui embrasse tout, lui fait par-tout découvrir et les vices de l'état actuel et les moyens de perfectionnement.

CHAPITRE XXIX.

Union qui doit exister entre la théorie et la pratique de l'Agriculture. Ce que le gouvernement a fait pour assurer aux campagnes de l'Empire ce nouvel avantage.

COLUMELLE a dit au commencement de son Traité de l'agriculture, que pour avoir une campagne florissante, il ne suffit pas que le propriétaire ait la volonté et les moyens de la cultiver, mais qu'il faut aussi qu'il sache le faire (1). On ne pouvait rien dire de plus vrai ; car, dans tous les tems et dans tous les pays, on a toujours vu une prodigieuse différence entre les champs d'un cultivateur intelligent et ceux d'un autre qui ne l'est pas. Or, si ce que j'ai dit jusqu'ici tend à faire voir que l'Empereur, en écartant de l'agriculture les obstacles et en lui donnant les plus grands encouragemens, a mis les propriétaires en état de cultiver leurs terres avec profit (ce qui doit nécessairement avoir excité chez eux l'envie de le faire), je ne devais pas oublier d'exposer, en finissant mon ouvrage, combien Sa Majesté a rendu de services

---

(1) *Is demum cultissimum rus habebit, qui et colere sciet, et poterit, et volet.* Columel. *de Re Rustica*, lib. I, art. I.

à l'agriculture, sous le rapport même de l'instruction.

La science, ou la partie théorique de l'agriculture, est intimement liée aux connaissances physiques; et dans le fait, les anciens qui n'étaient pas très-avancés dans ce genre de connaissances, sont tombés dans des erreurs très-graves et très-préjudiciables à l'agriculture. Je pourrais en citer une foule d'exemples, mais je me restreindrai à en indiquer un qui, par l'influence de l'habitude et de la routine, continue à maîtriser une grande partie des cultivateurs de l'Europe: c'est celui des jachères. Virgile et tous les anciens qui ont écrit sur l'agriculture, étaient persuadés que le repos était nécessaire aux terres, pour qu'elles ne s'affaiblissent pas, parce qu'ils prétendaient que les molécules de la terre extrêmement atténuées par les labours, étaient le seul aliment analogue à la végétation; mais cette opinion n'était qu'une erreur. La terre contribue sans doute à la végétation, et l'on peut regarder certainement comme mal fondé, ou au moins comme trop exagéré, le sentiment de plusieurs physiciens modernes, qui pensent que la terre ne sert aux plantes que d'appui et de préservatif contre le mal que pourrait leur faire un trop grand froid ou une trop grande chaleur, et qu'elle ne leur communique nullement la nourriture de sa propre substance; ces mêmes physiciens

ont avancé d'après cela que les véritables principes de la vie des végétaux sont l'air et la lumière, absorbés par les feuilles, ainsi que l'eau et l'air sucés par les racines et les parties extérieures des plantes. Mais si cette opinion est exagérée, comme je l'ai dit, il est incontestable d'ailleurs que tous les autres élémens concourent, conjointement avec la terre, à nourrir les plantes; de sorte que la cause de la végétation doit se reconnaître dans le concours de tous les élémens nommés ci-dessus, ou dans leurs effets pris ensemble. Ces principes sur la théorie et sur le mécanisme de la végétation, que les progrès de la physique et de la chimie ont fait découvrir, en démontrant que la végétation ne doit pas être attribuée aux seules forces naturelles de la terre, ont fait abandonner l'ancienne théorie de la nécessité du repos; de manière que tous les agronomes modernes les plus éclairés signalent comme paresseux ou ignorant le cultivateur qui ne tire pas de son fonds au moins une récolte par an; et l'expérience démontre combien une pareille opinion est fondée, puisque cette pratique des jachères, qui faisait la base de l'ancienne agriculture, et qui ne se soutient encore que trop dans beaucoup d'endroits, est depuis quelque tems entièrement bannie et méconnue dans tous les pays où l'on peut dire que fleurit réellement l'agriculture.

Mais, je le répète, s'il est hors de doute que les sciences physiques ont une très-grande influence sur le perfectionnement des théories agraires, la grande difficulté consiste à faire en sorte que le flambeau du *savoir* éclaire généralement la nation, et que la lumière en parvienne jusque dans les campagnes. Le grand nombre d'ouvrages publiés sur ce sujet paraissent d'abord le meilleur moyen pour remplir ce but, mais pourtant, à bien considérer la chose, il n'en est pas ainsi. Les fermiers en général, et même beaucoup de propriétaires, ne sont pas en état de suivre les raisonnemens avec lesquels les auteurs de ces écrits ont pris à tâche de réformer les pratiques routinières de l'agriculture. D'un autre côté, ces auteurs ne méritent pas tous le même degré d'estime. Un grand nombre, livrés à l'esprit de système, et ayant entièrement négligé les expériences ou ne les ayant pas suffisamment répétées, peuvent être regardés comme des cultivateurs de cabinet; qu'on ajoute à cela, que ceux mêmes, qui parmi ces écrivains, sont exempts de ce reproche, s'ils sont propres à opérer une réforme utile dans la culture du pays où ils ont écrit, ne peuvent ordinairement produire le même effet dans des pays où le sol et le climat sont différens. C'est une remarque qu'il est important de faire dans l'étude des théories agraires; et si le savant Dick-

son a observé que les ouvrages publiés sur l'agriculture en Angleterre étaient mal calculés pour le sol et le climat de l'Ecosse où il était né, on voit combien, à plus forte raison, de pareilles théories doivent peu convenir, par exemple, à l'Italie, où elles ont néanmoins excité un si grand enthousiasme.

Mais comment peut-on espérer de corriger par la théorie de l'agriculture, les abus et les préjugés invétérés dans la pratique? Les Sociétés agronomiques, quand elles le voudront, opéreront ce bien. Qu'elles renoncent à toutes spéculations abstraites, et qu'elles adaptent tous leurs travaux aux qualités du sol et du climat des pays où elles sont établies. Il est impossible que, dans de tels pays, parmi le grand nombre des propriétaires, il ne s'en trouve pas quelques uns qui, excités par l'appât d'un profit plus considérable, n'entreprennent d'introduire dans la culture de leurs fermes ce qu'ils auront vu enseigné par les Mémoires des Académies, et indiqué comme ayant constamment obtenu un heureux succès; et cela d'autant plus que beaucoup de membres de ces Académies sont eux-mêmes propriétaires. Or, un ou deux de ces exemples suffisent pour changer la face de la culture d'un territoire entier. Ceux qui partout sont à la tête des travaux de la campagne ne lisent point; ils sont sourds à toutes les ouver-

tures qu'on peut leur faire pour les engager à changer les usages et les pratiques reçues, mais ils observent; et s'ils voient que leur voisin, au moyen d'une méthode différente de celle qui est généralement pratiquée, a fait une récolte plus abondante ou d'une meilleure qualité, ils finissent par se conformer à l'exemple de l'heureux novateur.

L'Académie des Géorgophiles de Florence passe généralement pour la plus ancienne Société agraire qui soit connue aujourd'hui, comme l'Académie *del Cimento*, fondée aussi dans cette ville, a été le modèle de toutes les Sociétés des sciences qui figurent maintenant dans les divers Etats de l'Europe; et il y a toute apparence que c'est aux travaux des Géorgophiles que les Toscans sont redevables de la perfection de leur agriculture.

Vers le milieu du dernier siècle, ces Sociétés agronomiques, ainsi que je l'ai dit, se multiplièrent prodigieusement dans la Terre ferme de Venise. On en trouvait une, non-seulement dans chaque ville, mais même dans les bourgs les plus considérables; et c'est à ces établissemens que cette fertile partie de l'Italie doit le perfectionnement de son agriculture; de sorte qu'en 1761, lorsque parut à Udine l'ouvrage de Zanon sur l'importance et sur l'utilité des Sociétés agronomiques, les propriétaires

vénitiens ne virent dans ce bel ouvrage que la description de ce qu'ils avaient continuellement sous les yeux.

Ces effets commencèrent aussi à se faire sentir en France lorsque, peu avant la révolution, les sociétés agronomiques s'établirent dans plusieurs provinces. Mais elles partagèrent le sort de tant d'autres institutions du même genre ; et si toutes ne furent pas détruites, au moins leur voix resta-t-elle entièrement éteinte au milieu du fracas des dissentions intestines. L'Empereur a non-seulement ranimé ces anciennes sociétés, mais il en a établi de nouvelles; en sorte qu'à présent on pourrait citer plusieurs départemens où, non-seulement, on en voit dans le chef-lieu, mais même dans d'autres villes. Le gouvernement leur donne des encouragemens ; il les consulte même dans plusieurs circonstances. Ainsi soutenues et animées par la protection du Souverain, elles répandent chaque jour les lumières de la théorie si nécessaire au perfectionnement de l'agriculture. Les comptes que ces sociétés publient annuellement du résultat de leurs travaux me dispensent d'entrer dans aucun détail à ce sujet.

CONCLUSION.

Parvenu à la fin de mon ouvrage, je reviens sur ce que j'ai dit en le commençant; qu'il est impossible de trouver aucune époque, soit en France, soit chez toute autre nation, où l'agriculture ait reçu autant de faveurs et d'encouragemens que sous le gouvernement de Napoléon-le-Grand. Quels heureux résultats ne doit pas présager pour la suite un concours de tant de lois et de règlemens tous dirigés vers le développement de l'industrie agraire!

Mais pourquoi ne voir que dans l'avenir cette heureuse révolution? elle est déjà commencée; elle est même beaucoup avancée. L'Empereur, dans le discours qu'il a prononcé à la dernière ouverture du Corps-Législatif, a dit, que l'agriculture dans aucun siècle n'a été en France à un plus haut degré de prospérité: et le Ministre de l'intérieur, en faisant peu de jours après l'exposé de la situation de l'Empire, a développé cette consolante vérité. « Les » nouveaux procédés dans l'agriculture (a t-il » dit dans son préambule) ne sont plus repoussés, » par cela même qu'ils sont nouveaux. Par-tout » on tente des essais, et ce que l'expérience » montre préférable est utilement substitué aux

» anciennes routines. Les prairies artificielles se » sont multipliées, le système des jachères » s'abandonne, des assolemens mieux entendus, » de nouvelles cultures augmentent les produits » de nos terres. Les bestiaux se multiplient, les » races s'améliorent ». Faisant ensuite l'énumération la plus détaillée des principales productions agraires, et établissant un parallèle entre leur état actuel et leur état passé, il montre combien elles ont augmenté et de quantité et de valeur.

Autrefois en France, à certaines époques, l'agriculture avait fait quelques progrès ; mais ils ne se soutinrent pas long-tems : cela ne pouvait être autrement; ces progrès ne devaient pas leur origine à l'influence des lois qui, au contraire, s'y opposaient. Ce n'était que l'effet de la faveur qu'accordèrent à l'agriculture quelques ministres, avec qui cette prospérité disparut.

Celle dont elle jouit aujourd'hui ne peut être précaire. Le Ministre de l'intérieur, avant de tracer le tableau de cet état florissant de notre agriculture, a dit que ce haut degré de prospérité est dû aux lois libérales qui régissent ce grand Empire ; et mon ouvrage tend uniquement à prouver cette influence salutaire. Or ces causes qui ont produit un si heureux changement, non-seulement continueront d'agir, mais leur effet doit encore acquérir plus de

force par la suite, car dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, une fois que l'impulsion est donnée, le mouvement s'accélère toujours.

Je pourrais ici m'arrêter à faire voir combien l'agriculture, parvenue dans l'Empire au plus haut degré de perfection, influera sur les autres branches de la prospérité et de la richesse publique, la population, les manufactures et le commerce. Mais je ne ferais que répéter des vérités cent fois rebattues dans les livres. On sait que, pour les hommes ainsi que pour les animaux, la mesure de la subsistance est la mesure de la multiplication de l'espèce; on sait que plusieurs nations sont déchues de leur état florissant d'industrie, uniquement parce que le défaut de subsistances augmentant le prix de la main d'œuvre, ne leur permettait pas d'entrer en concurrence avec les peuples qui n'avaient pas le même désavantage qu'elles; on sait enfin que là où il y a une grande agriculture et de grandes manufactures, le commerce doit aussi nécessairement fleurir, et par commerce j'entends ici celui qui, sans contredit, est le plus utile, celui qui convient le mieux à une grande nation, l'exportation des produits indigènes.

FIN.





